

Horizons du Droit

N° 59

Horizons du droit

Revue de l'Association Française des Docteurs en Droit



Directeur
scientifique

Jacques Mestre

Agrégé des Facultés de droit, Président de l'Association française des docteurs en droit.
(jacquesmestre81@gmail.com)

Comité
scientifique

Patrick de Fontbressin

Avocat au Barreau de Paris.

Julia Heinich

Professeur de droit à l'Université de Bourgogne (Dijon).

Sandie Lacroix-de Sousa

Maître de conférences HDR à l'Université d'Orléans.

Marie-Eve Pancrazi

Professeur de droit à l'Université d'Aix-Marseille.

Béatrice Parance

Professeur de droit à l'Université de Paris VIII.

David Richard

Avocat au Barreau de Paris.

Rédacteur en
chef

Sabrina Dupouy

Maître de conférences à l'Université de
Clermont-Auvergne.

Les demandes de publications sont à adresser à
l'adresse suivante : sabrina.dupouy@uca.fr

ISSN 2777- 9149

Sommaire

Bulletin n° 59 – Janvier-février 2025

Page 5 La tontine en droit civil africain

Diane Carlyne WAGOUE TONGOUE

Page 34 Heurs et malheurs du travailleur atteint d'une maladie non professionnelle en droit camerounais

Monique-Aimée MOUTHIEU épouse NJANDEU

Page 58 Les deux visages de la Cour suprême en contentieux administratif au Cameroun

Jacques BIPELE KEMFOUEDIO et Olivier FANDJI

LA TONTINE EN DROIT CIVIL AFRICAIN

Diane Carlyne WAGOUE TONGOUE - Docteure des Universités de Nantes et
Ngaoundéré Maître- assistante CAMES

« La facilité avec laquelle nous renonçons souvent à notre culture ne s'explique que par notre ignorance de celle-ci et non par une attitude progressiste adoptée en connaissance de cause »¹.

1. Le droit africain doit-il continuer à ignorer la tontine ? Cette question mérite d'être posée au regard de l'indifférence législative qui caractérise le phénomène tontinier pourtant profondément enraciné dans les sociétés africaines². En effet, la tontine est connue dans tous les continents du monde ; son rôle dans les pays en développement est indéniable³. En Afrique saharienne par exemple et notamment dans les pays tels que le Bénin⁴, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire et le Sénégal, elle représente un outil ultime pour le développement socio-économiques⁵. Plus qu'un simple fait social, la tontine est considérée comme le modèle culturel de banque et d'assurance adaptée aux réalités locales⁶. Dès lors, il devient impératif pour le droit d'assumer, d'orienter et de canaliser cette pratique⁷.

2. Le mot « tontine » n'a pas une définition universelle. Servant aujourd'hui à désigner diverses pratiques, il tire son origine du nom du banquier napolitain Lorenzo TONTI qui proposa au 17^e siècle une méthode d'emprunt pour réapprovisionner les

¹ CHEIKH ANTA DIOP, *Nation, Nègre et culture*, Présence africaine, Paris, 1979, p. 167.

² A. KANE, *Les caméléons de la finance populaire au Sénégal et dans la diaspora : dynamique des tontines et des caisses villageoises entre Thilogne, Dakar et la France*, thèse, faculty of social and behavioural sciences, amsterdam institute for social science research, 2000, p. 28 ; O. MEUMEU DJIATCHE, *Une association de tontine de femmes camerounaises à Liège*, mémoire, Université de Liège, 2022, p. 4.

³ O. MEUMEU DJIATCHE, *Une association de tontine de femmes camerounaises à Liège*, op. cit., p. 10.

⁴ M. LELART, « L'épargne informelle en Afrique : les tontines béninoises », *Revue Tiers-Monde*, n° 118, avril-juin 1989, pp. 271 et s. ; du même auteur, *La tontine, pratique informelle d'épargne et de crédit dans les pays en voie de développement*, John Libbey CIC, Paris, 1990, pp. 73 et s.

⁵ I. SANOU, *Les circuits informels de crédit au Burkina-Faso : analyses et évolutions*, Thèse, Université d'Orléans, 1985 ; pp. 5 et s. ; HAPPI, *Tontine comme modèle de développement social au Cameroun*, Mémoire de sociologie, Université du Québec, 1991, pp. 3 et s. ; D. KASONGO RAMAZANI, *Analyse de la nécessité des tontines pour le développement socioéconomique des ménages de la ville de Kindu*, *IJRDO*, 2022, p. 153.

⁶ L. VEDRINE, « Tontine : une banque à l'Africaine », *l'express*, 10/01/2002, pp. 1 ; L. R. KEMAYOU, F. GUEBOU TADJUIDJE, M. S. MADIBA, « Tontine et banque en contexte camerounais », *Revue des sciences de gestion*, n°249-250, 2011/3, pp.163-170.

⁷ J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, 3^{ème} éd., PUF, Paris, 1994, pp. 157 et s. ; J-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 5^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2012, p. 269.

caisses publiques de l'État Français sous le règne du Roi Louis¹. Cette technique consistait à réunir les épargnants, recueillir leurs cotisations dans le but de les fructifier à terme². Et, à la suite des mutations successives en Occident, ce modèle initial est passé de l'institution publique à l'initiative privée et d'une spéculation sur la survie à un calcul de prévoyance. C'est dans ce sens par exemple que l'article 1044 du Code civil français admet la clause tontinière comme un pacte sur succession future³. De même au Canada, elle est la réunion d'individus dont chacun convient de jouir viagèrement de l'intérêt de son capital et de l'abandonner ensuite aux survivants qui se partageront les rentes⁴.

3. Pourtant, la conception de la tontine pratiquée par les africains paraît plutôt atypique⁵. C'est qu'en effet, préexistantes à l'étymologie européenne du mot, les pratiques tontinières, connues ici sous diverses appellations⁶, ont des principes et des caractéristiques propres⁷. En Afrique, la tontine est basée sur le principe selon lequel, « *une seule main ne peut attacher un paquet* »⁸. L'idée est de « *mettre ensemble* », de « *cotiser* » ou de « *mutualiser les efforts* » dans un but de la protection ou de la garantie sociale⁹. Aux termes des articles 1 de la loi béninoise n°63/4 du 26 juin 1963 réglementant les associations de tontine et 649 du Code pénal, le législateur conçoit la tontine comme un groupement destiné à procurer des avantages en nature ou en numéraire à ses membres. Selon les juges suprêmes camerounais¹⁰ et français¹¹, il s'agit d'une association dont les membres conviennent de se prêter mutuellement de

¹ J. SEMIN, « L'argent, la famille, les amies : ethnographie contemporaine des tontines africaines en contexte migratoire », *Civilisations*, n° 56, 2007, pp.183-99.

² O. MEUMEU DJIATCHE, *Une association de tontine de femmes camerounaises à Liège*, *op. cit.*, p. 4.

³ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 9^{ème} éd., PUF, Paris, 2011, p. 1020.

⁴ A. MANE, *Ma tontine, mon outil d'intégration sociale*, Mémoire, Université d'Ottawa, 2010, p. 24.

⁵ A. NKAKLEU, « Quand la tontine d'entreprise crée le capital social intra-organisationnel en Afrique : Une étude de cas », *Revue management & avenir*, n° 27, 2009/7, p.121.

⁶ G. M. MBAKOP, *Le nouveau pragmatisme sur l'entreprise africaine : vers une théorie de l'entreprise en Afrique*, l'Harmattan, Paris, 2007, p. 11 et s. ; Par exemple, au Cameroun et dans la région Bamiléké où elle est ancrée dans les pratiques sociales des communautés, la tontine se dit « *tchwa'a* » ou « *njangui* ».

⁷ B. BEKOLO-EBE, « Contrats, agence et tontine : une application de la théorie des contrats à l'analyse des tontines camerounaises », *Mondes en développement*, t. 24, 1996, pp. 29-37.

⁸ R. KAKLEU, « quand la tontine d'entreprise crée le capital social intra-organisationnel en Afrique : une étude de cas », *préc.*, pp.119 et s.

⁹ F.J.A. BOUMAN, « *The Djanggi. A traditional form of saving and credit in West Cameroon* », *Sociologica Ruralis*, vol. 16, n° 1-2, 1976, p. 103-119.

¹⁰ C.S. du Cameroun, arrêt n° 7/CC, 13 oct. 1994, aff. PG/CS (Mpondo Mouso Hiskia c/ Essombe salomon).

¹¹ C.A. de Metz, ch. de la Famille, n° 17/00032, 10 jan. 2017, aff. Mme Hawa N. épouse S. c/ Mr Dossa Serge S.

l'argent remboursable à l'échéance déterminée¹. En synthétisant et en l'adaptant au cas particulier du continent africain, la tontine peut être définie comme un regroupement de personnes physiques qui, par des liens de socialités natives ou électives², mettent en commun des biens ou des services en vue de la résolution des problèmes divers à tour de rôle³.

4. De ce fait, à l'exclusion de la tontine commerciale ou ambulante dans laquelle les fonds sont collectés par un tiers qui en prend l'initiative et joue le rôle de banquier⁴, deux formes de tontines se rapportent à cette conception africaine, Il s'agit notamment de la tontine mutuelle et de la tontine financière. La première a une vocation principalement sociale. Son origine remonte dans les anciennes sociétés rurales où le travail était organisé en communauté et de façon rotative. En pratique par exemple, le total de la somme recueillie sera attribué sans intérêt à la fin de chaque séance à l'un des membres selon l'ordre établi ou le besoin exprimé⁵. L'idée de mutualisation constitue le fondement de cette tontine qui aide aux besoins des membres plutôt qu'à un profit à terme. Par contre, la seconde modalité présente une logique contraire. Sa particularité réside dans la spéculation. Comme il se dit couramment, dans cette tontine, « *on vend l'argent* ». C'est qu'effet, l'argent disponible issu des versements des membres est prêté sous forme d'enchères. Ces montants d'enchères pourront être prêtés à nouveau en cours de cycle ou redistribués entre les membres à la fin du cycle⁶.

5. Cette polarité des pratiques tontinières est la résultante de la mutation de leurs objets⁷. Historiquement, les tontines trouvent leur origine avant l'introduction des outils

¹ C.S. du Cameroun, arrêt n° 7/CC, 13 oct. 1994, préc.

² J-L. LESPES, *Les informalités tontinières : traditions et innovations*, l'Harmattan, Paris, 2006, pp. 9 et s.

³ E. ATCHAKA. « Observations et inductions sur les tontines comme circuit informel de prévoyance et de crédit mutuels », in *La tontine, pratique informelle (...)*, op. cit., p. 144.

⁴ C.S. du Benin, arrêt n° 08/CJ-P, avril 2018-04 ; C.S. du Benin, arrêt du 25 jan. 2019, X. A. c/ ministère public ; A. DAUBREY, « La mobilisation de l'épargne pour le développement rural en Afrique », in *Epargne et Développement*, Paris, 1985, pp. 235-254 ; M. LELART et S. GNANSOUNO, « Tontines et tontiniers sur les marchés africains », in *La tontine, pratique informelle (...)*, op. cit., p. 111.

⁵ F. J. A. BOUMAN et O. HOSPES, *Financial landscapes reconstructed : the fine art of mapping development*, Éditions EAP, Pays bas, 2010, pp. 7 et s.

⁶ M. LELART, « L'épargne informelle en Afrique : les tontines béninoises », préc., pp. 271 et s. cette forme de tontine n'est pas couramment pratiquée dans les pays à obédience islamique, le fonctionnement étant contraire à leurs préceptes religieux.

⁷ C. GEERTZ, « *The rotating credit association: A "Middle Rung" in development* » *Economic Development and Cultural Change*, n°3, vol. 10, 1962, pp. 241-263.

monétaires dans l'économie¹. Depuis l'époque précoloniale, ces pratiques étaient des moteurs de réciprocité sociale à travers l'échange des services et des biens non monétaires². Au fil des années, la monnaie étant devenue le principal outil des échanges, les anciennes pratiques tontinières ont été inévitablement impactées et modelées³. On a alors assisté à une monétarisation des rapports tontiniers⁴. Dorénavant, l'argent est au cœur de l'activité tontinière. D'existence résiduelle, la tontine en nature a progressivement laissé une place importante à la tontine en numéraire.

6. Cette importance désormais accordée au numéraire dans nos sociétés actuelles entraîne une double conséquence. D'une part, la modalité de participation à la tontine se mue. En réalité, si traditionnellement les membres devraient se réunir en un lieu à la date convenue pour effectuer des opérations tontinières, avec la digitalisation irréversible de notre société doublée du phénomène migratoire⁵, émerge depuis quelques temps une forme de participation dématérialisée. Ainsi, d'une participation jadis physique, on assiste aujourd'hui à des tontines numériques ou encore en ligne. D'autre part, à la fonction de prévoyance de la tontine, s'est ajoutée la fonction financière. Originellement, la fonction première de la tontine a toujours été celle du solidarisme et de l'humanisme. Les adhérents décidant de se mettre ensemble dans un objectif principal de mutualisation. Pourtant, l'inaccessibilité du système bancaire classique pour une grande partie de la population fait de la tontine une panacée. Elle est considérée comme le principal moyen du financement informelle. Ainsi, au milieu de ses multiples avantages, la tontine a également une vocation économique et financière.

7. L'utilité des tontines n'est plus à démontrer. Elles participent au bien être individuel et collectif⁶, permettant de concilier les valeurs de sociabilité, de solidarité, d'échange, de partage, d'assistance mutuelle et de financement⁷. En pratique par

¹ O. MEUMEU DJATCHE, Une association de tontine de femmes camerounaises à Liège, *op. cit.*, p. 1 ; M. LELART, « L'épargne informelle en Afrique. Les tontines béninoises », *préc.*, p. 93.

² O. MEUMEU DJATCHE, Une association de tontine de femmes camerounaises à Liège, *op. cit.*, p. 1.

³ H. DESROCHE, « nous avons dit tontine. Des tontines Nord aux tontines Sud, aller et retour », in *La tontine pratique informelle (...)*, *op. cit.*, p. 3.

⁴ O. MEUMEU DJATCHE, Une association de tontine de femmes camerounaises à Liège, *op. cit.*, p. 3.

⁵ *Ibidem*, p. 8.

⁶ *Ibidem*, p. 11.

⁷ *Ibidem*, p. 54.

exemple, le total de la somme recueillie sera remis au cours de chaque séance à l'un des membres et respectivement selon l'ordre établi ou le besoin exprimé¹. Cette remise est le plus souvent accompagnée d'un rituel de bénédiction destiné à faire produire à l'argent cotisé toute son utilité entre les mains du bénéficiaire. En cas d'absence pour quelque raison que ce soit d'un membre, cette somme sera remise, soit en totalité, soit partiellement en proportion de la cotisation déjà réalisée par l'intéressé, aux parents de ce membre². Aussi, en cas de démission en cours de cycle sans avoir perçu au préalable sa quote-part, il sera remboursé en proportion des cotisations déjà effectuées à la date prévue pour son tour de perception³. En cas de décès, la cotisation est remise à la famille éplorée accompagnée généralement d'un montant prédéterminé tenant lieu d'aide à l'organisation des funérailles. De ce point de vue, la cotisation n'est pas seulement destinée à la mise en commun des forces financières, elle a en Afrique une vocation sociale de premier plan.

8. Les tontines africaines ont pour principal fondement la confiance⁴. Toutefois, cette confiance ne garantit pas absolument l'absence de défaillances, de crises et d'abus dans les groupes de tontine. La pratique tontinière est souvent source d'énormes difficultés⁵. Celles-ci peuvent être, entre autres, le non-respect des engagements en tant que membre, le vol ou l'usurpation des fonds de tontines, les abus de confiance, le non-respect de la hiérarchie ou tout acte portant atteinte aux valeurs ou aux membres du groupe. Néanmoins, les principales difficultés sont presque toujours liées au retard dans le versement des cotisations ou la démission de membres ayant déjà bénéficié des fonds. Dans ces hypothèses, à côté de la pression sociale souvent très forte, la solution sera recherchée dans les modes amiables de résolution des litiges généralement prédéfinies par le statut⁶. L'épuisement de ceux-ci conduit généralement les membres à saisir les juridictions judiciaires. L'étude de la

¹ F. J. A. BOUMAN et O. HOSPES, *Financial landscapes reconstructed: the fine art of mapping development*, Éditions EAP, Pays-Bas, 2010, pp. 7 et s.

² J. SEMIN, « L'argent, la famille, les amis : ethnographie contemporaine des tontines africaines en contexte migratoire », préc., p. 184 et s.

³ D. ADJEMIDA SOEDJEDE, « L'épargne et le crédit non structurés au Togo », in *La tontine, pratique informelle (...)*, op. cit., p. 208.

⁴ M. MARZANO, « Qu'est-ce que la confiance ? », *Études*, vol 412, n° 1, 2010, pp 53-63 ; O. MEUMEU DJIATCHE, *Une association de tontine de femmes camerounaises à Liège*, op. cit., p. 14.

⁵ O. MEUMEU DJIATCHE, *Une association de tontine de femmes camerounaises à Liège*, op. cit., p. 49.

⁶ M. DROMAIN, *Les associations rotatives d'épargne et de crédit en Afrique : étude comparative*, op. cit., pp. 74 et s.

jurisprudence montre justement que le contentieux tontinier qui leur est soumis n'est pas des moins volumineux¹ et que le point névralgique a souvent été celui de la détermination du régime juridique applicable, conditionné lui aussi par la nature juridique des tontines. Le mutisme de la loi sur la question oblige dès lors à s'interroger sur la nature juridique de la tontine telle que pratiquée en Afrique. Une telle interrogation charrie des intérêts pluriels.

9. L'analyse permettrait de catégoriser ce groupement très répandu, mais encore peu considéré par le Droit, afin d'identifier les règles applicables, notamment en cas de contentieux. Sur le plan juridique, l'analyse permettra un meilleur classement de la tontine par le législateur. Pour les adhérents, cette réflexion contribuerait à mieux apprécier les droits et les obligations qui découlent de l'adhésion à la tontine. Sur le plan social, l'identification des règles juridiques applicables aux relations tontinières pourrait entraîner une sécurisation optimale des communautés et le raffermissement des liens sociaux.

10. *A priori*, en des termes tâtonnants, le législateur béninois rattache la tontine à la catégorie d'association. Aux termes de l'article 649 du nouveau Code pénal, il utilise l'expression « *association dite tontine* ». Or, l'utilisation du mot « *dit* » pourrait renvoyer à l'idée d'une simple présomption ; c'est-à-dire l'existence d'une incertitude. Cette hésitation paraît compréhensible car si à l'origine la tontine avait une finalité associative, son évolution la rapproche vers des critères sociétaires. Qui plus est, la structuration de la tontine la rapproche de ces deux groupements juridiques. Cette hybridité apparaît comme une spécificité et commande par conséquent l'identification de la nature propre de la tontine.

11. Au fond, comme l'association ou la société, la tontine présente une apparence métissée en cela qu'elle pourrait appartenir à la catégorie de personne ou de contrat. Néanmoins, si la première catégorie, liée au groupement, pourrait être source de controverse en l'absence d'une reconnaissance légale, la seconde semble pour l'instant convenir à la tontine. En effet, née de la volonté des membres, la tontine a

¹ C.A. de Metz, ch. de la Famille, n° 17/00032, 10 jan. 2017, préc.; C.S. du Cameroun, arrêt n° 7/CC, 13 oct. 1994, préc. ; C.S. du Bénin, arrêt n° 44/CJ-P, 13 avril 2014 ; C.S. du Bénin, arrêt du 12 juill. 2019, A. Y c/ ministère public c/ élément Ataho ; C.S. du Bénin, arrêt n° 08/CJ-P, 25 janvier 2019, X A c/ Ministère public ; C. S. du Bénin, arrêt n° 5, 29 jan. 1987, et arrêt n° 40, 1^{er} déc. 1988, SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.).

indiscutablement une nature contractuelle. C'est une position d'ailleurs partagée par le juge et la doctrine¹. De fait, dire qu'un groupement est un contrat signifie qu'il résulte d'un accord librement consenti et négocié par les associés qui se matérialise par les statuts. Dans ce sens, sa légalité de principe ne fait pas de doute car aux termes de l'article 1134 du Code civil camerounais : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (...)* ».

12. Tout bien considéré, une préoccupation demeure ; celle de la détermination de la nature du contrat de tontine. Par principe, le droit des obligations procède par les classements binaires. A titre d'illustration, il oppose le contrat nommé au contrat innommé. De même que le contrat unilatéral s'oppose au contrat synallagmatique etc. À ce jeu des classifications, le contrat de tontine ne peine pas à intégrer les cases traditionnelles. Il est un contrat consensuel, car il se forme selon la volonté des parties. Mais on pourrait également y voir parfois un contrat réel en raison de l'obligation d'apport des biens. Il est commutatif ou aléatoire. Toutefois, à côté des divisions classiques, la structure et les opérations de tontine semblent la rapprocher de la classification contemporaine qui fait une opposition entre le contrat-échange et le contrat-organisation².

13. Selon la doctrine, le contrat-organisation institue une coopération entre deux ou plusieurs personnes, lesquelles mettent en commun quelque chose qui jusque-là leur était propre et l'emploient à une activité conjointe. Dans ce type contrat, il y a des organes chargés d'assurer et de garantir la réalisation de l'activité suivant des modes de répartition des missions et des pouvoirs qui varient selon le type d'organisation. Aussi, il y a toujours au moins un organe qui est investi du pouvoir de prendre des décisions pour le compte des membres de l'organisation, lesquels sont ainsi liés par des résolutions qui s'ajoutent aux clauses de l'acte fondateur de l'organisation. Cette description correspond à la structure de la tontine. Par ailleurs, le contrat-échange a pour objet une permutation au terme de laquelle le bien d'une personne se trouve entre les mains d'une autre et *vice versa*. Ce contrat instaure un jeu à somme nulle, ce qui

¹ C.S. du Cameroun, arrêt n° 7/CC, 13 oct. 1994, *préc.*; J. FIERENS, « La tontine sous le regard d'un juriste belge », *Tontine, culture et intégration*, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, 2009, pp. 45-50.

² P. DIDIER, « Brèves notes sur le contrat-organisation », in *L'avenir du droit. Mélanges en l'honneur de François Terré*, Dalloz, PUF, Paris, 1999, pp. 635-642 ; C. E. RIETSCH, « Une tontine à double niveau d'enchères », *Revue internationale P.M.E.*, 1992, p. 92.

est gagné par l'un étant perdu par l'autre¹. Aussi, dans un contrat-échange, les parties n'ont d'autre loi que celle qu'elles se sont données et personne en dehors d'elles ne peut leur imposer de nouvelles obligations, ni modification. Cette figure correspond aux opérations tontinières.

14. Cette nouvelle présentation donne un éclairage tout à fait intéressant sur les particularités du contrat de tontine. En réalité, la théorie du contrat-organisation ne parviendrait pas à expliquer à elle seule les rapports entre les membres de la tontine. Car elle est une organisation au sein de laquelle les membres s'engagent les uns envers les autres. Ainsi, si la tontine peut être regardée comme un contrat-organisation, elle pourrait aussi l'être comme un contrat-échange entre les membres. Plus concrètement, elle est à la fois un contrat-organisation *sui generis* (I) et un contrat-échange multiforme (II).

I- LA TONTINE : UN CONTRAT-ORGANISATION *SUI GENERIS*

15. Le contrat de tontine institue une coopération entre deux ou plusieurs personnes physiques, lesquelles se mettent ensemble pour mener une activité conjointe. Il se présente comme un type de groupement de personnes ayant des traits caractéristiques propres. Dès lors, il ne peut être classé dans l'une des deux catégories de groupements reconnus en Droit². C'est un groupement de personnes *sui generis* qui se distingue de l'association (A) et la société (B).

A- La tontine, un groupement autonome de l'association

16. Malgré l'assimilation de la tontine à la forme associative, les spécificités structurelles et opérationnelles de celle-ci sont de nature à créer une réelle disjonction avec ce groupement reconnu en Droit. En effet, la tontine présente une structure autonome de l'association (1). De même, ses opérations paraissent transcender celui de cette dernière (2).

¹ B. GUERRIEN, *La théorie des jeux*, 1993, Economica,

² D. HIEZ, « association », *Rep. de dr. civ.* n° 32, 2016, p. 24.

1- L'autonomie structurelle de la tontine à l'association

17. L'assimilation de la tontine à l'association est une réalité qui a des fondements tant législatifs que jurisprudentiels¹. S'agissant de la première hypothèse, l'idée est clairement dévoilée à la lecture de la loi béninoise n° 63-4 du 26 juin 1963, définissant et réprimant certaines infractions en matière d'association dite « *tontine* ». Récemment en 2018, cette incorporation de la tontine à l'association a été reprise par le même législateur à l'article 649 du nouveau Code pénal². S'agissant de la seconde hypothèse, la jurisprudence considère également la tontine comme une association. C'est la position partagée à titre d'illustration par les juges suprêmes camerounais et français. Dans l'arrêt n° 7/CC rendu le 13 octobre par le premier juge, la tontine est considérée comme une association dont les membres conviennent de se prêter mutuellement de l'argent remboursable à l'échéance déterminée³. Pour le second juge, elle est une association de mutualisation de moyens réalisée par un groupe de cotisants⁴.

18. Cette identification de la tontine à l'association, également admise par la doctrine⁵, pourrait avoir une double explication. La première est tirée de la similarité structurelle des deux groupements. En effet, comme les associations⁶, le regroupement de tontiniers fournit aux membres une organisation pour collaborer à la réalisation de leurs objectifs communs⁷. À la base se trouvent les fondateurs et un directoire⁸. Cet organe comporte nécessairement un bureau ou commission de

¹ V. art. 649 Code pénal du Bénin ; C. A. de Metz, ch. de la Famille, n° 17/00032, 10 janv. 2017, préc.; C. S. du Cameroun, arrêt n° 7/CC, 13 oct. 1994, préc. ; C. S. du Bénin, arrêt n° 44/CJ-P, 13 avr. 2014 ; C. S. du Bénin, arrêt du 12 juill. 2019, A. Y c/ ministère public c/ clément Ataho ; C. S. du Bénin, arrêt n° 08/CJ-P, 25 janv. 2019, X A c/ ministère public ; C. S. du Bénin, arrêt n° 5, 29 janv. 1987, et arrêt n° 40, 1^{er} déc. 1988, SIJIP - Système d'Informations Juridiques, Institutionnelles et Politiques (A.I.F.).

² V. art. 649 du Code pénal : « *Sont punis d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à un million (1.000.000) de francs CFA ceux qui, faisant partie d'une association dite tontine [...]* ».

³ C. S. du Cameroun, arrêt n° 7/CC, 13 oct. 1994, préc.

⁴ C. A. de Metz, ch. de la Famille, n° 17/00032, 10 janv. 2017, préc.

⁵ M. GASSE-HELLIO, *Les tontines dans les pays en voies de développement*, Thèse de doctorat, Université de Versailles Saint-Quentin-En-Yvelines, 2000, <https://www.gdrc.org/icm/french/matthieu/contents.html>, consulté en oct. 2024.

⁶ A. VERJAT, « Le contrat d'association, un inclassable ? », *D.* 2012, pp. 251 et s.

⁷ P. DIDIER, « Brèves notes sur le contrat-organisation », préc., p. 635 ; K. RODRIGUEZ « association », *Rép. dr des soc.*, *D.* n° 10, 2018.

⁸ C. A. de Reims, arrêt n° 07/00308, 15-11-2007.

coordination disposant d'une composition assez variable¹. De manière générale, on y retrouve à minima un Président qui assure la direction générale de la tontine chargée autrefois de présider le déroulement des séances, d'assurer l'exécution des décisions tout en veillant à la bonne marche du groupe ; un secrétaire qui tient les archives de la tontine ; un trésorier qui assure la comptabilité et un censeur qui veille à la discipline notamment, l'assiduité, la ponctualité et le respect des membres. Aussi, à l'exemple de l'association², la tontine s'administre librement dans le respect de son statut. Plus encore, dans de nombreux cas de figure, l'association constitue la base des liens du groupe tontinier. La tontine est alors généralement pratiquée dans le cadre d'une association déjà constituée. Dans cette dernière hypothèse, le lien fondamental est d'abord associatif avant d'être tontinier. La tontine pourrait donc être perçue comme une dimension économique et financière de l'association pour laquelle la participation reste non obligatoire³.

19. Cependant, malgré les similitudes ci-dessus relevées, la tontine est distincte de l'association. En effet, toute association ne pratique pas forcément la tontine. De même, il peut exister des groupes de tontines qui ne sont pas préalablement constitués en association. En réalité, le statut d'association impose certaines exigences auxquelles les tontines ne sont pas soumises. À titre d'illustration, les conditions d'existence de l'association diffèrent de celles de la tontine. En effet, si l'existence de l'association est conditionnée par la déclaration ou l'autorisation⁴, celle de la tontine semble obéir à un régime plus libéral parce qu'elle est un groupement, une structure informelle dont la création n'est soumise à aucune formalité. Dans le cas des tontines qui sont formées en dehors de toute association, se dessine leur inadaptabilité à la nature associative. À propos des tontines menées comme activité d'une association se dégage l'idée d'une simple conformation à son régime. Ainsi, sous le prétexte d'association, les groupes de tontine existent et fonctionnent de manière autonome⁵. Dès lors, la tontine apparaît comme un groupement distinct de l'association.

¹ C. A. de Metz, ch. de la Famille, n° 17/00032, 10 janv. 2017, préc.

² V. art. 9 de la loi camerounaise de 1990 sur la liberté d'association.

³ O. MEUMEU DJIATCHE, *Une association de tontine de femmes camerounaises à Liège*, op. cit., p. 46.

⁴ V. art. 4 al. 2 et 3 de la loi camerounaise de 1990, préc.

⁵ C. S. du Bénin, arrêt n° 5, 29 janv. 1987 ; C. S. du Bénin, arrêt n° 40, 1^{er} déc. 1988, SIJIP - Système d'Informations Juridiques, Institutionnelles et Politiques (A.I.F.).

20. L'autonomie de la tontine par rapport à l'association lui permettrait-elle d'avoir une personnalité juridique ? la réponse à cette préoccupation n'est pas aisée. Par principe, la personnalité juridique ne bénéficie qu'aux seuls groupements reconnus¹. Cette négation entraîne inéluctablement l'impossibilité pour les tontines d'être sujets de droit. De ce fait, elles ne peuvent avoir ni des droits, ni des obligations propres. Néanmoins, l'évolution du droit civil semble désormais reconnaître à de telles entités des attributs juridiques². Selon cette logique, la tontine, comme tout contrat-organisation, pourrait donner naissance à une personne juridique³. En effet, la création d'un patrimoine commun au groupement commande une séparation entre ce qui est commun à tous et ce qui est propre à chacun. Or, cette séparation de patrimoines entraînerait la reconnaissance de la personnalité juridique du groupement⁴.

21. De ce qui vient d'être décrit, on se demande si la tontine pourrait alors appartenir à la catégorie d'association de fait d'intérêt économique ou socio culturel prévue à l'article 5 alinéa 3 *in fine* de la loi camerounaise de 1990 portant liberté d'association. Selon cette disposition, excepté les associations religieuses et politiques, toutes les autres formes d'association sont soumises au régime de la déclaration. Toutefois, les régimes prévus pour ces associations ne s'appliquent pas aux associations de fait d'intérêt économique ou socio-culturel, car le législateur entendait leur attribuer un régime spécifique⁵. Dans l'affirmative, l'existence de la tontine ne serait pas soumise à l'exigence de déclaration.

Cependant, si la structure de la tontine pourrait se rapporter à celle de l'association de fait, le dépassement de l'objet associatif par les opérations de tontine amènerait à douter d'une véritable fusion des deux groupements.

¹ G. WICKER, *Les fictions juridiques. Contribution à l'analyse de l'acte juridique*, LGDJ, Paris, 1997, n° 210, pp. 202 et s.

² P DIDIER, « Brèves notes sur le contrat-organisation », *op. cit.*, pp. 638 et s. ; J. ROCHFELD, *Les grande notion du Droit Privé*, 3^{ème} éd., PUF, Paris, 2022, p.107 ; R. ASSONTSA, « Réflexion autour de l'action en justice des entités civiles sans personnalité morale en procédure civile camerounaise », *Juridis Périodique* n° 110, avr.-mai-juin 2017, p. 70 ; S.-P. KOUAM, « Le droit pénal au Cameroun: ceinture de force de l'État et miroir de l'Etat de Droit (soliloque sur les mouvement contemporains du champ pénal) », in *Les transformation contemporaines du Droit Pénal au Cameroun, cahier juridique et politique*, Édition Rousseau, Ngaoundéré, 2024, pp. 8 et s.

³ P. DIDIER, « Brèves notes sur le contrat-organisation », *préc.*, p. 639.

⁴ *Ibid.*

⁵ C'est déjà le cas pour les associations culturelles. v. la loi camerounaise n° 2020/011 du 20 juillet 2020 régissant les associations artistiques et culturelles au Cameroun.

2-Le dépassement de l'objet associatif par la tontine

22. À l'origine, la tontine était perçue comme une association, dans la mesure où elle assumait uniquement une finalité sociale de protection des membres et de promotion des intérêts collectifs. Dans ce type de groupement, les liens entre les membres étaient ceux qui existent au sein d'une communauté et la participation de tous aux activités communes était obligatoire. La fraternité du groupement tontinier fondait les rapports entre les membres¹. Il n'y avait pas de levée attribuable à un membre, mais l'affectation des sommes collectées à une destination de projet commun². Cette forme de tontine serait héritière d'un passé esclavagiste et néocolonial où les membres mettaient en commun des ressources afin de subvenir aux difficultés à venir ou pour financer des projets de grande envergure³. Aujourd'hui, bien que dérisoire, cette réalité demeure dans les pratiques tontinières. Elle se manifeste à travers les cotisations pour financer les projets collectifs, la tontine prévoyance et l'assistance obligatoire⁴. De la sorte, elles peuvent complémentarément ou principalement jouer un rôle social et constituent dans ce cas une espèce de sécurité sociale à l'africaine⁵.

23. Néanmoins, si les solidarités jouent manifestement un rôle dans les motivations des participants, elles ne sont plus prépondérantes aujourd'hui. Ici, la tontine est constituée par des individualités qui tissent entre elles, des liens obligatoires⁶. Dans ces circonstances, l'assimilation de la tontine à l'association ne permettrait plus de prendre en compte bon nombre de ses caractéristiques spécifiques. De fait, en marge des opérations associatives, elle a des nombreux traits qui la particularisent. Trois arguments peuvent être illustrés dans ce sens. Il s'agit notamment de la recherche de l'intérêt individuel par les membres, du progressif cantonnement de la tontine à la finance et de la recherche du lucre par les tontiniers.

¹ D. C. WAGOUE TONGOUE, « La fraternité en Droit civil contemporain », *Cahier du droit* n° 2, vol. 64, juin 2023, pp. 384 et s.

² K. L. TINGUIRI, *Épargne et crédit informels dans les pays en voie de développement. Expériences anciennes et nouvelles et la situation en milieu rural nigérian*, L'Opérateur Economique, Niamey n° 4, nov.-déc., 1987, pp. 181 et s.

³ G. M. MBAKOP, *Nouveaux paradigme sur les tontines*, *op. cit.*, p. 1.

⁴ G. BEDARD et Y. GUEYMARD, « De rétrospectives en prospectives », *Archives de Sciences Sociales de la Coopération et du Développement* n° 65, *op. cit.*, p. 225.

⁵ M. GASSE-HELLIO, *Les tontines dans les pays en voies de développement*, *op. cit.*, pp. 11-12.

⁶ K. L. TINGUIRI, *Épargne et crédit informels dans les pays en voie de développement (...)*, p. 181.

24. D'une part, si l'activité associative est généralement perçue comme un acte unilatéral collectif ¹, il en va différemment de la tontine. De fait, la tontine apparaît davantage comme un acte bilatéral par lequel les membres espèrent avoir une réciprocité de leurs actions. Contrairement à l'association, elle poursuit l'intérêt individuel et personnel des membres² qui espèrent généralement obtenir un avantage de leur participation aux activités du groupe³. D'ailleurs, cette idée est consacrée par le législateur béninois aux articles premier de la loi n° 63/4 du 26 juin 1963 réglementant les associations de tontine et 649 du Code pénal, aux termes desquels la tontine est un groupement destiné à procurer des avantages en nature ou en numéraire à ses membres. Par conséquent, les avantages espérés par les membres sont plus larges. Ici, au-delà de l'idée de prévoyance, les tontiniers recherchent aussi désormais le financement et/ou le gain⁴.

25. Le second argument est relatif au progressif cantonnement de la tontine à l'activité financière. L'aspect financier semble constituer le socle de la notion de tontine. Dès l'origine de l'invention du mécanisme tontinier en Occident, le mot tontine sert à désigner toute opération financière qui a pour objet de mettre en commun des fonds destinés à être partagés entre les sociétaires. De même, aux termes de l'article 1^{er} du Règlement pour la gestion des sociétés de tontines de la province Taiwan, la tontine correspond aux « *activités ayant pour objet une meilleure utilisation des finances des citoyens [...]* » ⁵. En Afrique également, l'idée financière prime dans la conception jurisprudentielle de la tontine⁶. Selon cette dernière⁷, elle est un groupement dont les membres conviennent de se prêter mutuellement de l'argent remboursable à l'échéance déterminée⁸. Dans ce cas, la tontine se présente désormais comme un groupement de collecte de fonds et de prêts⁹.

¹ K. RODRIGUEZ, « Association », préc., p. 20.

² J-M. SERVET, « Épargne et liens sociaux : études comparées d'informalités financières », *Cahiers Finance-Ethique-Confiance*, Association d'Economie Financière, Paris, 1995, p. 305

³ M. DROMAIN, *Les associations rotatives d'épargne et de crédit au Sénégal*, op. cit., p. 161.

⁴ H. DESROCHE, « Nous avons dit tontine. Des tontines Nord aux tontines Sud, aller et retour », *La tontine pratique informelle (...)*, op. cit., p. 10.

⁵ Règlement pour la gestion des sociétés de tontines de l'île de Taiwan du 29 janv. 1973.

⁶ C. S. du Cameroun, arrêt n° 7/CC, 13 oct. 1994, préc.

⁷ C. A. de Metz, ch. de la Famille, n° 17/00032, 10 janv. 2017, préc.

⁸ C. S. du Cameroun, arrêt n° 7/CC, 13 oct. 1994, préc.

⁹ K. L. TINGUIRI, *Épargne et crédit informels dans les pays en voie de développement (...)*, op. cit., p. 181 et s.

26. Enfin, les tontines favorisent désormais la recherche du lucre. Cette finalité semble aujourd'hui guider de nombreuses adhésions aux tontines.¹ Dans les tontines financières répandues dans de nombreux pays africains, les sommes cotisées par les adhérents sont mises aux enchères, selon des modalités statutairement définies². La somme des intérêts obtenus de ces transactions est généralement redistribuée aux membres à la fin du cycle. À l'évidence, ce partage de gains entre les membres de la tontine constitue indéniablement une contrariété aux prescriptions légales en matière d'association³. En effet, il ressort de différentes législations que le but de l'association doit être autre que la recherche du lucre⁴ ou le partage des bénéfices⁵. À titre d'illustration, l'article 811 du nouveau Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal dispose clairement que « *l'association est le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs activités [...] dans un but déterminé autre que le partage du bénéfice* ».

27. Quoiqu'il en soit, cette description semble éloigner la tontine du concept d'association, présenté comme un acte unilatéral collectif et désintéressé⁶. Les cotisations tontinières sont remboursables et les bénéfices éventuels partageables entre les membres à la fin du cycle. Ainsi, l'idée sociétaire envahit la tontine aujourd'hui. Pourtant, entre ces deux groupements, la disjonction paraît également réelle.

A- La tontine, un groupement distinct de la société

28. À l'exemple de la société, la tontine se présente aujourd'hui comme un groupe de personnes qui conviennent par contrat d'affecter à une activité, des biens ou des services, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourrait en résulter. Toutefois, la tontine n'est pas une société. Non seulement, elle ne correspond pas à une des formes sociétaires connues (1), mais également, la licéité du lucre qui en résulte est discutable (2).

¹ C. E. RIETSCH, « Une tontine à double niveau d'enchères », préc., p. 110.

² *Ibid.*

³ C. Cass. de la France, ch. réun., arrêt caisse rurale de Manigod, 11 mars 1914, *D.*, 1914.

⁴ V. art 2 de la loi gabonaise n° 35/62 du 10 déc. 1962 portant Code du travail.

⁵ V. art. 2 de la loi camerounaise de 1990, préc.; art. 811 du nouveau Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal ; art. 1^{er} de la loi française du 1^{er} juill. 1901 relative au contrat association.

⁶ K. RODRIGUEZ, « Association », *Rep. dr. soc.*, *D.* n° 10, 2018, p. 20.

1-La distinction de la tontine des formes sociétaires

29. La tontine peut-elle être classée dans l'une des formes de société prévue par le Droit OHADA ? La réponse à cette interrogation n'est pas facile. *A priori*, elle serait inclassable au rang des sociétés commerciales régies par l'Acte uniforme sur le Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE)¹. Concrètement, elle ne correspond nullement aux formes de sociétés que sont la SA², la SARL³, la société par actions simplifiée⁴, la société en nom collectif⁵ et la société en commandite simple⁶. Il en va de même pour les groupements d'intérêt économique⁷. Cependant, certaines formes sociétaires sont sujettes à réflexion eu égard aux traits caractéristiques communs. Il en va ainsi notamment de la société en participation, la société créée de fait et la société coopérative.

30. Premièrement, il existe des affinités entre la tontine et la société en participation. En fait, aux termes de l'article 854 de l'AUDSCGIE, la société en participation est celle dans laquelle les associés conviennent de ne pas l'immatriculer au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). D'emblée, l'absence de formalité relative à l'existence de ce type de société est similaire aux réalités tontinières. Seulement, les tontines n'ont pas pour seule finalité la recherche du gain. Le but social et humanitaire constituant également le fondement de ce groupement.

31. Deuxièmement, la tontine semble se rapprocher de la société créée de fait tout en s'éloignant de la société de fait. Cette réflexion s'impose, car selon le Droit français par exemple, toute association ayant pour but de partager les bénéfices entre les

¹ V. arts. 97-98 AUDSCGIE.

² V. art. 385 AUSCGIE. La société anonyme est une société dans laquelle les actionnaires ne sont pas responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions.

³ V. art. 309 AUSCGIE. La société à responsabilité limitée est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et donc les droits sont représentés par des parts sociales.

⁴ V. art. 853-1 AUSCGIE. La société par actions simplifiée est une société instituée par un ou plusieurs associés et donc les statuts prévoient librement l'organisation et le fonctionnement.

⁵ V. art. 270 AUSCGIE. La société en nom collectif est celle dans laquelle tous les associés sont commerçants

⁶ V. art. 293 AUSCGIE. La société en nom collectif est celle dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

⁷ V. art. 869 Le groupement d'intérêt économique est celui qui a pour but exclusif de mettre en œuvre pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres.

membres doit être requalifiée en société créée de fait¹. Dans ces conditions, l'on se demande si la tontine financière, qui admet une redistribution des intérêts entre les membres à la fin du cycle ne serait pas une société créée de fait. La réponse à cette question ne semble pas évidente. Selon l'article 864 AUDSCGIE, il y a société créée de fait lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés, sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues². Ainsi, si le risque de confusion avec la société de fait est réel³, il est largement admis que la société créée de fait est un groupement dans lequel les membres se comportent comme des associés, mais n'ont pas la conscience de créer ou n'ont pas officiellement accepté de créer une société⁴. Ainsi, la tontine financière serait une société créée de fait.

Cependant, deux arguments sont de nature à éloigner ces deux groupements. D'abord, la nature du lien entre les personnes constituant les deux groupements est différente. Dans le groupement sociétaire, les associés peuvent ne pas se connaître. D'ailleurs, il arrive que la loi proscrive la qualité d'associés à des personnes proches⁵. Or, dans le groupement tontinier, une proximité est généralement exigée, car l'admission d'un membre dans le cercle est jusqu'ici marquée par le caractère *intuitus personnae*⁶. Aussi, la distinction entre la tontine et la société créée de fait peut se faire au niveau des finalités poursuivies par les membres. Cet objectif dans le contrat de société est exclusivement économique⁷. Or, dans sa conception traditionnelle, la tontine s'inscrit dans la logique des vertus socioculturelles de la solidarité africaine⁸ en ce que les membres ne sont pas tous attirés par le gain financier.

¹ B. DONDERO, « Société créée de fait », *Rep dr Sté, D.* n° 8, 2009, pp. 76-90 ; TGI de Meaux, 20 févr. 1974, *Gaz. Pal.*, 1974/736, note Alauze.

² B. DONDERO, « Société créée de fait », préc., n° 8, p. 40.

³ C. MBA-OWONO, « société de fait et société créée de fait : une distinction emprunte de confusion en droit uniforme OHADA », *Ohadata*, déc. 2019, pp. 5 et s.

⁴ V. art. 1832 du Code civ. ; B. DONDERO « société créée de fait », préc., p. 9 ;

⁵ V. art. 9 AUSC.

⁶ H. M. NGUIE « Tontine et la prostitution à château rouge », *Revue International des Etudes du Développement* n° 244, 2020/4, pp. 81-96.

⁷ S. ISSOUFOU, « Le phénomène tontinier au Burkina Faso : étude sur 69 cas », *Revue internationale P.M.E.*, vol. 5, n° 3-4, 1992, p.158.

⁸ V. art 4 de l'AUDSCGIE.

⁸ M. GASSE-HELLIO, *les tontines dans les pays en voie de développement*, op. cit. ; D. HENRY, G. H. TCHENTE et D. GUILLERME-DIEUMEGARD, *Tontines et banques au Cameroun : Les principes de la Société des Amis*, Karthala, Paris, 1991, p. 61 ; M. LELART, « De la finance informelle à la microfinance », *Agence Universitaire de la Francophonie*, Paris, 2005, p. 14.

32. Troisièmement, la tontine se rapproche quelque peu de la forme de société coopérative. Aux termes de l'article 4 de l'AUSCOOP, la société coopérative « *est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, aux moyens d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs* ». De fait, les caractéristiques majeures de la coopérative sont la libre adhésion, la gestion démocratique, l'égalité entre les membres, la recherche du profit, la mutualisation des ressources, le fonctionnement participatif et la formation permanente des membres¹. Cette double finalité économique et sociale que présente la société coopérative pourrait justifier le rapprochement avec la tontine². D'ailleurs, la forme coopérative est désormais imposée à toutes les mutuelles et associations financières³.

Dans cette optique, on se demande s'il est possible qu'à l'avenir la tontine puisse être classée dans la catégorie de société coopérative ? La réponse à cette question ne paraît pas évidente. À l'observation, il existe des obstacles de forme et de fond au rapprochement de la tontine à la société coopérative. Sur le plan de la forme, l'entrave pourrait naître de la complexité des formalités d'immatriculation des sociétés coopératives. À titre d'exemple, le Droit OHADA renvoie cette formalité à la législation de chaque État membre⁴. Au Cameroun, l'administration compétente en matière de création des coopératives est le Ministère de l'Agriculture (MINADER) par le truchement de ses services déconcentrés que sont les délégations départementales et le service régional des coopératives (SRC)⁵. En pratique, il paraît difficile pour les groupements exerçant dans des domaines d'activités autres qu'agricoles de réunir les conditions requises pour la création d'une société coopérative. Qui plus est, les coopératives financières doivent, en plus de cette immatriculation, obtenir un agrément COBAC⁶.

¹ V. art. 4 AUDSC.

² S. ISSOUFOU, « Le phénomène tontinier au Burkina Faso : étude sur 69 cas », préc.

³ V. art. 2 du Règlement de la COBAC/EMF, R-2017/01 fixant les formes juridiques des établissements de microfinance.

⁴ V. art. 74 AUSCOOP.

⁵ S. TCHIDJO, « Comment et pourquoi créer une coopérative au Cameroun ? », www.village-justice.com. Consulté le 10 oct. 2024.

⁶ V. art. 12 de l'Annexe de la convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale.

Sur le plan du fond, deux éléments pourraient constituer un frein à l'éventuelle confusion de la tontine et la société coopérative. La première distorsion est relative à l'idée de l'entreprise imposée à l'article 4 alinéa 2 de l'AUSCOOP. Selon cette disposition, la coopérative agit au moyen d'une entreprise. Cette entité peut s'entendre comme une organisation de la collectivité de cadres et de salariés, réunis sous l'autorité d'un même patron¹. La situation n'est pas semblable dans le cercle tontinier où l'égalité des membres est le principe. Le second point de distorsion est relatif à l'exigence du lien commun des coopérateurs². En effet, le fonctionnement d'une coopérative repose tout d'abord sur la volonté de ses adhérents d'être à la fois propriétaires et usagers de leur unité entrepreneuriale. Ainsi, ceux-ci se regroupent sur la base d'un projet commun et mutualisent les ressources financières, matérielles, intellectuelles et humaines afin d'accroître leur capacité de rendement et leur bénéfice. Pourtant, la réalité est différente dans la tontine. Dans ce groupement, l'existence d'un projet commun des adhérents ne constitue pas un impératif. Les intérêts des tontiniers sont en général divergents.

33. Il ressort clairement de ce qui vient d'être vérifié que la tontine ne pourrait aisément correspondre à l'une des formes sociétaires prévues par le droit OHADA. La licéité discutable du bénéfice qui résulte des activités tontinières vient en renfort à cette réalité.

2- La licéité discutable du lucre tontinier

34. Comme pour la société, certaines pratiques tontinières sont susceptibles de générer des bénéfices partageables entre les membres en fin de cycle. Cette réalité est généralement rencontrée dans la tontine financière. Les mises dans cette dernière se font par tontine rotation ou par tontine accumulation. Dans cette forme de tontine en pleine expansion en Afrique, notamment au Bénin, en Centrafrique, au Burkina Faso et au Cameroun³, les fonds cotisés par l'ensemble des adhérents sont mis aux enchères. Dans une tontine à accumulation, les cotisations ne sont pas redistribuées à un des membres mais accumulées dans la caisse de la tontine. La somme collectée

¹ T. LAMARCHE, « La notion d'entreprise », *RTD. com.* n° 3, 2006, p. 710.

² V. art. 4 AUDSCOOP.

³ M. GASSE-HELLIO, *Les tontines dans les pays en développement, op. cit.*, pp. 15 et s.

est investie de la façon dont les membres en ont décidé collectivement. Le plus souvent, elles sont octroyées aux membres sous forme de crédit. Ainsi, ces derniers empruntent auprès de la tontine pour mener des activités économiques. Ils remboursent ensuite le capital et intérêts. Au moment du partage, les membres reçoivent nettement plus que ce qu'ils ont cotisé. Les fonds qui ne sont pas prêtés sont habituellement investis pour des opérations lucratives¹. À la fin de la période retenue, chaque membre reçoit son dépôt augmenté des intérêts². Dans ces catégories de tontine, l'idée de gain ou de spéculation paraît plus importante que celle de solidarité et d'entraide. Il s'agit ici d'une banque de crédit informel ayant pour but la rentabilisation des mises³.

35. La pratique des opérations bancaires effectuées par les tontines peut être source d'inquiétudes. Elles pourraient se heurter à l'ordre public économique, fondant ainsi le doute. Quelques raisons fondent des craintes relativement à la licéité des opérations financières de tontine. Elles se rapportent précisément à la concurrence illicite, à l'illicéité de l'origine des fonds et à l'illicéité du taux d'intérêt des prêts tontiniers.

36. S'agissant de la concurrence illégale⁴, elle émanerait des opérations de crédit pratiquées par les tontines. En matière de crédit⁵, seuls les établissements agréés en ont le monopole⁶. Aux termes de l'article 24 de l'Annexe à la convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale, « *il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel* ». Or, les établissements de crédit, obligatoirement constitués sous forme de personne morale⁷, doivent nécessairement

¹ *Ibidem*, p. 222.

² *Ibidem*, p. 220.

³ D. ADJEMIDA SOEDJEDE, « L'épargne et le crédit non structurés au Togo », in *La tontine, pratique informelle (...)*, *op. cit.*, p. 215.

⁴ Y. PICOD et N. DORANDEU, « Concurrence déloyale », *Rép. drt. Com* n° 40, 2022 ; P. ROUBIER, *le droit de la propriété industrielle*, t. 1, Sirey, Paris, 1952, p. 482.

⁵ V. art. 6 de l'Annexe de la convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale.

⁶ Y. R. KALIEU ELONGO, « *La classification des établissements de crédit dans la CEMAC* », *kalieu-elongo.com*, consulté le 26 sept. 2024.

⁷ V. art. 16 de l'Annexe de la convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale.

avoir un agrément de l'autorité monétaire¹. Il s'agit notamment des établissements bancaires et des établissements financiers². La tontine ne respecte pas ces exigences.

37. Au sujet de l'éventuelle illicéité des sources des fonds collectés par les tontines, les fonds des cotisations tontinières peuvent dans certains cas avoir une origine illicite. Dans ce sens, elle a dans une espèce été présentée comme une blanchisseuse de fonds provenant de la prostitution³. Ces réalités tontinières pourraient alors échapper à la politique de lutte contre le blanchiment des capitaux instituée par les législations dans les zones économiques africaines⁴. Ainsi, pour parvenir à l'objectif commun, le législateur CEMAC sera inspiré d'ajouter expressément la tontine à la liste des personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux⁵.

38. Concernant l'illicéité des taux d'intérêt des prêts tontiniers, ils pourraient parfois être plus élevés que le taux d'usure⁶. Par principe, l'usure est constituée lorsque le prêteur exige ou reçoit des intérêts ou autre rétributions supérieur au taux fixé par la loi pour des prêts de même nature⁷. Selon le législateur CEMAC, constitue un prêt usuraire, tout prêt ou convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière et par toute personne, à un taux effectif global⁸ qui excède, au moment où il est consenti, de plus de 33%, le taux effectif global moyen pratiqué au cours du semestre précédent par les établissements de crédit pour les opérations de même

¹ V. art 12 de l'annexe de la convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale.

² Y. R. KALIEU ELONGO, « La classification des établissements de crédit dans la CEMAC », préc.

³ C.A. de Reims, arrêt n° 07/003/08, 15 nov. 2007 ; H. M. NGUIE, « Tontine et prostitution à Château Rouge », *op. cit.*, pp. 88 et s.

⁴ Règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC portant prévention et répression des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ; La Directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 02 juill. 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

⁵ V. art. 6 du Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avr. 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale.

⁶ D. ADJEMIDA SOEDJEDE, « L'épargne et le crédit non structurés au Togo », préc., p. 220 ; Cameroun : pourquoi et comment l'État va taxer les tontines dès 2022 (agenceecofin.com). « *Sous le label d'être non lucratives, les tontines sont devenues une source de financement alternative et parfois onéreuse. Mais cet argent est parfois prêté pour un taux d'intérêt de 20% et même plus. Ce qui est au-dessus de la moyenne de 17% appliquée par les banques* ».

⁷ V. art. 325 al. 1 du Code pénal camerounais.

⁸ V. art. 4 du Règlement n° 4/19/CEMAC/UMAC/CM relatif au taux effectif global et à la répression de l'usure et la publication des conditions de banque dans la CEMAC.

nature comportant des risques analogues¹. Dans ces circonstances, ce n'est pas le prêt assorti d'un intérêt qui est source d'inquiétude, mais celui consenti avec un taux d'intérêt supérieur au taux d'usure de la zone.

On peut alors se demander si les tontines font de l'usure. *A priori*, la réponse à cette interrogation n'est pas évidente en ce sens que la détermination du taux d'usure paraît complexe. Cette complexité tient au processus de détermination et à la variabilité de ce taux². À titre d'exemple, le taux d'usure pour les crédits à la consommation contractés par un particulier était de 22,61 %, pour le dernier semestre de l'année 2023³. Pourtant, il était de 21,91 le semestre précédent⁴. Or, le taux d'intérêt des prêts dans les tontines étant librement fixé et modifié par l'Assemblée Générale, il ne serait pas exclu que certaines tontines aient octroyé des prêts à un taux plus élevé au cours des cycles suivants.

39. De ce qui précède, il paraît difficile de classer de manière exclusive la tontine dans l'une des deux catégories de groupements reconnus par le droit civil. Dès lors, la reconnaissance et la personnification de cette entité par le législateur africain devrait obéir à des formalités davantage souples. Par exemple, l'immatriculation de la tontine pourrait se faire par inscription aux registres des tontines créés auprès des entités communales de chaque localité. Cette démarche s'impose, car en général, l'objet du contrat-organisation est l'exercice d'une activité conduisant à la conclusion de plusieurs contrats-échange⁵. La tontine n'en fait pas l'exception, elle se présente également comme une superposition de contrat-échange hybride.

II- LA TONTINE : CONTRAT-ÉCHANGE MULTIFORME

40. Au-delà du groupement commun, la tontine apparaît aussi comme un contrat-échange entre les membres. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. En réalité, la tontine se présente comme

¹ V. art. 3 du Règlement n° 2/CEMAC/UMAC/CM portant règlement et répression de l'usure dans les États de la CEMAC ; 325 du Code pénal camerounais.

² V. arts. 14-15 du Règlement n° 4/19/CEMAC/UMAC/CM, préc. ; v. art. 12 du Règlement n° 4/19/CEMAC/UMAC/CM, préc. Ce taux est calculé et publié par la BEAC sur la base des données recueillies par la CNEF.

³ V. communiqué du MINFI, 25 juin 2024.

⁴ V. communiqué du MINFI, 23 oct. 2023.

⁵ P. DIDIER, « Brèves notes sur le contrat-organisation », préc., p. 636.

un contrat synallagmatique qui repose sur un jeu rotatif à somme nulle où l'un gagne ce que l'autre perd¹. Elle est à la fois un contrat-échange de services (A) et un contrat-échange de biens (B).

A-La tontine : un contrat-échange de service entre les membres

41. La tontine dans le contexte africain offre également aux membres un cadre de permutation de services non désintéressé et sans lien de subordination. Ici, elle est originellement un contrat-échange de solidarité (1) et subsidiairement un contrat-échange de travail (2).

1-La tontine : un originel contrat-échange d'assistance

42. L'assistance est l'action d'assister ou d'être présent à une réunion ou une cérémonie². Constituant une facette du devoir de fraternité imposé par le droit contemporain³, l'assistance implique un impératif d'entraide qui, dans l'épreuve, soumet réciproquement les personnes à des devoirs élémentaires de secours⁴. Selon le *Vocabulaire juridique*, elle est une aide d'ordre matériel, moral ou physique apportée à une personne en difficulté⁵. Une tontine-échange d'assistance ou de secours désigne un système collectif basé sur la solidarité entre ses membres. Les participants se regroupent autour d'un objectif commun, comme la fourniture d'un soutien en cas de besoin⁶. Chaque membre contribue régulièrement en ressources argent, en présence ou en prestation, en retour, de l'aide collective en cas de nécessité.

43. Dès l'origine, la tontine avait pour finalité l'obligation de solidarité entre les membres⁷. C'est qu'en réalité, la tontine et l'assistance sont deux concepts disposant des liens étroits et qui sont souvent associés à des pratiques de groupe visant à soutenir les membres dans des situations financières difficiles ou à promouvoir

¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 258.

² Dictionnaire le Petite Larousse illustré, Larousse, Paris, 2022, p. 108.

³ D. C. WAGOUE TONGOUE, « La fraternité en droit civil contemporain », préc., p. 384 et s.

⁴ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 967.

⁵ *Ibidem*, p. 91.

⁶ F. DONDO, *Tontines et microfinance en Afrique : une étude comparative des systèmes d'épargne et de crédit informel*, L'Harmattan, Paris, 2007, pp. 5 et s.

⁷ J. SEMIN, « L'argent, la famille, les amies (...) », préc., pp. 183-99.

l'entraide et la coopération au sein du groupement¹. En Afrique, elle est prioritairement une sorte de groupe de prévoyance à laquelle chacun des membres adhère en prévision de difficultés qui peuvent survenir, par exemple au plan familial. À ce titre, le décès d'un parent du membre entraîne pour les autres une obligation de solidarité et d'assistance. Cette dernière consiste d'une part en des dons, non statutaires, en nature ou en argent octroyés à un membre à l'occasion des événements heureux ou malheureux.

La solidarité tontinière se manifeste en outre par un accompagnement moral et physique du membre affligé. À titre d'illustration, tous les membres des tontines sont généralement tenus d'assister le membre éprouvé pour la levée de corps, les veillées et l'inhumation. Dans de telles circonstances, il n'est pas exclu de se retrouver avec un nombre important de personnes et de biens issus de la tontine lors des funérailles. Dans le même sens, le rapatriement du corps en cas de décès a toujours constitué un souci majeur pour les immigrés réunis au sein des associations tontinières. Dans cette hypothèse, les membres de la communauté se réunissent afin de pouvoir cotiser des sommes importantes².

44. Cette tontine de solidarité permet ainsi d'étendre la richesse en humanité dans la mesure où les membres doivent se réunir pour trouver les solutions aux problèmes insurmontables de manière individuelle. Précurseurs des formes d'assurances modernes³, les tontines assistance ont pu souvent rendre disponibles des fonds ou des stocks de produits au bénéfice des membres du groupe pour leurs différents besoins sociaux, selon un mode de répartition de la charge qui allège le fardeau à chacun⁴. C'est là un principe qui a pu donner une assez grande quiétude à la vie sociale du milieu fondé sur un esprit solidaire très présent. Cette forme aléatoire du contrat de tontine est largement une inspiration découlant des habitudes communautaires, partie intégrante de la société traditionnelle. La base clanique ou familiale des premières tontines témoigne de l'orientation initiale de ces structures

¹ T. NOUHO DIALLO, « tontine de développement : un lien entre tontine et solidarité », Reveil africain.com, consulté le 10 oct. 2024.

² R. DJEUDJA, « Le financement solidaire à l'épreuve de la crise financière : Exemple pratique en milieu immigré africain », *Revue internationale de l'économie sociale*, n° 324, avr. 2012, pp. 105-109.

³ S. OTTEMBERG, « *Improvement associations among the Afrikpo* », *Africa*, vol. 25, n° 1, 1955.

⁴ J.-L. AUBERT, *L'assurance-vie et les assurances de personnes*, PUF, Paris, 1983, n° 2061.

d'entraide qui intervenaient dans tous les aspects de la vie sociale et économique. L'intervention dominante de telles tontines dans les situations d'infortune des populations est devenue un mode de couverture indiquée pour de nombreux risques sociaux.

45. L'obligation d'assistance est perçue comme une contrainte morale absolue à laquelle il faut se soumettre pour ne pas être défaillant. En réalité, si l'affectif présent dans ces cercles peut empêcher de donner la force juridique à certains engagements¹, le membre défaillant ne reste pas moins impuni. Le manquement à une telle obligation est généralement sanctionné par le cercle et le membre délaissé. En n'observant pas les obligations tontinières d'assistance, l'individu se coupe de la communauté et devient un paria². Par conséquent, celui qui viole sa promesse fera face à l'opprobre de son milieu social³.

46. Au bout du compte, comme depuis l'origine, la tontine d'assistance représente jusqu'à nos jours la vocation sociale dans de nombreux cercles de tontine en Afrique. Par la force des rapports, les liens entre les participants et l'aide mutuelle aux besoins immédiats, ce modèle de tontine porte les traits marquants de la solidarité africaine qui se manifeste aussi souvent par l'échange de travail.

2-La tontine, un résiduel contrat-échange de travail

47. La tontine en tant qu'échange de travail entre membres est une pratique traditionnelle et solidaire présente dans plusieurs cultures, particulièrement en Afrique⁴. De fait, le travail se définit comme une activité humaine, manuelle ou intellectuelle exercée en vue d'un résultat utile déterminé⁵. Aux termes de l'article 2 du Code du travail camerounais par exemple, est considéré comme travail, toute activité qui consiste à fournir un effort physique ou intellectuel dans le but de produire des biens ou des services. Couramment, le mot est utilisé pour désigner l'activité salariée. Dans cette hypothèse, la contrepartie de la prestation de service est une rémunération.

¹ J. CARBONNIER, *Flexible droit*, 6^e éd., LGDJ, Paris, 1988, p. 34.

² J-L. LESPES, « Les informalités tontinières : traditions et innovations », préc., p. 237.

³ F. BEIGNIER, *L'honneur et le droit*, LGDJ, Paris, 1995, pp. 12 et s.

⁴ D. RICHARD, V. ALARY, C. CORNIAUX, G. DUTEURTRE et P. LHOSTE, *Dynamique des élevages pastoraux et agropastoraux en Afrique intertropicale*, consulté le 02 déc. 2024, p. 143.

⁵ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1029.

Cette réalité est différente dans le contexte tontinier, car la contrepartie du travail n'est pas le salaire, mais une prestation identique exécutée au jour convenu. Il en est ainsi des tontines des travaux champêtres, des tontines de construction d'une maison, des tontines de cuisson, etc.

48. Depuis l'époque précoloniale, ces pratiques tontinières étaient des moteurs d'échange¹. La dynamique de groupe était ancrée dans les principes de réciprocité et de sociabilité soutenus par les rapports de parenté et de voisinage. Aujourd'hui encore, cette forme traditionnelle de tontine qui existait dans la société a-monnaire, loin de disparaître en zone rurale, demeure résiduelle en zone urbaine². Réputée dans les milieux ruraux, elles profitent aux tontiniers de façon collective et même individuelle, leur permettant de resserrer leurs liens sociaux et de solidarité, notamment, elle favorise la réalisation des tâches importantes dans un bref délai et à un coût réduit. Aussi, les membres échangent des compétences et apprennent les uns des autres. Cette forme de tontine peut être comparée aux mutuelles de travail pratiquées par les coopératives. Elle s'inscrit dans une logique d'entraide, mais sans toujours recourir à des structures formelles.

49. Le fonctionnement de la tontine de travail est particulier. En ce sens qu'il est un système où les membres d'un groupe se réunissent pour s'entraider à accomplir des tâches ou projets³. Contrairement à une tontine financière où l'argent est mis en commun, cette variante repose sur un échange de main-d'œuvre ou de services⁴. Manifestement, les membres forment un groupe basé sur la confiance mutuelle et l'équité. Par la suite, chaque membre propose un projet ou une tâche. Les autres membres s'engagent à lui venir en aide à une date convenue. Une rotation est alors organisée afin que chaque membre puisse bénéficier de l'aide des autres. La participation ici doit se faire de manière équivalente, par exemple en consacrant un même nombre d'heures ou de jours au travail collectif⁵.

¹ O. MEUMEU DJATCHE, *Une association de tontine de femmes camerounaises à Liège*, *op. cit.*, p. 1.

² M. GASSE-HELLIO, *Les tontines dans les pays en développement*, *op. cit.*

³ M.-A. SAVANE et P.-J. LAURENT, *Tontines et systèmes d'entraide en Afrique*, Édition Karthala, Paris, 1997, p. 3 et s.

⁴ M.-F. LANGE, *Les associations de développement en Afrique noire : Entre culture et développer*, Édition Karthala, Paris, 1998, p. 10 et s.

⁵ H. DESROCHE, « nous avons dit tontine. (...) », *préc.*, p. 3.

Dans ces conditions, le manquement à l'obligation tontinière de travail entraîne des sanctions sociale et civile. Sur le plan social, le membre défaillant peut être exclu du groupe et subir des représailles de la communauté. Sur le plan civil, il peut être tenu de payer une amende, de verser des dommages-intérêt au groupe tontinier.

50. Malgré la pertinence des sanctions ci-dessus traitées, la tontine de travail laisse subsister une interrogation importante : un membre défaillant peut-il être contraint à l'exécution de son obligation. En théorie, l'adage est connu : *nemo praecise cogi potest ad factum*, nul ne peut être contraint à l'accomplissement d'un fait. Au nom de la liberté individuelle, il est inconcevable que l'ouvrier puisse être contraint physiquement à exécuter son travail. Le même esprit est conservé dans le cadre de la tontine par échange de prestation où le membre défaillant ne peut être forcé à l'exécution en nature de son obligation. Par hypothèse, l'exécution forcée en nature est d'un usage limité. Il est d'autant limité que le créancier se heurte le plus souvent au principe édicté par l'article 1142 du Code civil aux termes duquel « *toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* ». Avec la condamnation en dommage-intérêt, on retrouve l'exécution sur les biens pour le cas où le débiteur ne peut s'exécuter volontairement.

51. En somme, les tontines de services reflètent des pratiques anciennes d'économie solidaire, adaptées aux besoins locaux et basées sur la coopération. Elles jouent jusqu'ici un rôle clé en Afrique où la confiance et la solidarité collective sont valorisées. Pourtant, elle ne se limite pas à une permutation de l'assistance ou du travail, elle est aussi un contrat-échange de biens.

B- La tontine : un contrat d'échange des biens entre les membres

52. Au-delà de l'échange de biens, la tontine est un contrat par lequel les parties se fournissent mutuellement et rotativement des biens équivalents¹. Si l'échange concerne habituellement les biens monétaires (1), il peut de manière subsidiaire s'étendre aux biens non monétaires (2).

¹ J. GHESTIN, « Le contrat en tant qu'échange économique », *Revue d'économie industrielle*, 2000, pp. 81-100.

1- La tontine : un habituel contrat d'échange des biens monétaires

53. L'aspect financier apparaît aujourd'hui comme le principal objet de la tontine¹. En témoigne l'importance des flux monétaires qui y ont cours de nos jours². Cette réalité impose une permutation des biens monétaires entre les membres et fait donc naître de nombreuses obligations de cotisations³ en argent⁴. Ces cotisations tontinières en numéraire sont principalement de trois ordres : les cotisations mutuelles ou rotatives, les cotisations accumulations ou bancaires et les cotisations assurances ou secours⁵.

54. D'abord, les tontines imposent régulièrement les cotisations mutuelles et rotatives aux membres. On retrouve ces exigences dans les formes de tontines mutuelles et financières. Dans les deux cas, les cotisations commutatives sont versées par chaque membre, selon les modalités et le moment prédéfinis. Dans les faits, les participants d'une tontine s'engagent à verser une somme prédéterminée à une fréquence donnée. Pour chaque tour de versement, un des participants est désigné pour être le bénéficiaire des fonds des autres participants. Il s'agit ici d'un engagement à exécution successive.

55. Par ailleurs, les tontines exigent progressivement des cotisations accumulations ou bancaires aux membres. Dans cette catégorie de tontine, chaque participant, en plus de sa cotisation fixe, verse une seconde somme d'argent qui dépend de ses possibilités. Cette somme vient s'ajouter à celles des autres membres pour constituer la caisse des prêts.

56. Enfin, les tontines offrent souvent des services d'assurance à leurs membres. Dans cette variété, les membres pratiquent un versement périodique qui alimente une caisse de secours destinée à aider les divers participants en cas d'évènement heureux ou malheureux, à l'instar du mariage, de la naissance, du décès ou de l'incendie. Ces assurances peuvent prendre la forme de cotisations exceptionnelles et aléatoires⁶.

¹ J. D. NKURUNZIZA, "The Role of Tontines in Household Financing in Sub-Saharan Africa" *African Development Review* n° 24-4, 2012, pp. 370 et s.

² S. ISSOUFOU, « Le phénomène tontinier au Burkina Faso : étude sur 69 cas », préc., p. 154.

³ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 275.

⁴ A. HENRY et A. COLLINGWOOD, *Les tontines, mécanisme d'épargne et de solidarité dans les pays en développement*, Éditions Karthala, Paris, 2001, pp. 4 et s.

⁵ P. DUPAS et J. ROBINSON, « Savings Constraints and Microenterprise Development: Evidence from a Field Experiment in Kenya », *American Economic Journal: Applied Economics*, 2013.

⁶ O. MEUMEU DJATCHE, *Une association de tontine de femmes camerounaises à Liège*, op. cit., p. 5.

57. Quelle que soit la nature, les membres de la tontine sont tenus de leurs cotisations en toutes circonstances. Couramment, l'expression répandue dans le milieu tontinier est que : « *la tontine ne connaît pas les problèmes, la maladie ou la mort* »¹. Cette idée pratiquée dans les tontines africaines conduit au rejet des causes étrangères d'exonération telles la force majeure², le fait du tiers ou le fait du créancier³. Néanmoins, en cas de défaillance, il existe un double mécanisme interne et externe permettant d'y remédier. En interne, le défaut de cotisation par un membre entraîne généralement la confiscation de ses avoirs ou de ceux de l'avaliste par l'organe de gestion de la tontine. L'aval utilisé dans les cercles de tontine n'est pas anodin⁴. Ce dernier correspond à une sûreté conventionnelle par laquelle l'avaliseur prend l'engagement de régler tout ou partie de la dette de l'avalisé en cas de défaillance de celui-ci⁵. À la différence du cautionnement, l'aval semble plus contraignant. En fait, l'avaliste ne serait pas fondé à invoquer la disproportion manifeste entre ses biens et revenus et l'engagement pris en application des règles propres au cautionnement⁶. De même, il ne serait pas fondé à rechercher la responsabilité du groupe pour manquement au devoir de mise en garde⁷.

58. En dehors du cercle tontinier, le membre défaillant peut être condamné civilement et pénalement par le juge. Dans le premier cas, il peut être contraint au paiement d'une indemnité ou subir une exclusion de la tontine. Dans le second cas, il peut être condamné à payer une amende ou subir une peine privative de liberté. Dans ce sens, l'article 649 du Code pénal béninois prescrit que « *sont punis d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à un million (1.000.000) de francs CFA ceux qui, faisant partie d'une association dite tontine [...] auront de mauvaise foi refusé de fournir leur cote part après avoir bénéficié des prestations auxquelles leurs donnait droit leur participation* ».

59. De ce qui précède, la tontine apparaît prioritairement et inévitablement comme un contrat d'échange de biens monétaires. Mais, au-delà de ces impératives

¹ C'est un adage très répandu dans les milieux tontiniers de l'ouest du Cameroun.

² V. art. 1148 du Code civ. Camerounais.

³ N. ZONGO, *Les tontines : pratiques, enjeux et défis*, L'Harmattan, Paris, 2018, p. 3 et s.

⁴ S. GUINCHARD et A. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 21^e éd., L'Harmattan, Paris, 2013, p 73.

⁵ J. DRAY, « Aval: une garantie pour le billet à ordre », <https://www.legavox.fr/>, consulté le 23-10-2024.

⁶ C. Cass. de la France, ch. civ., 19 déc. 2013.

⁷ C. Cass. de la France, ch. com., 30 oct. 2012.

cotisations, les membres de la tontine sont parfois tenus par des échanges de biens non monétaires.

2-La tontine : un subsidiaire contrat d'échange des biens non monétaires

60. Bien que marginal, certaines pratiques tontinières imposent une permutation de biens non monétaires¹. Généralement associée à l'épargne et au crédit en argent, la tontine peut aussi être utilisée pour des échanges non monétaires de biens². Il s'apparente au troc. En effet, le troc en droit est une pratique où deux parties échangent des biens ou des services sans recourir à une transaction monétaire³. Régi par les règles générales des contrats prévues dans le Code civil articles 1101 et suivants, le troc tontinier reposerait sur l'accord mutuel des parties sur la valeur des biens échangés. C'est un système d'échange où les membres d'un groupe se réunissent pour partager des biens ou des ressources sans utiliser de l'argent⁴. Il s'agit de tontine d'échange des biens mobiliers ou immobiliers. C'est ainsi qu'on retrouve entre autres des « *tontines-savons* », des « *tontines-huiles* », des « *tontines-équipement* », « *tontines-pistage* », etc⁵. D'ailleurs, dans les cercles tontiniers de la diaspora, cette modalité est souvent orientée vers des projets plus importants tels que l'achat d'un véhicule, voire l'achat d'un terrain.

61. Ce principe de tontine par échange de biens non monétaires repose sur la solidarité, la réciprocité et la rotation des contributions. En pratique, les participants doivent avoir des besoins ou des intérêts communs. Les termes de l'échange en quantité, qualité et ordre de rotation sont définis dès le départ. Ainsi, chaque membre bénéficie des contributions des autres à un moment précis, en fonction d'un ordre

¹ J. OUEDRAOGO, *Les tontines : mécanismes de solidarité en Afrique*, L'Harmattan, Paris, 2015, p. 5 ; F.J.A. BOUMAN, "Rotating and Accumulating Savings and Credit Associations (...)", préc., pp. 371 et s.

² C. GEERTZ, "The Rotating Credit Association: A 'Middle Rung' in Development.", *Economic Development and Cultural Change*, 10-3, 1962, p. 241-263.

³ L. FOURNIER, « Le troc : une pratique ancienne mais toujours d'actualité », *Revue des contrats*, 2017, n°4, p. 203 ; M. BOUFFLERS, « Les implications fiscales du troc : un rappel des principes », *Revue de fiscalité pratique*, 2019, n°12, p. 456 ; F. CHENEDE, *Le Nouveau Droit des Contrats : Le Troc et les autres contrats innommés*, LexisNexis, 2019.

⁴ J. KI-ZERBO, *L'histoire de l'Afrique noire : d'hier à demain*, Hatier, paris, 1972.

⁵ O. MEUMEU DJATCHE, *Une association de tontine de femmes camerounaises à Liège*, op. cit., p. 8. Les tontines-pistages sont exécutées lors des funérailles organisées par un membre.

établi¹. Cette forme de tontine permet à chaque membre d'accéder à des biens qu'il ne pourrait pas aisément obtenir seul.

62. Dans cette tontine, l'échange fonctionne selon deux modalités. Dans la première modalité, les biens objets de la permutation doivent être fournis par chaque membre à la période convenue. Ici, la nature des biens à fournir par chaque membre est généralement déterminée à l'avance. Au jour de la rencontre, après rassemblement des apports des membres, le lot est attribué à un bénéficiaire selon un classement fait par tirage au sort, suivant les demandes individuelles ou en cas de survenance de l'évènement visé. Le bénéficiaire est alors tenu de fournir à son tour les biens de même nature ou de valeur équivalente aux prochaines échéances jusqu'à épuisement du cycle².

Dans la seconde modalité, les membres définissent la nature du bien, objet de la tontine. Ils constituent une cagnotte qui, une fois levée, servira à acheter un bien au membre bénéficiaire. Ce montant des cotisations individuelles peut varier au gré de la fluctuation économique. Seule importe ici la collecte des fonds permettant l'achat du bien objet de la tontine. Néanmoins, une préoccupation apparaît dans cette forme de tontine, celle de savoir à qui appartient le bien attribué au membre bénéficiaire de la tontine avant épuisement complet des obligations par l'ensemble des membres. Concrètement, s'agit-il d'un bien individuel du membre bénéficiaire, d'une copropriété, d'un bien indivis ou d'un bien commun des membres de la tontine ? théoriquement, lorsque les fonds employés pour l'acquisition sont communs, le bien acquis par les époux par exemple tombera nécessairement en communauté³. Il est indifférent que ce bien soit affecté à l'usage exclusif d'un membre, ce qui importe c'est la provenance des fonds⁴. *A priori*, il s'agirait de biens communs jusqu'à remboursement complet⁵, mais les pouvoirs que le bénéficiaire exerce sur le bien reçu sont comparables à ceux d'un véritable propriétaire. À ce titre, la propriété a tout l'air d'une propriété individuelle.

¹ J.-M. SERVET, « Epargne et liens sociaux : les tontines africaines », préc., p. 269 *et s.*

² E. HUGON, *Systèmes d'épargne informelle en Afrique*, Edition Karthala, Paris, 1993, pp. 5 *et s.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ M. JULIO DE LA MORANDIERE, *Traité élémentaire de droit civil français*, Dalloz, Paris, 1936, n° 143, Le Droit dans tous ses états, Consulté le 06 déc. 2024.

63. Par ailleurs, les moyens de sureté dans les tontines non monétaires sont visiblement complexes. La tontine est généralement garantie par le mécanisme de sureté morale que constitue le parrainage. En effet, le parrain, ayant soutenu la candidature du participant lors de l'adhésion à la tontine sera interpellé en cas de défaillance. Seulement, cette forme de sureté ne saurait couvrir totalement le manquement matériel du membre. Lorsque le membre ayant bénéficié du bien en nature n'honore plus ses engagements, ses avoirs dans la tontine feront l'objet de confiscation. Toutefois, en cas d'insuffisance de ses fonds propres, ceux de son avaliste seront retenus. Quoi qu'il en soit, il paraît nécessaire que le législateur admette la possibilité pour ces groupements de constituer dans le cadre des tontines en nature des moyens de suretés réelles. Il s'agira par exemple du droit de gage¹ de la tontine sur les biens mobiliers et de l'hypothèque² pour les immeubles objet d'engagement tontinier.

64. En matière de tontine par échange des biens non monétaires, les sanctions pour inexécution peuvent être civiles, pénale et sociale. S'agissant de la sanction civile du membre défaillant, il convient de relever qu'elle ne peut en aucun cas déboucher sur la résiliation du contrat de tontine. Tous les membres de la tontine sont de fait tenu d'honorer à leurs différents engagements jusqu'à la fin du cycle. Le membre défaillant pourrait perdre tous ses avantages et être exclu du cercle tontinier. Plus encore, une action judiciaire pourrait conduire à la saisine des biens personnels du membre. Dans ce cas, le cercle tontinier procèdera à la saisie-vente³ des biens du débiteur si ce dernier s'abstient de s'exécuter volontairement. Le bénéficiaire sera en revanche tenu de représenter la contre-valeur lorsque l'échange avait pour objet un bien consommable. S'agissant des sanctions pénales, la violation des obligations tontinières peut entraîner une amende ou un emprisonnement. Sur le plan social, la défaillance à un tel engagement pourrait entraîner la perte de la confiance envers le membre poursuivi et même aboutir à la dégradation de sa réputation.

¹ V. art. 92 AUS.

² V. art. 117 AUS.

³ V. art. 91 AUPSRVE.

65. Au sortir de cette analyse, eu égard à son enracinement et à son utilité indéniable pour le développement socio-économique des sociétés africaines, la tontine doit nécessairement être prise en compte par les législations dans la mouvance de la formalisation de l'informel en cours¹. La recherche de la nature juridique de la tontine a conduit au constat selon lequel la tontine est un contrat Atypique. Concrètement, il s'agit d'un phénomène qui à travers une organisation facilite la permutation des biens et services entre les membres. Elle emprunte à l'association car dans certaines hypothèses, les projets tontiniers visent l'intérêt collectif. De même, elle présente désormais une finalité sociétaire dans la mesure où la structure, *l'affecta societatis* et la recherche du gain constituent des réalités tontinières. Ainsi, malgré une assimilation à la forme associative, il n'est pas possible de classer la tontine parmi les catégories de groupement existant. C'est un groupement innommé qui diffère des formes associatives et de sociétés.

66. Fort de qui précède, il serait judicieux que le législateur fasse une reconnaissance légale expresse de la tontine pour en définir son régime juridique propre. Dans cette perspective, il semble par exemple opportun de faciliter l'acquisition de la personnalité juridique autonome de la tontine à travers une immatriculation simplifiée ; de définir les règles spécifiques aux opérations de crédit et de fixer le plafond du taux d'intérêt des prêts. Cette approche qui contribuerait à coup sûr au développement socio-économique, permettra alors le sauvetage d'un mécanisme culturel et consubstantiel aux pays africains. Néanmoins, cette démarche paraît risquée puisque c'est l'informel qui semble permettre à la tontine de conserver ses facteurs d'attraction. L'exemple de Taiwan a peut-être permis de capter les tontines d'une certaine envergure pour orienter expressément leurs fonds vers le financement des entreprises², mais la tontine de base a d'autres buts. À la fin, la question qui demeure est celle de savoir comment parvenir à légiférer sur la tontine sans altérer son originalité ?

¹ E. HATCHEU TCHAWÉ, *De l'informel au formel : Le défi de la bancarisation des tontines en Afrique* », Agence Universitaire de la francophonie, 2007, p. 3 et s.

² T. PAIRAULT, « Sociétés de tontines et banques des petites et moyennes entreprises à Taiwan », *La tontine, pratique informelle (...)*, op. cit., p. 282.

**HEURS ET MALHEURS DU TRAVAILLEUR
ATTEINT D'UNE MALADIE NON
PROFESSIONNELLE EN DROIT
CAMEROUNAIS**

Monique Aimée MOUTHIEU épouse NJANDEU

Agrégée des Facultés de Droit - Professeur à l'Université de Yaoundé II- Cameroun

RÉSUMÉ

Le travailleur en situation de maladie non professionnelle jouit d'une couverture du risque matérialisée par une simple prise en charge directe ou indirecte de l'employeur. Si cette maladie se prolonge, la loi lui assure la protection de son contrat de travail qui demeure suspendu pendant une durée limitée à six mois. Au cours de cette période de suspension, il bénéficie éventuellement d'une indemnité. Cependant, cette protection reste incomplète du fait que la prise en charge du travailleur souffrant de maladie ordinaire en droit du travail, est mal assurée. En effet, son reclassement par l'employeur est facultatif et la possibilité de réintégrer l'entreprise ne lui est pas offerte au-delà de la durée légale de suspension de son contrat de travail. Par ailleurs, contrairement à son homologue atteint d'une maladie professionnelle, il est traité en parent pauvre sur le plan de la sécurité sociale en ce qu'il ne bénéficie d'aucune prise en charge. D'où l'urgence du nécessaire aménagement d'un régime de protection sociale pour cette catégorie de travailleur (Voir en ce sens, de *lege ferenda*, l'Avant-projet de loi instituant la couverture santé universelle au Cameroun) doublé de l'indispensable extension de l'assiette de l'assurance volontaire à la maladie non professionnelle.

La question de la maladie voire de la santé est une préoccupation permanente de toute collectivité, car elle constitue incontestablement un besoin d'intérêt général. En effet, la maladie qui frappe le salarié s'inscrit ainsi dans une problématique plus générale du droit à la santé et à la protection de l'intégrité physique et morale dans l'entreprise¹. L'entreprise, dans une approche définitionnelle, peut être conçue comme « *une unité économique qui implique la mise en œuvre de moyens humains et matériels de production ou de distribution des richesses reposant sur une organisation préétablie* »². Cette définition économique de l'entreprise met en exergue le fait que l'entreprise n'existe pas sans l'homme. Celui-ci est au centre des activités économiques. De ce point de vue, il est important qu'il soit dans les bonnes conditions pour donner le meilleur de sa personne. Conscient de cet état de chose, le législateur camerounais, en application des règles de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)³, a fait de la santé du travailleur un pan important de la législation de travail. Ainsi, l'obligation est faite à l'employeur, entre autres, d'assurer la sécurité et la santé du travailleur⁴.

Cependant, en dépit de ces dispositions tendant à éviter toute altération de la santé des travailleurs, il peut arriver qu'au cours de sa vie professionnelle, un travailleur soit atteint d'une affection quelconque (dénommée maladie). Cette affection engendre l'usure du corps suite à l'amenuisement progressif des capacités physiques. De la sorte, il devient un travailleur malade. Lorsque l'altération organique ou fonctionnelle découle de l'accomplissement de certains travaux par le salarié dans le cadre de sa

¹ J.-M. AUBY, « Problématique des droits des malades en droit français », *Ecrits en l'honneur de J. SAVATIER*, 1992, p. 45.

² R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 11^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1998 p. 230.

³ Voir convention n°155 sur la santé et la sécurité des travailleurs. Faut dire que la convention en question est obligatoire pour l'Etat du Cameroun car, dans le système de l'Organisation Internationale du Travail, les conventions n'ont pas la même valeur juridique que les recommandations qui, sont facultatives. Voir sur la question, *Les normes internationales du travail, manuel d'éducation ouvrière*, publication du BIT (Bureau International du Travail) troisième édition révisée 1992, Genève, 143 pages. Dans le même sens, voir article 19 de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

⁴ Voir articles 95 et s. Code du travail camerounais.

profession, on parle de maladie professionnelle¹. Il s'agit des affections liées à l'emploi² ou qui ont un lien de causalité³ avec l'emploi considéré. Cette maladie professionnelle est une atteinte à la santé, dont l'expression est souvent différée par rapport soit à l'exposition à une source toxique, soit à un contexte pathogène subi au cours de l'activité professionnelle. Cette exposition est parfois répétée avant que n'apparaissent les premiers symptômes. Lorsqu' au contraire, l'altération provient d'autres origines, elle est dénommée maladie non professionnelle ou ordinaire ou générale⁴. L'intérêt de cette distinction tient surtout à l'étendue de la couverture de ces types de maladies. Toutefois, quelle que soit son origine, la maladie de par sa gravité ou sa prolongation, peut constituer un empêchement provisoire ou définitif à l'exécution du contrat de travail et par conséquent, affecter la carrière du salarié. La préoccupation qui semble s'en dégager est naturellement celle de la protection de son emploi. Si l'on admet que l'être humain est vulnérable, l'on comprend aussitôt que le travailleur ne choisit pas de tomber malade. Cependant, si dans cette occurrence il ne doit pas être un laissé pour compte, il est tout aussi impensable de faire subir à l'entreprise tous les inconvénients découlant de cet état. Le système de sécurité sociale en vigueur n'étant pas à large spectre pour permettre de voler à son secours, il semble que le législateur a dû convoquer ici, le devoir de solidarité, traduction d'un humanisme concret, pour engager l'employeur dans la prise en charge de celui-là qui est au service de l'entreprise. La question de l'appréciation du niveau de protection en droit positif camerounais de ce travailleur dont l'origine de la maladie est étrangère à

¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association H. Capitant, 9^{ème} éd., 2011, p. 633. Voir, *Guide de prévoyance sociale, République du Cameroun*, CNPS, p.59. Il convient de préciser que la liste des maladies professionnelles est dressée par l'autorité réglementaire. La loi n°77-11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dit qu'est professionnelle « toute maladie résultant de l'exercice de certaines activités professionnelles » du travailleur : article 3(1). Elle doit figurer sur la liste des maladies professionnelles déjà établie par l'autorité ou avoir été reconnue maladie professionnelle par la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail saisie à cet effet.

² J. KOM, « Droit du travail et maladie non professionnelle », *Rev. Jur. Afr.* 1994, p. 214.

³ Le lien de causalité existant entre la maladie et l'activité professionnelle est constaté au moyen des présomptions consignées dans les tableaux des maladies professionnelles établis par décret pris après avis de la Commission Nationale d'Hygiène et de Sécurité du Travail : article 3(2) loi n°77-11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

⁴ Pour l'OIT, il s'agit de maladie générale : Voir, préambule de la constitution de l'organisation. Cependant, si la distinction entre maladie professionnelle et ordinaire n'est pas très nette du point de vue théorique, elle se dessine nettement lorsqu'il s'agit de comparer les incidences de ces maladies sur le contrat de travail et les droits nés de la rupture du contrat de travail.

son emploi mérite de focaliser l'attention, du fait de l'impérieuse nécessité de la conciliation des intérêts divergents en présence à savoir, ceux de l'entreprise et ceux du travailleur.

En effet, l'intérêt de l'entreprise peut être mis à mal par la maladie non professionnelle du travailleur. Pour sauvegarder cet intérêt et par conséquent, éviter la paralysie dans le fonctionnement de l'entreprise, l'employeur pourra être tenté de rompre le contrat de travail du salarié malade en évoquant la nécessité de le remplacer¹. D'un autre côté, le travailleur malade souhaite pouvoir réintégrer son emploi après sa guérison ou tout simplement occuper au sein de l'entreprise, un autre poste de travail adapté à ses nouvelles aptitudes. Ce conflit d'intérêts n'a pas manqué de retenir l'attention du législateur qui le résout en aménageant un régime qui, tout en assurant la protection du travailleur malade, essaie de préserver l'entreprise pourvoyeuse d'emplois, des effets pervers d'une maladie ordinaire prolongée.

S'agissant de la prise en charge du salarié atteint de maladie ordinaire, l'on doit faire remarquer que le système de sécurité sociale au Cameroun ne couvre que les risques professionnels à savoir la maladie professionnelle et l'accident de travail du travailleur. Il ne supporte pas le risque de maladie non professionnelle. On le voit bien, la nature de la maladie devient un facteur de discrimination ou d'exclusion des personnes affectées dans le milieu professionnel. Aussi, le « risque d'entreprise » dont a été victime le travailleur, engage-t-il totalement l'entreprise. Par contre, lorsqu'il est étranger à l'état de santé du travailleur, l'intérêt de l'entreprise milite en faveur d'un engagement modéré. Au final, l'institution d'un régime de protection à plusieurs vitesses est la source des malheurs du travailleur atteint de maladie non professionnelle. Il s'ensuit que même s'il bénéficie d'un encadrement, sa protection demeure mal assurée dans la mesure où sa mise en œuvre est émaillée d'incertitudes, qui dévoilent son incomplétude (I) et inspire des propositions dans le cadre du droit prospectif (II).

¹ Ce droit lui est d'ailleurs reconnu par l'article 32 alinéa c du Code du travail.

I- UNE PROTECTION MAL ASSURÉE DU TRAVAILLEUR ATTEINT D'UNE MALADIE ORDINAIRE

L'environnement économique défavorable rend l'emploi précaire. En conséquence, le travailleur se trouve dans une sorte d'impasse lorsqu'il est atteint d'une maladie ordinaire qui pourrait hypothéquer son emploi. Le droit camerounais accorde au travailleur dans cette situation, une protection se résumant en une double couverture par l'employeur. Le dispositif mobilisé à cet effet, en vue de favoriser la guérison du travailleur malade, se traduit par une simple prise en charge formelle (A) et un encadrement spécifique minimal inachevé (B).

A- UNE SIMPLE PRISE EN CHARGE DU TRAVAILLEUR MALADE PAR L'EMPLOYEUR

Même s'il met l'accent sur les conditions de travail dans l'entreprise et la prévention des risques professionnels, le législateur camerounais¹ n'opère pas une distinction dans la prise en charge des travailleurs malades. A cet effet, que la maladie du travailleur soit professionnelle ou non, il bénéficie d'une prise en charge directe (1) laquelle peut être renforcée par une autre, cette fois-ci, indirecte (2).

1- La prise en charge directe des soins du travailleur malade

Les pouvoirs publics tout en s'efforçant de rendre les soins relativement peu coûteux dans l'optique d'alléger les charges liées à la maladie², essaient en amont, d'assurer la prévention dans le but d'éloigner la maladie. La santé du travailleur doit être une préoccupation pour l'employeur dans la mesure où le législateur en a fait une obligation légale. A ce sujet, il prescrit à l'article 98 alinéa 1 du Code du travail, l'organisation d'un service médical et sanitaire au profit des travailleurs. Ce service médical « est

¹ Voir Code du travail, articles 95 à 103.

² Au Cameroun, la couverture sociale du risque maladie est limitée à la maladie professionnelle ou à l'accident du travail. On peut comprendre que les pouvoirs publics aient prévu des soins à prix relativement réduits dans les centres hospitaliers publics.

*compétent pour réaliser les examens médicaux périodiques de tous les travailleurs en général... »*¹. Y sont inclus les soins préventifs et de première nécessité pour le travailleur. Pour veiller à la mise en œuvre de cette disposition, les inspecteurs de travail ont la mission de faire appliquer les textes protégeant les travailleurs, de contrôler les conditions d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise et de vérifier l'adéquation des emplois aux capacités physiques des salariés. Cependant, même si la protection du travailleur par ce mécanisme n'est pas, il faut le préciser, totale, on peut dire néanmoins que le salarié atteint d'une maladie non professionnelle est créancier d'une couverture minimale de la part de son employeur.

Compte tenu de la surface de l'entreprise ainsi que des moyens dont elle dispose, l'obligation qui incombe à l'employeur de s'occuper de la santé² des travailleurs peut être remplie par le truchement d'une structure hospitalière externe. Les soins en externe sont le fruit d'une convention de soins passée avec un établissement hospitalier public ou privé. La prise en charge des soins du travailleur personnellement par l'employeur participerait du solidarisme voire de l'humanisme. Dans la pratique, le recours à cette technique est peu usité par les entreprises au Cameroun. On peut donc relever que le législateur a été bien soucieux du respect du droit à la santé du travailleur en anticipant sur le risque maladie auquel il est exposé³, mais le patronat camerounais n'est pas enclin à suivre ses prescriptions. Cela peut trouver sa

¹ Article 11 arrêté n°39/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail. Également, V. TCHOKOMAKOUA et P. E. KENFACK, *Droit du travail camerounais*, Yaoundé, PUA, 2000, p. 171. Le rôle imparti à ce service consiste notamment à surveiller les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs et à prendre les mesures de prévention appropriées en même temps qu'à assurer les soins médicaux nécessaires : Voir, article 98 alinéa 2 du Code du travail.

² Il faut dire que « *les droits de l'homme sont interdépendants, indissociables et intimement liés. Par conséquent, une violation du droit à la santé compromet souvent l'exercice d'autres, tels que le droit à l'éducation ou au travail, et inversement* » in *Le droit à la santé*, publication du haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme et de l'organisation mondiale de la santé, droits de l'homme, fiche d'information n°31, Genève, Nations-Unies, 2009, p.6.

³ Il convient de préciser qu'en dehors de l'examen médical obligatoire exigé avant l'embauche, l'article 100 (2) du Code du travail prescrit que tout salarié doit par ailleurs faire l'objet d'une surveillance médicale tout au long de sa carrière. Cette prescription est reprise en ces termes « tout travailleur doit faire l'objet d'examens périodiques conformément à la réglementation en vigueur » à l'article 11 de l'arrêté n° 039/MTPS/ITM du 26 novembre 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail.

justification dans le fait que la réelle difficulté serait la contribution au fonctionnement et à la gestion quotidienne d'une telle structure¹.

Au final, selon l'importance et la nature des entreprises, leur situation géographique, l'infrastructure médicale existante, le service médico-sanitaire est organisé de deux manières : soit, sous la forme d'un service autonome propre à une seule entreprise ou d'un service inter-entreprises commun à plusieurs d'entre elles ; soit, sur la base d'une convention passée avec un établissement hospitalier privé ou public². En dehors de ces cadres de prise en charge de la santé du travailleur malade, l'employeur y pourvoit quelques fois grâce à des moyens indirects.

2- La prise en charge indirecte des soins du travailleur malade

Le travailleur souffrant d'une maladie non professionnelle peut être pris en charge par son employeur à travers une assurance maladie souscrite auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une mutuelle de santé³. Les entreprises d'assurance ou les mutuelles de santé peuvent être sollicitées pour la couverture des risques maladie des employés d'une structure donnée. Ainsi, un employeur diligent et soucieux du bien-être de ses employés, peut payer des cotisations au profit d'une mutuelle de santé en vue de garantir la prise en charge du personnel malade. Il peut de même souscrire des polices d'assurance⁴ auprès d'une compagnie pour le remboursement des impenses liées au traitement de ses employés malades (voire de celui des membres

¹ En effet, les modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des services médico-sanitaires, ainsi que l'effectif et la qualification du personnel médical et paramédical à employer dans chaque entreprise sont, compte tenu des conditions locales et du nombre des travailleurs et des membres de leur famille, fixées par arrêté du Ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission Nationale de Santé et de Sécurité au Travail (article 99 (4) du Code du travail). Il en est de même des conditions dans lesquelles les employeurs sont tenus d'installer et d'approvisionner en médicaments et accessoires les services médicaux du travail (article 103 du Code du travail).

² Article 99 (3) du Code du travail.

³ La mutuelle de santé est un groupe de personnes s'organisant pour faire face, au moyen de leurs seules cotisations aux conséquences du risque maladie qui les menace. Elle a pour objectif d'assurer l'accès aux soins de santé de qualité en soutenant financièrement la prise en charge des soins de santé de ses membres. Son enjeu est de contribuer de manière significative à la couverture du risque maladie d'une partie de la population par le mécanisme de la mutualisation du risque maladie.

⁴ Il s'agit d'une assurance de groupe qui est une « assurance collective qui couvre les divers membres d'un groupement contre certains risques, principalement contre le risque de mort (assurance vie), contre le risque d'accident et contre le risque de maladie » : Voir, G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 96.

de leur famille)¹. Dans ce cas, les primes d'assurance sont acquittées conjointement par une contribution de l'employeur et du salarié concerné². Si une telle formule ne peut être mise en place qu'avec le consentement des salariés, elle suppose en outre, une bonne surveillance destinée à empêcher la fraude qui pourrait limiter son efficacité.

Dans la pratique, cette couverture peut s'avérer très coûteuse pour l'employeur parce que les assurés sont portés à recourir à des procédés frauduleux³ pour toucher indûment des prestations. Cette situation compromet sérieusement l'objectif de rentabilité des entreprises. C'est la raison pour laquelle, certaines d'entre elles se limitent à un acompte pour couvrir les frais de traitement ou des soins des travailleurs malades, après avoir arrêté d'accord partie avec ces derniers, les modalités de remboursement. On le réalise bien, le régime de la prise en charge du travailleur malade par son employeur n'est pas identique, contrairement à celui qui découle de la maladie prolongée du travailleur. Ce dernier se singularise par son caractère inachevé.

¹ L'assurance maladie a une double nature : elle est une assurance forfaitaire en ce qui concerne les prestations de sommes prévues au contrat (versement d'une rente annuelle par exemple); elle est aussi une assurance indemnitaire en ce qui concerne le remboursement des dépenses de santé (dans ce cas, les indemnités sont calculées en fonction du préjudice (perte de revenus) réellement subi, et non plus par référence à des données contractuelles forfaitaires).

² Les employés de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale bénéficient de cette option de protection sociale. En effet, ceux-ci sont couverts par AXA, qui est une compagnie d'assurance privée française créée en 1985 avec une filiale au Cameroun couvrant de multiples assurances des travailleurs du secteur public et même du secteur privé.

³ Ce sont les procédés destinés à tromper autrui ou à lui porter préjudice, à tourner la loi ; se dit d'un acte, d'agissements, d'une intention : Voir G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 478. Ils constituent « la négation du devoir de loyauté qui fait partie de ce fonds permanent de la nature humaine » : Cour de cassation française, chambres réunies, 21 mai 1952, D. 1952, p. 537, concl. A. BESSON, note R. SAVATIER. A ce titre, on comprend pourquoi l'exception de fraude a une portée universelle (on relève cependant que l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation française du 28 février 2018, n° 16-50.015 : JurisData n° 2018-002735, a rompu avec ce consensus existant depuis plusieurs siècles : Voir, P. SARGOS, « La fraude licite », La semaine du droit, Libres propos, 662, in JCP éd. G., n° 24, 11 juin 2018, p. 1151). Parmi les procédés utilisés, on peut citer la fausse déclaration intentionnelle des risques de santé ; la déclaration d'un sinistre suspect ou douteux, voire la substitution de personne. Il est vrai que s'agissant de la preuve, la maladie sera constatée par un médecin. En principe, l'assuré conserve le choix de son médecin, mais un contrôle médical peut être effectué par un médecin de l'entreprise ou de l'assureur. Il faut cependant relever que dans toutes les branches d'assurance, les assureurs sont confrontés à des comportements frauduleux d'assurés peu scrupuleux.

B- UN ENCADREMENT SPECIFIQUE MINIMAL INACHEVÉ DU TRAVAILLEUR ATTEINT DE MALADIE ORDINAIRE

Si le travailleur victime d'une maladie professionnelle bénéficie d'une prise en charge à travers la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)¹, conformément aux dispositions de la loi², par le versement direct du montant des prestations³, celui souffrant d'une affection non professionnelle n'est nullement couvert par cet organisme. Le brin d'espoir qui lui reste découle de la protection mitigée de son contrat de travail (1) et d'une probable indemnisation par son employeur (2).

1- La protection limitée dans le temps du contrat de travail du travailleur malade

Le souci majeur de sécurité de l'emploi explique que pendant la durée de sa maladie, le travailleur soit protégé par la suspension de son contrat de travail. Cette suspension, qui ne peut excéder la durée légale de six mois, est soumise à des conditionnalités⁴. En effet, pour bénéficier de la protection légale, le travailleur doit en cas de maladie, tenir informer son employeur de son absence (pour cause de maladie) dans un délai raisonnable⁵. L'information de l'employeur se fait par la production d'un certificat médical attestant la réalité de la maladie ou de l'indisponibilité⁶. Ce document doit avoir une force probante pour l'employeur. Aussi doit-il être établi par un médecin agréé⁷.

¹ La CNPS est l'organisme chargé de la sécurité sociale au Cameroun. Elle n'assure que les travailleurs victimes de maladies professionnelles : Voir Ch. F. MVONDO SEME, *La protection du travailleur malade en droit social camerounais*, mémoire de Master II recherche en droit privé, Université de Yaoundé II, 2013-2014, p.74 et s.

² Décret n°78-547 du 28 décembre 1978 fixant les modalités de prise en charge des prestations en nature aux victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles.

³ Il est fait aux médecins, aux dentistes, aux pharmaciens, aux fournisseurs, aux auxiliaires médicaux, etc. Article 1 (2) décret précité.

⁴ Voir sur la question, J. KOM, Observations sous CS, arrêt n° 23 du 23 janvier 1975, affaire Société Coropoulis contre TONYE Paul ; CS, arrêt n° 135 du 24 septembre 1968, affaire NYEM Emmanuel contre Société AGIP Cameroun ; CS, arrêt n° 53 du 3 mai 1966, affaire HANDY Michel contre Mission presbytérienne américaine Sakbayémé, in *Les grandes décisions du droit du travail et de la sécurité sociale*, sous (dir.) J.-M. TCHAKOUA, JusPrint, 2016, p. 212 et s.

⁵ Les conventions collectives généralement fixent ce délai à 48 heures.

⁶ Article 32 du Code du travail ainsi que les commentaires sous cette disposition.

⁷ Il semble que la notion de médecin agréé renvoie soit au médecin inscrit au tableau de l'ordre des médecins (sauf dérogations prévues pour le médecin de nationalité étrangère), soit au médecin du travail (étant entendu que la médecine du travail peut être exercée par les médecins privés et par les médecins de la santé publique) dans la mesure où l'exercice de sa profession est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément délivré par arrêté :
- du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, après avis du Ministre de la Santé publique;
- du Président de la République, s'il s'agit d'un médecin étranger non inscrit au tableau de l'Ordre des médecins : Voir, article 1 de la loi n° 90-36 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin et articles 1 et 3 du Décret n° 79-096 du 21 mars 1979 fixant les modalités d'exercice de la médecine du travail.

Lorsque le délai raisonnable d'information de l'employeur n'a pas été respecté par le travailleur malade, la jurisprudence lui conserve néanmoins le bénéfice de la protection légale¹.

La maladie doit donc, en fin de compte, avoir un caractère justifié² et temporaire³. Au-delà, la prolongation est admise jusqu'au remplacement effectif du travailleur absent⁴. En somme, le travailleur souffrant d'une maladie non professionnelle est protégé. Mais cette protection se limite au fait qu'il ne peut reprendre son travail après sa maladie que dans un temps court, sa convalescence étant comprise dans la maladie⁵. On l'aura compris, cette protection minimale qui s'accommode aussi bien d'une rupture que d'une reprise de l'exécution des obligations contractuelles⁶, laisse entière la préoccupation relative au rétablissement partiel ou total du salarié au-delà du terme fixé par le législateur. Elle semble privilégier l'intérêt général de l'entreprise qui prime sur l'intérêt catégoriel du travailleur malade dont la satisfaction peut provenir de son indemnisation éventuelle par l'employeur.

2- L'indemnisation éventuelle du travailleur malade par l'employeur

La suspension du contrat de travail est une mesure temporaire pour le travailleur malade. Ce dernier n'étant pas à même d'exécuter sa prestation de travail, il a droit durant la période de la suspension, à une indemnité⁷. Cette indemnité qui est une prescription du Code du travail⁸, est relayée dans certaines conventions collectives. A

Voir, CA de Douala, arrêt n°110/S du 6 mars 1985. En effet, les juges remettent en cause la validité des certificats médicaux établis par les médecins non agréés. Ce qui pose en filigrane le problème de statut des autres praticiens intervenant dans le domaine de la santé.

¹ CS arrêt du 17 mai 1979 et CS n°49/S du 08 janvier 1987 KOUL Jean-Pierre C/ SOCADA.

² L'absence en entreprise pour maladie non justifiée, lorsqu'elle se prolonge peut constituer une faute lourde: TGI Yaoundé, 6 février 1982 et légitimer un licenciement sous réserve d'indemnisation lorsqu'elle est brève : CA Yaoundé 5 décembre 1978.

³ Le caractère temporaire signifie qu'il ne faut pas que la maladie excède la durée légale.

⁴ En principe, le salarié malade licencié peut prétendre aux indemnités légales de licenciement et éventuellement aux dommages et intérêts si la rupture de son contrat de travail est qualifiée d'abusive.

⁵ CS arrêt du 17 mai 1979.

⁶ En effet, lorsque la maladie est de courte durée, elle n'entraîne qu'un arrêt provisoire dans l'échange des prestations contractuelles. En revanche, si la maladie se prolonge, le salarié pourra être licencié en raison d'une absence prolongée : Voir, J. PELISSIER, A. SUPIOT, A. JEAMMAUD, *Droit du travail*, 22^{ème} éd., Dalloz, 2004, n° 349, p. 446.

⁷ Pour le calcul de ces indemnités, il est tenu compte du salaire servant de base, lors de chaque paie, au calcul de la cotisation d'assurance maladie, maternité, etc. Sur la question, Voir MVONDO SEME, mémoire précité, p.104 et s.

⁸ Article 33 (1) Code du travail. Ce qui pousse à croire (que) le législateur camerounais prend en compte les conventions internationales en la matière notamment les conventions n°24 et 25 adoptées en 1927 par l'OIT qui prévoient le paiement d'indemnité de maladie. Ces deux conventions instituent des systèmes d'assurance

titre illustratif, la convention collective nationale des journalistes et des professionnels des métiers connexes de la communication sociale au Cameroun et la convention collective nationale du commerce instituent des régimes indemnitaires en cas d'accident et de maladie non imputables au travail¹. L'indemnisation du travailleur malade est fonction de son ancienneté dans l'entreprise². Le bénéfice de l'indemnisation éventuelle est accordé à la fois au travailleur sédentaire et au travailleur déplacé.

Le caractère éventuel est souligné ici du fait que l'octroi de l'indemnité est soumis à la condition que le salarié produise un certificat médical délivré par un médecin agréé. Cette exigence ne semble pas prendre en compte la situation des travailleurs qui font recours à la médecine traditionnelle ou à d'autres formes de traitement non conventionnel³. Elle exclurait certainement du cercle des personnes dont l'expertise fait foi les psychopathologues cliniciens ou les psychologues du travail et des organisations dont paradoxalement, la profession n'est pas encore encadrée juridiquement au Cameroun. Or la reconnaissance de la personnalité psychique des personnes est un droit inaliénable et son respect fonde l'action du psychologue⁴. Le milieu social et/ou sociétal et parfois celui du travail constituent de nos jours des terrains propices à l'éclosion des troubles psychiques (ou troubles mentaux) handicapant pour les travailleurs. C'est dire qu'ils peuvent être d'origine professionnelle ou non professionnelle. Nier la réalité des troubles psychiques et leurs conséquences sur les travailleurs est une atteinte grave aux droits universels de la personne. N'est-il pas temps pour le législateur d'adapter les textes à l'environnement sociologique voire socio-culturel de ses destinataires au lieu de continuer à s'enliser

obligatoire respectivement dans l'industrie et dans l'agriculture. Les prestations visées par ces conventions comprennent les traitements médicaux et la fourniture de médicaments et de moyens thérapeutiques à titre gratuit. Voir en ce sens, *Les normes internationales du travail*, une publication du BIT, 3^{ème} édition, Genève, 1992, manuel d'éducation ouvrière, p. 58 et s.

¹ Voir MVONDO SEME, mémoire précité, pp. 22-23.

² Pour la convention collective nationale du commerce, le régime indemnitaire est le suivant : moins d'un an (un mois de salaire), entre un an et cinq ans (trois mois de salaire), entre cinq et dix ans (cinq mois de salaire) et au-delà de dix ans (cinq mois à plein salaire et deux mois de demi-salaire).

³ Aujourd'hui, la recrudescence et l'envahissement des religions africaines et occidentales exercent une grande influence sur la population camerounaise. De plus en plus, la maladie n'est plus appréhendée comme un dysfonctionnement de l'organisme humain mais plutôt comme un sort et à défaut de rechercher son auteur, il faut à tout prix que la victime s'en débarrasse auprès des personnes expertes (guérisseur traditionnel, féticheur, marabout, tradipraticien, médium, ministres de culte, etc.) qui ne sont certainement pas des médecins agréés, à travers des rites particuliers.

⁴ Voir, Code de déontologie des Psychologues de France, 2012.

dans un mimétisme juridique dont l'inefficacité est avérée car ne collant plus aux réalités locales ? En l'occurrence, vu l'importance et la prévalence des troubles psychiques, la notion de « médecin agréé » mérite d'être revisitée. Après avoir encadré l'enseignement universitaire de la psychologie, le législateur camerounais devrait également se pencher sur la pratique clinique ou les interventions sur site de la psychologie. Une telle perspective pourrait ouvrir la voie aux agréments des professionnels de la psychologie aux côtés des médecins « agréés » pour une prise en charge optimale du travailleur malade.

L'indemnité due dans le cas d'espèce est égale à l'indemnité de préavis si la durée d'absence est égale ou supérieure à celle du préavis auquel le travailleur pourrait prétendre s'il était licencié à ce moment-là. Par contre, si la période de suspension est plus courte que la durée du préavis, l'indemnité est égale à la rémunération qu'aurait perçue le travailleur s'il avait travaillé pendant cette période¹.

En dehors des hypothèses de fraudes qui pourraient intervenir au moment du calcul pour gonfler le montant de l'indemnité due, il convient de relever que cette indemnisation à laquelle le travailleur souffrant d'une maladie ordinaire peut prétendre ne s'avère pas être la solution la plus indiquée. A vrai dire, il y a lieu de se demander si le salarié n'est-il pas devenu un paria, ou une loque une fois sorti de sa maladie au-delà de la période légale de protection ? Les développements qui précèdent semblent dévoiler une tendance affirmative à ces préoccupations. Toute chose qui, à notre sens, dénote une protection largement inachevée parce que mal assurée, et qui par conséquent, reste à parfaire.

II- LA PROJECTION D'UN AVENIR RASSURANT POUR LE TRAVAILLEUR ATTEINT DE MALADIE ORDINAIRE

L'une des missions de l'Organisation Internationale du Travail est la lutte contre les maladies générales². Cette disposition est une preuve que les maladies non liées au

¹ Voir, article 33 (1) du Code du travail ; J.-M. TCHAKOUA, *Guide du travailleur au Cameroun*, une publication du BIT, Bureau sous-régional pour l'Afrique centrale, 2010, p. 42.

² Voir préambule de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

travail demeurent une préoccupation pour l'organisation. Le droit social camerounais¹ est donc invité d'une part, à renforcer la prise en charge du travailleur souffrant de maladie générale ou ordinaire (A) et d'autre part, à lui offrir la possibilité de réintégration au sein de l'entreprise, lorsqu'il a été licencié, après son rétablissement (B).

A- LE RENFORCEMENT DE LA PRISE EN CHARGE DU TRAVAILLEUR ATTEINT DE MALADIE ORDINAIRE

Le droit d'obtenir un emploi est aujourd'hui un droit fondamental² de la personne humaine ayant un enracinement constitutionnel³ car l'Etat doit tout mettre en œuvre pour l'aider à le conserver, lorsqu'elle l'a obtenu⁴. Cette garantie ne peut être préservée que si le reclassement par l'employeur, du travailleur atteint d'une maladie ordinaire prolongée devient obligatoire (1) et sa couverture sociale, assurée par une caisse de sécurité sociale⁵ (2).

1- Le reclassement obligatoire du travailleur atteint de maladie ordinaire

Si le reclassement est appréhendé comme une mesure par laquelle un nouvel emploi est procuré à un salarié licencié⁶, dans le contexte de cette étude, la définition qui fait du reclassement un ensemble d'actions devant faciliter le passage d'une situation antérieure souvent problématique, à une situation nouvelle davantage appropriée⁷, nous semble indiquée. De manière générale, le reclassement est le maintien en activité d'un salarié alors même que les événements intervenant dans la vie de l'entreprise ou du salarié ont entraîné des modifications amenant à reconsidérer

¹ Il convient de préciser que la responsabilité de la politique de santé publique incombe à l'Etat. A ce titre, le débat portant sur le point de savoir si le droit à la santé est un droit-créance, c'est-à-dire, un droit « subjectif et justiciable » que l'individu peut valoir à l'encontre de la collectivité (Voir, L. GAY, *Les droits-créances constitutionnels*, Bruxelles Bruylant, 2007) peut être transposé à l'échelle de l'entreprise afin d'inviter le législateur social à repenser sa politique de prise en charge du travailleur souffrant d'une affection non professionnelle.

² Sur la notion de « Droits fondamentaux », voir annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Dschang, t. 1, vol. 1, 1997, volume spécialement consacré aux droits fondamentaux.

³ Voir préambule de la constitution du 18 janvier 1996, modifiée le 14 avril 2008.

⁴ Article 2 (1) Code du travail.

⁵ L'analyse de l'Avant-projet de loi instituant la couverture santé universelle au Cameroun laisse penser qu'il sera créé une nouvelle caisse qui aura le statut d'établissement public administratif.

⁶ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 9^{ème} éd., 2011, p. 851. Cette définition sous-entend que le travailleur perd d'abord son emploi avant d'en retrouver un autre.

⁷ J.J. FOMCHIGBOU MBANCHOUT, « L'obligation de reclassement du salarié à la lumière de l'avant-projet de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant droit du travail » in *L'effectivité du droit OHADA*, PUA, 2006, p. 243.

l'emploi qu'il occupait jusqu'alors, par rapport à ses aptitudes physiques et/ou professionnelles¹. Lorsque l'inaptitude du travailleur est déclarée par le médecin du travail agréé, le chef d'entreprise devrait être tenu de préserver son emploi en recherchant un poste de reclassement. A ce titre, plusieurs solutions s'offrent à lui : il peut procéder éventuellement à une mutation, à une transformation de poste ou à un aménagement du temps de travail aussi bien au sein de l'entreprise dans laquelle travaillait le salarié que dans toutes les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient².

En droit français par exemple, le législateur a depuis 1992 « *instauré ... une obligation de reclassement des salariés inaptes suite à une maladie ou à un accident non professionnel calqué sur le régime applicable aux accidents de travail* »³. Cette obligation est relayée par l'article L. 1226-2 du Code du travail⁴ qui vise à protéger les

¹ B. LARDY-PELISSIER, « L'obligation de reclassement », D.1998, 42^{ème} Cahier, Chronique, p. 399.

² Il s'agit des entreprises du groupe dont les activités, l'organisation et le lieu d'exploitation permettent d'effectuer la mutation de tout ou partie du personnel.

³ J. KOM, « La protection de l'emploi des salariés victimes de maladies ou d'inaptitude : une approche jurisprudentielle et comparée des droits camerounais et français », Juridis périodique n°73, janvier-février-mars 2008, p.80.

⁴ Cet article L. 1226-2 a été modifié par l'Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales (art. 4) et par l'Ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social (art. 1). Il dispose en substance que :

1) Lorsqu'un salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment en raison d'une maladie ou d'un accident non professionnel, l'employeur doit lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités. Cet emploi peut se situer au sein de l'entreprise ou des entreprises du groupe auquel elle appartient, si elles sont situées sur le territoire national et assurent la permutation de tout ou partie du personnel.

2) La proposition d'emploi doit prendre en compte les conclusions écrites du médecin du travail ainsi que les indications qu'il formule sur les capacités du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise. Le médecin du travail peut également donner des indications sur la capacité du salarié à bénéficier d'une formation pour occuper un poste adapté.

3) L'emploi proposé doit être aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé. Si nécessaire, des mesures telles que mutations, aménagements, adaptations ou transformations de postes existants, ainsi que l'aménagement du temps de travail, peuvent être mises en œuvre.

C'est nous qui soulignons pour mettre en évidence ces éléments.

Par ailleurs, l'article L. 1226-2-1 prévoit que l'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un emploi conforme aux conditions prévues à l'article L. 1226-2, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions, soit de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi.

salariés en situation d'inaptitude en leur offrant des solutions de reclassement adaptées à leur état de santé. Cependant, le législateur camerounais ne rend pas obligatoire le reclassement du travailleur atteint de maladie ordinaire. Ce dernier est et demeure un laissé pour compte au-delà du délai légal fixé par la loi. S'il est évident que certaines thérapies exigent du temps, toute chose compromettant les chances de retour en entreprise, le fait que la maladie ait réduit les capacités du travailleur de telle sorte qu'il ne puisse plus convenablement exécuter ses tâches initiales s'avère préoccupant. Devrait-il pour autant perdre son emploi ?

La position mitigée du législateur ne renseigne pas à suffisance¹. Il semble que la seule possibilité qui s'offre à la victime de la maladie non professionnelle de retrouver son emploi ou un autre qui sied à ses nouvelles aptitudes est de pouvoir apporter la preuve qu'elle n'a pas été effectivement remplacée au regard des dispositions de la loi. Il est certain qu'il sera matériellement difficile pour un « ancien salarié » d'y parvenir. Et ceci s'explique par le fait que bouté hors de l'entreprise, les moyens de connaissance du fonctionnement de celle-ci deviennent quasi impossibles pour lui. Pourtant, le « *reclassement s'impose aujourd'hui comme une obligation d'emploi qui se fonde sur une logique de prévention des licenciements liée à l'exigence de solidarisme dans la relation contractuelle* »². Au demeurant, en l'absence d'un plan de reconversion devant faciliter la réinsertion sociale du travailleur malade³, le travailleur doit, de ce fait,

¹ L'article 32 (c) du code du travail dispose en effet que le contrat de travail est suspendu « *pendant la durée de l'absence du travailleur dans le cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé par l'employeur ou relevant d'un établissement hospitalier reconnu par l'Etat, durée limitée à six mois (6) mois ; ce délai est prorogé jusqu'au remplacement effectif du travailleur* ».

² G.G. TSASSE SAHA, *Le solidarisme contractuel en droit du travail*, thèse de doctorat Ph.D, Université de Yaoundé II, 2012. Cependant, si le solidarisme est un élan spontané dont la réalisation est subordonnée au bon vouloir des parties en l'occurrence ici l'employeur, on ne peut alors confier un problème d'un aussi grand intérêt à la simple volonté des individus.

³ E.A. MAGUIP ABANDA, *L'obligation de reclassement en droit du travail camerounais*, mémoire de DEA, Université De Yaoundé II, 2012, p. 6.

devenir un roc et souhaiter ne jamais tomber malade. Ce qui humainement, est un leurre.

La lueur d'espoir qui s'offre au travailleur dans cette situation, vient de certaines conventions collectives¹ et des textes réglementaires. Les premières prévoient de manière générale, que si à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle ou non, le travailleur a subi une réduction de ses capacités à titre définitif, l'employeur doit lui proposer un emploi qui relève d'une catégorie inférieure mais correspondant à sa capacité constatée par le certificat de reprise du travail². On peut déplorer toutefois le fait que ces conventions collectives ne concernent que des secteurs particuliers. Quant aux secondes, particulièrement le Décret N° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées, on peut lire dans son article 15 ce qui suit : « *tout travailleur du secteur public ou privé victime d'un handicap susceptible d'entraver la poursuite de son travail habituel, quelle que soit la cause³, ne peut être renvoyé de son poste de travail pour raison de son handicap. L'employeur procède le cas échéant à sa réaffectation à un poste de travail compatible à sa déficience ou à l'adaptation de son poste de travail* ». Il ressort de cette disposition que le reclassement est désormais obligatoire lorsque le travailleur est victime d'un accident ou d'une maladie handicapante susceptible d'entraver la poursuite normale de son activité habituelle quelle que soit la cause ou le motif. Toutefois, l'on pourrait se poser la question de savoir si la solution serait la même dans l'hypothèse d'un accident ou d'une maladie non handicapante.

Aussi, nous appelons de nos vœux le législateur social à généraliser l'obligation de reclassement du travailleur qui a souffert d'une maladie ordinaire. Si elle vient à être imposée à l'employeur, elle devra se prolonger sur le terrain de la sécurité sociale. Il

¹ Les conventions qui, de ce point de vue, imposent une obligation de reclassement sont : la convention collective nationale des journalistes et des professionnels des métiers connexes de la communication sociale du Cameroun (article 41), la convention collective nationale des hôtels, restaurants, cafés, bars, dancing et activités annexes (article 29), la convention collective de l'industrie automobile et activités annexes (article 24), la convention collective des transporteurs maritimes, transitaires et auxiliaires de transport (article 28), et enfin la convention collective de commerce (article 29).

² Voir E.A. MAGUIP ABANDA, mémoire précité, p. 18.

³ C'est nous qui soulignons.

devient dès lors impérieux pour les pouvoirs publics d'intégrer la maladie non professionnelle parmi les risques sociaux à prendre véritablement en charge.

2- La nécessaire couverture du travailleur atteint de maladie ordinaire par une caisse de sécurité sociale

Les travailleurs atteints de maladie non professionnelle n'ont aucune couverture sociale. En effet, ni la loi de 1977¹, ni le décret de 1978² ne prennent en considération cette catégorie de travailleurs malades. A la lumière de ces deux textes, on se rend bien compte à n'en point douter, du vide juridique qui caractérise la situation du travailleur souffrant de maladie ordinaire³. Ce manque d'intérêt pour les travailleurs de cette catégorie transparaît encore dans la législation récente. En effet, le législateur de 2014⁴, n'a pas cru devoir aller plus loin en accordant une couverture sociale au travailleur atteint d'une maladie ordinaire puisqu'il limite le champ d'application de l'assurance volontaire qu'il institue, au risque de vieillesse, d'invalidité et de décès. Cette restriction ne permet pas d'assurer une couverture optimale des risques sociaux. En revanche, pour faire face à la vulnérabilité des mutuelles de santé⁵, le gouvernement entend-il améliorer l'accès aux soins de santé de qualité des personnes défavorisées, conscient de ce que tout le monde ne peut pas recourir aux services d'une assurance santé. Dans ce sens et de *lege ferenda*, une solution non discriminatoire est fournie par l'Avant-projet de loi sur la couverture santé universelle à travers une assurance maladie généralisée dont le champ d'application personnelle s'étend aux travailleurs subordonnés et indépendants. Il s'ensuit que la prise en charge

¹ Loi n°77-11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles qui dispose en effet que « *la présente loi détermine les modalités de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles* » : article 1 (1) et que « *la couverture et la gestion de ces crises sont confiées à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale* » : article 1 (2).

² Décret n°78-546 du 28 décembre 1978 fixant les modalités de déclaration et la procédure d'enquête en matière d'accident du travail ou de maladies professionnelles qui prévoit que « *les prestations en nature accordées aux victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles sont prises en charge par la CNPS* » : article 1 (1).

³ MVONDO SEME, mémoire précité, p.45.

⁴ Décret n°2014/2377/PM du 13 août 2014 fixant les conditions et modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pension de vieillesse, d'invalidité et de décès.

⁵ Cette vulnérabilité se traduit par le faible taux de recouvrement des cotisations, le faible taux de pénétration, le faible taux d'utilisation des services, l'instabilité financière, la faiblesse des ressources humaines adaptée, etc. Elle a entraîné la disparition de plusieurs mutuelles faute de mesures d'accompagnement due à la non existence de cadre législatif et réglementaire devant encourager la mise sur pied des mutuelles et le soutien aux mutuelles existantes.

du travailleur souffrant de maladie ordinaire sera assurée par l'organisme de sécurité sociale requis à cet effet¹. Il ne serait pas superfétatoire de relever conformément à l'article 2 de l'Avant-projet de loi instituant la couverture santé universelle, qu'elle « a pour objet de veiller à ce que l'ensemble de la population ait accès aux services préventifs, curatifs, de réadaptation et de promotion de la santé dont elle a besoin et à ce que ces services soient de qualité suffisante pour être efficaces, sans que leur coût n'entraîne des difficultés financières pour les usagers ».

Par ailleurs, la conscience humaine universelle est depuis longtemps convaincue de la nécessité de prendre en charge les risques courus par l'homme. Aussi, le droit à la sécurité sociale qui apparaît comme une technique moderne de prise en commun des risques sociaux, peut-il être considéré comme un droit inhérent à la personne humaine. Dans ce sens, la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît en son article 25, le droit pour toute personne à la sécurité en cas de maladie. Sur le plan continental, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples souligne dans son article 16 alinéa 2 que « les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie ».

Il en découle que le droit à la sécurité sociale est de ceux qui ne peuvent être mis en œuvre que par une intervention active de la puissance publique. Celle-ci se doit d'organiser un système de sécurité sociale au profit des citoyens en général et en particulier, des travailleurs atteints de maladie ordinaire. Il s'agit certainement là, d'une interpellation forte de l'Etat camerounais en vue d'une extension de sa couverture sociale. Ce vœu ne pourra se concrétiser que si au préalable la Convention 102 de l'OIT en matière de normes minimales sur la sécurité sociale a été ratifiée. Pour autant, cette couverture sociale ne serait qu'un minimum dans la mesure où l'objectif de protection recherchée ne peut être complet que si le travailleur qui, finalement retrouve sa santé après une maladie prolongée, réintègre purement et simplement son emploi.

¹ Il convient de souligner que les pouvoirs publics devront profondément travailler aux conditions sanitaires, financières, techniques et surtout politiques de sa mise en place et de son succès.

B- UNE POSSIBLE REINTEGRATION DU TRAVAILLEUR LICENCIÉ POUR CAUSE DE MALADIE ORDINAIRE PROLONGÉE

Une maladie peut à la fin de son passage, être invalidante ou non. Il appartiendra aux médecins du travail et autres spécialistes médicaux d'établir l'état réel du malade. Si à la suite des examens, il ressort une incapacité temporaire ou un rétablissement définitif, la solution qui semble naturelle voire humaine, serait de réintégrer le travailleur initialement licencié sur un double fondement : l'intérêt de l'entreprise (1) et celui du travailleur (2).

1- Une réintégration justifiée par l'intérêt de l'entreprise

Il est évident que l'absence prolongée du travailleur dont on n'a pas pourvu au remplacement peut causer un manque à gagner ou tout simplement une baisse de productivité. Toutefois, par un renversement de situation, l'intérêt de l'entreprise peut être appréhendé plutôt du côté de la réintégration du travailleur après sa maladie. La formation professionnelle, l'ancienneté et surtout l'expérience professionnelle engrangées par le travailleur, constituent une force inestimable dans la rentabilisation de l'entreprise. La formation d'un nouvel employé lorsque celui-ci ne jouit pas de la même expérience que l'ancien, a un coût. Or, ce coût peut être économisé du fait du maintien de l'employeur malade lorsque celui-ci a retrouvé la pleine forme, quelle que soit la durée nécessaire à son rétablissement. Pour matérialiser la réintégration dans ce cas, plusieurs pistes de solution sont envisageables.

La première consiste à mettre le travailleur, atteint d'une maladie non professionnelle, dans la situation d'un employé licencié pour motif économique. Ce dernier dispose, pour la reprise de son emploi, d'un droit de préemption, même s'il est conditionné, sur tout autre prétendant. En effet, pour le Code du travail, le travailleur licencié¹ bénéficie, à égalité d'aptitude professionnelle, d'une priorité d'embauche pendant deux (2) ans dans la même entreprise². Sous cet angle, le travailleur malade ayant perdu son emploi, pourrait bénéficier d'un meilleur régime de protection. Au-delà de la suspension de son contrat de travail, on envisagera alors comme pour son collègue

¹ Il s'agit du licenciement pour motif économique.

² Article 40 (9) du Code du travail.

licencié pour motif économique, une rupture de son précédent contrat, suivi d'une nouvelle embauche. Il s'agit en fin de compte, d'un nouveau contrat qui recommence¹. Le régime organisé en faveur du licencié pour motif économique, peut de ce fait, être applicable ici partiellement au travailleur malade puisqu'il ne s'agit pas de la même situation. Aussi celui-ci pourra-t-il occuper toute autre fonction à lui proposée par l'employeur, dans le cas où il n'est plus en mesure d'exercer les mêmes fonctions.

La deuxième solution envisageable est de puiser dans l'opportunité qu'offre le contrat de travail temporaire. Dans ce sens, le réaménagement du régime juridique du travail temporaire serait nécessaire pour la résolution du problème. La fonction principale du contrat de travail temporaire est tantôt de pourvoir au remplacement d'un travailleur absent ou dont le contrat est suspendu, tantôt de permettre l'achèvement d'un ouvrage dans un délai déterminé nécessitant l'emploi d'une main-d'œuvre supplémentaire². La durée du contrat de travail temporaire ne peut être supérieure à trois mois et est renouvelable une seule fois par an avec la même entreprise. Cette précision montre qu'en réalité, le législateur a voulu que la durée du contrat de travail temporaire soit arrimée au maximum à celle de la suspension du contrat de travail d'un travailleur malade. Ce qui est intéressant dans le contrat de travail temporaire, c'est qu'il permet de sauvegarder l'intérêt de l'entreprise en termes de productivité et de rentabilité.

A la vérité, ces éléments sont les justificatifs avancés par les employeurs dans le licenciement du travailleur malade au-delà de la période légale. L'usage du contrat de travail temporaire peut donc être un palliatif pour concilier les intérêts de l'entreprise avec ceux du travailleur malade, à la condition que la durée ne soit plus la même. Pourquoi ne pas par exemple augmenter cette durée à un an renouvelable une seule fois ? L'ensemble de ces éléments révélateurs du souci de la sauvegarde de l'intérêt de l'entreprise n'occulte pas le fait qu'au final, l'intérêt du travailleur est ultime en tant que personne humaine ayant besoin d'épanouissement.

2- Une réintégration justifiée par l'intérêt du travailleur

¹ Commentaire sous l'article 40 du Code du travail.

² Voir article 25 (4) (a) du Code du travail.

Au Cameroun comme partout ailleurs, le premier objectif du droit du travail est la protection des travailleurs¹. Cet objectif est intimement lié à celui de la préservation de la paix sociale. Il est évident que le travail est source d'épanouissement et permet au travailleur de subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille. Les conséquences incommensurables du chômage pour la société ont conduit l'OIT à faire de la lutte contre ce fléau l'un de ses objectifs². En ce sens, l'absence de travail pour le travailleur rétabli dans sa santé, pourrait certainement avoir un effet pervers sur les membres de sa famille en particulier, et sur la société en général. On entrevoit ainsi, pour ce qui est de la famille du travailleur congédié, dépourvue désormais de ressources, par exemple l'abandon (de famille) auquel se greffe un ensemble d'effets collatéraux³. S'agissant de l'Etat, les dépenses supplémentaires seront nécessaires pour l'entretien des personnes initialement à la charge du travailleur rétabli congédié et éventuellement, du ou des membre(s) de sa famille incarcéré (s) pour commission d'infractions liées à la délinquance issue de la perte de l'emploi de leur pourvoyeur financier, etc. Il s'avère indispensable de soupeser ces différents facteurs, créateurs d'externalités négatives et leurs coûts afin d'opérer un choix conséquent, mieux, un choix optimal. Il nous semble que le recours aux critères d'efficacité⁴ et/ou d'efficience économiques⁵, auxquels s'ajoute notamment celui de la maximisation du bien-être social⁶, plaident en faveur de la réintégration du travailleur.

Sous un tout autre angle, dans le cadre de la préservation de l'intérêt du travailleur impliquant les conjoints, le législateur camerounais précise que le contrat de travail peut être suspendu « *pendant l'absence du travailleur appelé à suivre son conjoint ayant changé de résidence habituelle et en cas d'impossibilité de mutation. Cette*

¹ V. TCHOKOMAKOUA et P.E. KENFACK, *Droit du travail camerounais*, op.cit., p.10.

² Voir constitution de l'OIT préambule, p. 5.

³ L'on peut citer sans prétendre à l'exhaustivité, la déperdition scolaire, le banditisme, la prostitution, la drogue voire le décès pour absence de soins.

⁴ Pour le juge américain Richard POSTNER, les règles de droit s'établissent spontanément dans la recherche implicite de l'efficacité économique : R. A. POSTNER, *The Economic Approach to Law*, Eight Annual Orgain Lecture, University of Texas Law School, March 1^{er}, 1975 (4). Il faut donc à chaque fois, se demander en quoi le changement juridique envisagé permet-il d'atteindre un objectif social donné.

⁵ L'efficience est la capacité de rendement. Aussi peut-elle être utilisée comme instrument de mesure dans plusieurs domaines. L'efficience économique se mesure différemment selon la nature du projet : elle peut être évaluée en termes monétaires (par exemple en flux de trésorerie), ou bien selon un indicateur non-financier (par exemple en bien-être collectif).

⁶ Il peut être tentant de convoquer le critère de minimisation des coûts sociaux mais, il semble que dans l'intérêt du travailleur malade, l'on devrait accorder la préférence à celui de la maximisation du bien-être social.

durée est limitée à deux (2) ans, éventuellement renouvelable d'accord parties »¹. Cette disposition est symptomatique du souci du législateur non seulement de préserver l'unité familiale, mais aussi et surtout, l'emploi du conjoint. A notre avis, s'il est possible pour un travailleur de préserver son emploi au-delà de deux ans² après son absence³, on peut en humanisant davantage les rapports de travail, faire bénéficier cette possibilité à tout travailleur victime d'affection non professionnelle. Cette suggestion peut être davantage accréditée dans la mesure où l'intérêt de l'entreprise est sauvegardé en pareil cas. En effet, en admettant la réintégration du travailleur malade à la fin de son rétablissement après deux ans et même au-delà, le recours au contrat de travail temporaire sus-évoqué⁴ permettra de concilier l'intérêt de l'entreprise et celui du travailleur.

Conclusion

Somme toute, le travailleur atteint de maladie ordinaire a fait l'objet d'un encadrement lui offrant une protection moins importante que celle accordée au travailleur souffrant d'une maladie professionnelle. La suspension du contrat de travail du salarié malade par l'employeur est une mesure de protection. Elle permet en quelque sorte à ce dernier d'aller se remettre en selle. Cette prescription dont le fondement se trouve dans le solidarisme, est empreinte d'humanisme car on ne saurait concevoir qu'un travailleur puisse continuer à exécuter son contrat de travail alors que le corps ne répond pas ou plus grave encore, ne répond plus. La prise en charge des soins du travailleur personnellement par l'employeur tout comme l'octroi à ce dernier d'une indemnité, participeraient de cet humanisme.

Cependant, le droit au travail est aujourd'hui un droit de l'homme. L'on comprend donc que « *dans une société qui respecte l'homme, celui-ci ne peut être assimilé à un outil qui serait jeté au rebut dès qu'il ne remplirait pas exactement les services habituels* »⁵.

¹ Article 32 (J) du Code du travail.

² L'article suscitée prévoit en effet une possibilité de prolongation de ce délai de deux ans.

³ Et ceci alors même que la cause de cette absence n'est ni une maladie professionnelle ni une maladie ordinaire.

⁴ Voir supra, une réintégration justifiée par l'intérêt de l'entreprise.

⁵ M. DESPAX et J. PELISSIER, *La gestion du personnel, aspects juridiques*, Paris, CUJAS, 1974, p. 240.

Cette assertion qui sous-tend la philosophie personnaliste¹, est la preuve qu'il faut repenser le régime de protection des travailleurs atteints de maladie ordinaire en changeant de paradigme. Quelques pistes de réflexion ont été suggérées dans ce sens notamment, l'obligation de reclassement, la nécessité de la couverture sociale du travailleur malade et sa réintégration au sein de l'entreprise après son rétablissement. Elles mériteraient d'être approfondies de *lege ferenda* pour le plus grand bien du travailleur à qui reconnaissance doit être témoignée pour avoir apporté sa pierre à la construction de l'entreprise en particulier, et de la société en général. Dans ce sens, l'Avant-projet de loi instituant la couverture santé universelle au Cameroun est porteur d'espoir et d'espérance pour le travailleur souffrant de maladie ordinaire².

¹ La philosophie personnaliste se définit comme « toute doctrine, toute civilisation affirmant la primauté de la personne humaine sur toutes les nécessités matérielles et sur les appareils collectifs qui soutiennent son développement » : E. MOUNIER, *Le manifeste au service du personnalisme*, collection Esprit, éditions MONTAIGNE, Paris, 1936.

² En effet, il convient de souligner qu'au-delà de la prise en charge totale du travailleur atteint d'une maladie non professionnelle, c'est en définitive son pronostic vital qui sera relevé.

Les deux visages de la Cour suprême en contentieux administratif au Cameroun

Jacques BIPELE KEMFOUEDIO et Olivier FANDJIP, *Maître de Conférences, HDR,*
Dr en Droit Public, Université Clermont Auvergne
Chef du département de Droit Public Chargé de Cours Université de Dschang
(Cameroun) Université de Dschang (Cameroun)

Résumé :

Avec la réforme du contentieux administratif de 2006, et notamment celle portant sur la cour suprême, cette haute juridiction a connu des évolutions. L'examen conduit à poser la question de savoir : quels sont les deux visages de la cour suprême en contentieux administratif au Cameroun ? Une analyse fondée sur la méthode juridique permet de souligner que cette cour est caractérisée, d'une part, par une autonomie organico-fonctionnelle, notamment à travers sa chambre administrative, et, d'autre part, par une alliance structurelle et procédurale entre cette branche et les autres chambres, à l'instar de la chambre judiciaire. L'alliance a trait à la formation des chambres réunies et aux règles de tenue d'audience et du prononcé des décisions. Ce monisme au sommet, singularisant le dualisme juridictionnel camerounais, a conduit à faire de la cour suprême une juridiction administrative autonome et cosmopolite.

Introduction

La justice administrative camerounaise, comme dans d'autres pays¹, a connu de nombreuses évolutions ces dernières années². En effet, « depuis les années 1990, années de la démocratisation de l'Afrique et de l'instauration de l'Etat de droit, le juge de l'administration a connu une seconde jeunesse »³. Au Cameroun, ces évolutions remontent à la Constitution du 18 janvier 1996⁴. À ce sujet, le Doyen François Anoukaha avait relevé avec satisfaction la consécration d'une « nouvelle nomenclature des juridictions »⁵ avec « le fait d'avoir intégré dans l'organisation judiciaire, les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif »⁶. Ainsi, poursuit l'auteur, ceci donnait « corps aux dispositions des articles 40 alinéa 3 et 41 alinéa 2 de la Constitution [...] »⁷. Celles-ci se sont traduites, pour l'essentiel, par la naissance des tribunaux administratifs⁸ ainsi que la fin de l'appel comme la voie

¹ Au Gabon récemment, est intervenue la loi organique n° 009/2019 du 04/07/2019 portant organisation de la justice ; l'ordonnance n° 00026/2018 du 10/08/2018 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ; la loi organique n° 008/2019 du 04/07/2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire. Des réformes interviennent également en droit français. Voir : O. Fandjip, « L'avis du conseil d'État du 27 mars 2019 et la régularisation des recours contentieux exercés en l'absence d'une décision », *Revue juridique de l'Ouest, IODE*, université de Rennes 1, n° 2, 2019, En ligne. <https://iode.univ-rennes1.fr/actualites/larevue-juridique-de-louest-2019>; « Le nouveau visage de la décision préalable en contentieux administratif français », *Les Annales de Droit*, n° 12, 2018, p. 141 ; « Le juge administratif français face à l'urgence », in C-A Dubreuil (dir), *L'évolution du droit administratif en France et en Russie*, Paris, PUF, col. « Thémis droit », 2016, p. 265.

² Du point de vue des textes en vigueur, soulignons qu'avant la restructuration par la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006, de la cour suprême, organisée jadis par l'ordonnance n° 72/06 du 26 août 1972, l'ordonnance n° 72/04 du 26 août 1972, portant organisation judiciaire, avait été au préalable remplacée par la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006. Ce dernier texte consacra, lui aussi, les tribunaux administratifs (tout comme l'article 42 alinéa 2 de la Constitution de 1996, révisée le 14 avril 2008, l'article 3 alinéa 3 de la loi n° 2006/015, portant organisation judiciaire, consacre les tribunaux administratifs). Un autre aspect significatif, en cette matière, fût l'abrogation de la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour suprême, statuant en matière administrative, par la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs.

³ D. Sy, « Justice administrative et droit administratif en Afrique. Un bilan », in F. Mélin-Soucramanien (contributions réunies par), *Espaces du service public, Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, t1, 2014, p. 653.

⁴ C. Sietchoua Djuitchoko, « Perspectives ouvertes à la juridiction administrative du Cameroun par la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 », *Annales de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'université de Dschang*, Yaoundé, Presses universitaires d'Afrique, t. 1, vol 1, 1997, p. 162-175 ; M. Kamto, « Les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996 », *Revue africaine des sciences juridiques*, n° 1, 2000, vol 1, p. 9 ; J.-C. Aba'a Oyono, « Les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996 », *Juridis Périodique*, n° 44, 2000, p. 74.

⁵ F. Anoukaha, « La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », *Juridis Périodique* n° 68, 2006, p. 48.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ O. Fandjip, « Les décrets des 15 mars et 18 avril 2012 ou l'effectivité d'une réforme et la résurgence des problématiques de l'accès et de l'autonomie de la justice administrative au Cameroun », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, n° 2, 2013, p. 60.

d'achèvement du procès administratif¹. Dans ce contexte, une étude consacrée à la cour suprême en tant que juridiction administrative au Cameroun est certainement intéressante.

La cour suprême est, en effet, la « *juridiction placée au sommet de la hiérarchie* »² des juridictions. La réception d'une telle organisation dans les pays africains, et notamment au Cameroun, remonte à la colonisation³. Dans ce pays, cette cour est composée de la chambre judiciaire, de la chambre administrative et de la chambre des comptes⁴. Cela fait d'elle la plus haute instance juridictionnelle du pays dans toutes ces matières. C'est ce qui ressort des articles 38 de la Constitution et 2 de la loi n° 2006/016 portant organisation et fonctionnement de la cour suprême. L'idée de juridiction suprême met ainsi en évidence le rôle de cette juridiction qualifiée de juridiction de cassation⁵ même s'il faut reconnaître qu'en ce qui concerne l'ordre administratif, la cour suprême n'est pas seulement juridiction de cassation au Cameroun⁶. L'histoire révèle que le Cameroun est parti du conseil du contentieux administratif à la cour suprême en passant par le tribunal d'Etat, la cour suprême et la cour fédérale de justice. En effet, à la suite de son accession à l'indépendance en 1960, le pays a adopté une Constitution en mars de la même année. Cette Constitution mettra en place une cour suprême qui connaît des pourvois en annulation contre les arrêts du tribunal d'État et assure le respect des compétences par les autres juridictions⁷. Avec la réunification du Cameroun occidentale et orientale par la Constitution fédérale de 1961, va naître une cour fédérale de justice composée d'une assemblée plénière et deux chambres administratives dont l'une à Yaoundé et l'autre à Buea⁸. En 1972, avec l'unification, la cour suprême qui sera ainsi réformée en 2006

¹ C. Sietchoua Djuitcho, *L'appel dans le contentieux administratif au Cameroun. Contribution à l'étude de la juridiction administrative*, thèse, université d'Aix- Marseille III, 2001, Atelier national de reproduction de l'Université de Lille 3, 471 p.

² S. Guinchard, T. Debar, (dir), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 25^e éd, 2017/2018, p. 625.

³ L-P. Guéssélé Issémé, *L'apport de la cour suprême au droit administratif camerounais*, thèse, université de Yaoundé 2-soa, 2010, p. 12.

⁴ Sur une étude récente concernant cette branche de la cour suprême, lire : E-C. Lekené Donfack, « Constitution, Chambre des comptes, comptes publics en droit public financier camerounais », *Revue africaine de finances publiques*, n° 12, 2022, p. 7.

⁵ Plus amplement voir : J. Nieva-Fenoll, « L'origine anglaise de la cassation française », *Revue internationale de droit comparé*, n° 1, 2023, p. 37.

⁶ Art 9 alinéa 2 loi n° 2006/016.

⁷ Art. 1 et 2, loi n° 61/12 du 20 juin 1961, cité par J. Owona, *Le contentieux administratif de la République du Cameroun*, Paris, L'Harmattan, coll, « Droits africains et malgache », 2011, p. 24.

⁸ Voir J-L. Engoutou, *La cour fédérale de justice et le droit administratif camerounais*, thèse, université de Yaoundé 2-soa, 2010, p. 32.

va voir le jour. L'étude se consacre ainsi à la cour suprême en tant que « *dernier successeur en date, des différentes juridictions administratives qu'a connues le Cameroun* »¹.

Le contentieux administratif s'entend, tantôt, comme toutes les règles qui se rapportent à l'organisation ainsi qu'au déploiement des juridictions administratives, tantôt, comme tous les litiges qui ressortissent de la compétence des juridictions administratives². Il s'agit, de ce point de vue, des activités dont l'objectif est d'apporter des solutions aux litiges qui concernent les personnes publiques et leurs démembrements. C'est en ce sens qu'on parle de juridiction, de justice ou tout simplement de l'ordre de juridiction administrative³ qui se distingue de l'ordre judiciaire. Dans cette même logique, il est possible de souligner que le contentieux administratif n'est rien d'autre qu'un corps de juridictions hiérarchisées relevant toutes d'une juridiction suprême, à l'instar de la cour suprême, et chargé du contentieux de l'administration⁴. Ainsi entendue, de nombreuses institutions peuvent être appelées à connaître du contentieux de l'administration. C'est le cas de certains organismes professionnels⁵ car le critère organico-formel auquel se reconnaît une juridiction⁶ s'observe bien au sein de certains organismes. L'on pourrait également faire une distinction entre les juridictions administratives de droit commun et les juridictions administratives dites exceptionnelles ainsi que celles qui sont dites spécialisées⁷. Cette étude porte sur la cour suprême du Cameroun en tant que juridiction compétente pour connaître des affaires mettant en cause l'administration et ses démembrements. C'est, pour reprendre les propos de la doctrine, la cour suprême « *comme juridiction administrative* »⁸ et non la cour suprême « *comme juridiction non administrative* »⁹ (en matière judiciaire et des comptes).

¹ L-P. Guéssélé Issémé, *L'apport de la cour suprême au droit administratif camerounais*, op. cit., p. 17.

² S. Guinchard, T. Debar, (dir), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 560.

³ B. Odent, D. Truchet, *La justice administrative*, Paris, PUF, col, « Que sais-je ? », 2^e éd, 2008, p. 3.

⁴ R. Odent, *Contentieux administratif*, Paris, Dalloz, t, 1, 2007, p. 59 et s.

⁵ J.-C. Aba'a Oyono, *La compétence de la juridiction administrative en droit camerounais*, thèse, université de Nantes, 1994, p. 12.

⁶ J. Chevallier, « Fonction contentieuse et fonction juridictionnelle », *Mélanges Michel Stassinopoulos*, Paris, LGDJ, 1974, p. 288.

⁷ B. Seiller, « Les juges de l'administration », in P. Gonod, F. Melleray, P. Yolka (dir), *Traité de droit administratif*, Paris, Dalloz, 2011, t. 2, p. 436.

⁸ L-P. Guéssélé Issémé, *L'apport de la cour suprême au droit administratif camerounais*, op. cit., p. 14.

⁹ *Ibid.*

Le visage peut être entendu comme la face¹ ou la figure² d'une chose, d'un être ou même d'une institution. Il s'agit de sa présentation ou encore son aspect extérieur³. La notion peut également signifier l'ensemble des traits qui caractérisent un individu ou même une institution. De manière plus simple, elle correspond à « *l'aspect particulier et reconnaissable de quelque chose* »⁴. Ces deux dimensions sont valides dans l'étude de la chambre administrative de la cour suprême du Cameroun car son visage peut être cerné à partir de l'ensemble de ses aspects : organique, matériel et fonctionnel. C'est un visage qui est dual.

Une étude sur la cour suprême en contentieux administratif au Cameroun, de manière générale, et sur son visage, en particulier, comporte un double intérêt. Il est, en premier lieu, théorique. Sous cet angle, il s'agit de préciser la place de la cour suprême du Cameroun en tant que juridiction placée au sommet de l'ordre juridictionnel administratif au regard des réformes récentes. En effet, les études menées dans ce contexte marqué par les évolutions de la justice administrative n'ont véritablement pas été exclusivement consacrées à la nouvelle architecture de la cour suprême⁵. Celles qui ont tenté de toucher spécifiquement ladite cour sont restées, tantôt, très générales tantôt très spécifiques. L'étude consacrée, par exemple, à « *l'apport de la cour suprême au droit administratif camerounais* » ne s'est pas appesantie sur la configuration de cette haute juridiction, suite à la réforme, mais davantage sur sa contribution au droit administratif⁶. Dans la même veine, la réflexion consacrée à l'analyse du nouveau visage de la cour suprême depuis la réforme de 2006 ne s'est pas non plus attardée, de manière spécifique, sur le contentieux

¹ <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A8V0614>. Consulté le 20 novembre 2023 à 11h.

² *Le Robert Poche 2015*, Sejer 2014, préface Alain Rey, p. 764.

³ B-R. Guimdo Dongmo, « Les figures du juge administratif dans les Etats d'Afrique francophone », *Juridis Périodique* n° 124, 2020, p. 168.

⁴ *Le Robert Poche 2015*, Sejer 2014, préface Alain Rey, p. 764.

⁵ J. Owona, *Le contentieux administratif de la République du Cameroun, op. cit.*, 232p ; C. Keutch Tchapinga, *Précis de contentieux administratif au Cameroun. Aspects de l'évolution récente*, Paris, L'Harmattan, 2013, 330p ; P-E. Abané Engolo, *Traité de contentieux administratif au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2019, 402p ; O. Fandjip, *Les mutations récentes de la justice administrative en Afrique francophone. Étude critique à partir du modèle camerounais*, Paris, L'Harmattan, col. « Etudes africaines série droit », 2019 250p ; O. Fandjip, « Les "citations directes" en droit camerounais du contentieux administratif », *Jurisdoctoria*, université Paris I-Panthéon-Sorbonne, n° 8, 2012, p. 131. Disponible sur le site : http://www.jurisdoctoria.net/numero8_juillet_2012.html ; J. Bipele Kemfouedio, O. Fandjip, « Le nouveau procès administratif au Cameroun. Réflexion sur le recours gracieux préalable en matière d'urgence », *Revue internationale de droit comparé*, n° 4, 2012, p. 973.

⁶ L-P. Guéssélé Issémé, *L'apport de la cour suprême au droit administratif camerounais, op. cit.*, p. 27.

administratif¹. Une autre étude s'est, en revanche, intéressée au cas particulier du recours en cassation devant la cour suprême statuant en matière administrative. Mais elle s'est limitée à la question de son autonomie². Un autre observateur avait étudié la juridiction administrative camerounaise au regard de la loi de 2006/016 sur l'organisation de la cour suprême mais, bien que centrée sur ladite cour, l'auteur avait limité son propos sur l'analyse de la nouvelle architecture de la chambre administrative³ sans étudier, comme le vise la présente étude, la cour suprême en tant que juridiction administrative dans sa globalité. Il en est de même pour l'étude consacrée à la réforme, de manière générale, mais s'étant centrée sur le cas des juridictions inférieures⁴. Deux observateurs se sont penchés il y a quelques temps sur le contentieux administratif camerounais, non pas en analysant la cour suprême en tant que juge administratif, mais dans le sens de proposer des solutions qui pourraient rapprocher davantage cette juridiction de l'Etat de droit⁵. Dans une autre étude récente, bien que centrée sur l'analyse de la place du juge administratif, le professeur Bernard-Raymond Guimdo s'est attelé à l'examen des figures de cette juridiction en Afrique francophone. L'auteur a mis en exergue la figure ambivalente de ce juge qui paraît, de manière involontaire, comme un juge « discret »⁶ et comme un juge qui, de manière volontaire, est « serviteur »⁷. Cette étude ne s'est pas particulièrement penchée sur la cour suprême. Il en est de même dans une autre réflexion, du même auteur, récente elle-aussi, consacrée à l'évolution de l'accès aux juridictions administratives en Afrique francophone à l'aune du droit camerounais. Ici, il montre que dans le cadre des réformes de la justice administrative camerounaise, le législateur n'a pas entièrement bouleversé ni maintenu totalement le régime antérieur

¹ D-A Djofang, « Le nouveau visage de la cour suprême du Cameroun : vers une plus grande efficacité ? », *Revue de l'Ersuma*, n° 1, 2012, En ligne. <https://revue.ersuma.org/no-1-juin-2012/legislation-15/LE-NOUVEAU-VISAGE-DE-LA-COUR>. Consulté le 12 avril 2023 à 16h.

² C. Sietchoua Djuitchoko, « L'autonomie du recours en cassation en contentieux administratif au Cameroun (À propos de la réforme récente du contentieux administratif) », *Juridis Périodique*, n° 82, 2010, p. 77 et n° 83, 2010, p. 65.

³ H-C. Njocke, « Juridiction administrative : une réforme inachevée », *Juridis Périodique*, n° 74, 2008, p. 49.

⁴ C. Keutcha Tchapnga, « La réforme attendue du contentieux administratif au Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 70, 2007, p. 25.

⁵ J. Bipelé Kemfouedio, F. M. Tsapzeu Kemtang, « Plaidoyer pour une justice administrative plus soucieuse de l'Etat de droit au Cameroun », *Revue internationale de droit africain et de sciences politiques* (Edja), n° 135, 2022, p. 9.

⁶ B-R. Guimdo Dongmo, « Les figures du juge administratif dans les Etats d'Afrique francophone », *op. cit.*, p. 170.

⁷ *Ibid.*

d'accès aux juges de l'administration. L'accès aux juridictions inférieures a simplement été actualisé alors qu'en ce qui concerne les autres juridictions, elle a fait l'objet d'une réorganisation¹. Comme on peut le voir, cette dernière étude n'envisage la cour suprême en contentieux administratif que de manière partielle, notamment sur la question des voies de recours de réformation et des voies incidentes² alors que la présente analyse se veut plus globale sur cette nouvelle organisation de la cour suprême en contentieux administratif.

Sous l'angle pratique, l'analyse de la cour suprême dans le cadre du contentieux administratif camerounais permet non seulement de mettre en exergue les différentes règles issues de la réforme mais aussi de comprendre leur mise en œuvre depuis cette réforme. L'étude sur ce point est intéressante en ce qu'elle interpelle le juge et les différents intervenants du prétoire.

Il se pose dès lors la question de savoir : quels sont les deux visages de la cour suprême du Cameroun en contentieux administratif ? D'un point de vue méthodologique, l'étude se fera à l'aide du positivisme juridique notamment la dogmatique et la casuistique. La dogmatique permet d'examiner, d'interpréter et de comprendre les textes en vigueur en la matière. La casuistique, quant à elle, permet l'analyse et l'exploitation des décisions de justice. Il sera donc question d'étudier les textes et la jurisprudence relatifs au contentieux administratif. Il s'agit, essentiellement, des normes constitutionnelles³ et législatives portant sur la cour suprême en contentieux administratif et les décisions de justice dans ce domaine. Il faut, par ailleurs, et à titre complémentaire, se pencher sur les « *sciences collatérales du droit* »⁴ ou encore ses disciplines voisines comme l'histoire⁵, la sociologie et en prenant aussi en compte la comparaison. Cette approche méthodologique conduit au résultat suivant lequel les deux visages de la cour suprême en contentieux administratif au Cameroun sont ceux qui ont caractérisé cette institution à l'issue de la réforme. En effet, une

¹ B-R Guimdo Dongmo, « L'accès aux juridictions administratives dans les Etats d'Afrique noire francophone : réflexions sur son évolution récente à partir du cas du Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 124, 2022, p. 125.

² *Ibid*, p. 134 et s.

³ Voir F-D-P. Tetang, *Compétence du juge administratif et Constitution : contribution à l'étude des bases constitutionnelles du contentieux administratif camerounais*, Mémoire de DEA, université de Yaoundé 2-soa, 2006, 162p.

⁴ J. Carbonnier, *Droit civil Introduction*, Paris, PUF, col. « Thémis droit privé », 27^e éd, 2002, p. 71.

⁵ J. Boudon, « La méthode juridique selon Adhémar Esmein », in N. Hakim et F. Melleray (Études réunies par), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du 20^e siècle*, Paris, Dalloz, col. « Méthodes du droit », 2009, p. 263.

articulation d'idées se dégage à savoir qu'en contentieux administratif, la cour suprême du Cameroun apparaît tantôt comme une juridiction administrative autonome (I) tantôt comme une juridiction administrative cosmopolite (II).

I- Une juridiction administrative autonome

L'autonomie est synonyme d'indépendance. C'est la capacité d'un organe à gérer et à administrer des affaires qui lui sont propres et avec une « *certaine indépendance* »¹. Il est donc question ici de la situation de la cour suprême en tant que juridiction autonome en matière administrative. C'est en ce sens que le professeur Célestin Keutcha Tchapinga soulignait que la justice administrative camerounaise n'est pas encore convenablement « *placée au même rang de dignité que la juridiction judiciaire* », c'est-à-dire qu'elle n'est pas encore « *à la fois indépendante d'elle et indépendante comme elle* »². En tant que juge administratif³, la cour suprême gère et administre avec une « *certaine indépendance* »⁴ des affaires qui lui sont propres. La doctrine a d'ailleurs eu l'occasion de célébrer « *l'avènement de la juridiction administrative autonome* »⁵ en Afrique. Au Cameroun, cela a trait à l'organisation (A), aux attributions (B) ainsi qu'au fonctionnement (C) de la cour suprême.

A- L'autonomie liée à l'organisation de la cour en matière administrative

L'idée d'autonomie se traduit à l'égard de la chambre administrative de la cour suprême tant dans sa formation ordinaire (1) qu'en formation réunie (2).

1- L'autonomie par l'organisation de la chambre administrative en formation ordinaire

Le juge administratif camerounais de la cour suprême s'exprime à travers sa chambre administrative. Cette expression s'opère souvent sous le label de sa

¹ <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9A3280>. Consulté le 23 avril 2023 à 07h.

² C. Keutcha Tchapinga, *Précis de contentieux administratif au Cameroun. Aspects de l'évolution récente*, op. cit., p. 21.

³ En effet, en vertu de la Constitution camerounaise, la chambre administrative de la cour suprême connaît de « *l'ensemble du contentieux administratif de l'Etat et des autres collectivités publiques. Elle connaît en appel du contentieux des élections régionales et municipales. Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif. Elle connaît de tout autre litige qui lui est expressément attribué par la loi* » (art 40, Constitution).

⁴ <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9A3280>. Consulté le 23 avril 2023 à 07h.

⁵ C. Momo, « L'évolution du modèle de justice administrative en Afrique subsaharienne francophone », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, n° 3, 2013, p. 355.

formation ordinaire. Il convient de rappeler qu'en tant que juridiction, la cour suprême du Cameroun est composée¹ d'un siège², d'une part, et, d'un parquet³, d'autre part.

Partant de l'idée que cette juridiction est placée au sommet de l'ordre juridictionnel national tant en matière judiciaire, administrative que des comptes, le législateur a procédé à une organisation calquée sur cette répartition. C'est ce qui explique certainement qu'à la suite de cette organisation, une répartition en fonction des rôles s'en est suivie. Dans cette perspective, la cour suprême, en dehors de son secrétariat général, de son service des greffes, de son bureau et de son assemblée générale, est composée d'une formation des chambres réunies, d'une chambre judiciaire, d'une chambre des comptes et surtout d'une chambre administrative⁴. Chacune de ces chambres est non seulement organisée à l'image d'une juridiction mais aussi les rôles y sont répartis. En tant que juridiction, le législateur a doté chaque chambre d'un siège et d'un parquet. Sous cet angle, la chambre administrative de la cour suprême est composée, au siège, d'un président, des conseillers⁵, d'un greffier en chef et des greffiers. Au parquet, elle comprend un ou plusieurs avocats généraux⁶.

Poursuivant cette répartition, le législateur a également doté chacune des chambres de deux formations dont la première, dénommée les sections, peut être qualifiée de formation ordinaire. L'idée d'autonomie relève aussi de ce que chaque section composant chaque chambre a une composition particulière. En effet, les différentes sections de la chambre administrative sont le reflet de l'ensemble des matières pour lesquelles la juridiction administrative peut être saisie. Il s'agit des sections consacrées, respectivement, au contentieux de la fonction publique, au contentieux des affaires foncières et domaniales, au contentieux fiscal et financier, au contentieux des contrats administratifs, au contentieux de l'annulation et des questions diverses⁷. Cette formation de la chambre administrative de la cour reste ainsi

¹ D'après l'article 2 de l'ordonnance n° 76/06 du 26 août 1972 fixant, jadis, l'organisation de cette cour, elle était composée d'un président, des conseillers titulaires ou suppléants, d'un procureur général, d'un avocat général, des substituts au procureur général, d'un greffier en chef et des greffiers.

² Au niveau du siège, elle comporte : un premier président qui est président de ladite cour ; des présidents de chambre ; des conseillers ; des conseillers maîtres ; des conseillers référendaires ; du greffier en chef de la cour suprême ; des greffiers en chef de chambre ; de greffiers.

³ Au niveau du ministère public, elle comporte : un procureur général ; un premier avocat général ; des avocats généraux. Art 4, loi n° 2006/016.

⁴ Art 7 alinéa 1, loi n° 2006/016.

⁵ Voir par, exemple, l'ordonnance n° 438, 23 septembre 2020, premier président, portant répartition des conseillers dans les chambres judiciaire, administrative et des comptes.

⁶ Art 12, loi n° 2006/016.

⁷ Art 9 alinéa 1, loi n° 2006/016.

indépendante des formations des autres chambres. Alors que la chambre judiciaire est composée des sections civile, commerciale, pénale, sociale, de droit traditionnel ainsi que de la « common law »¹, la chambre des comptes est, quant à elle, composée des sections suivantes : une section relative au contrôle et au jugement des comptes des comptables de l'Etat, une section de contrôle et de jugement des comptes des comptables des collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements publics², une section de contrôle et de jugement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, une section de contrôle et de jugement des comptes des entreprises du secteur public et para- public et, enfin, une section des pourvois³. Le législateur ne s'est pas arrêté à ce niveau. Il a également tenu à préciser l'organisation de chacune de ces sections. À cet égard, au siège, la formation de jugement étant toujours impaire, chacune des sections de la chambre administrative comporte un président⁴ et au moins deux conseillers⁵. Cela signifie en clair qu'en dehors de son président, le siège de la section concernée peut comporter plus de deux conseillers⁶. Cela dépendra sans doute de l'importance de l'affaire ainsi que de l'appréciation des responsables de la juridiction.

Au ministère public, elles sont dotées d'un ou de nombreux avocats généraux⁷. Même si l'idée d'autonomie ici doit être nuancée⁸, il convient de reconnaître l'autonomie liée à la pratique du parquet affecté à la chambre administrative. En effet, ces différents avocats généraux affectés au sein de la chambre administrative « *tendent quand même à établir une partition des juridictions, parce qu'ils sont affectés dans les chambres par le procureur général et s'y établissent de sorte qu'ils finissent par former le personnel du parquet et de la chambre d'affectation* »⁹. La même idée peut être soutenue en ce qui concerne la formation des sections réunies de la même formation.

¹ Art 8, loi n° 2006/016.

² Sous réserve des attributions dévolues aux juridictions inférieures des comptes.

³ Art 10, loi n° 2006/016.

⁴ Voir, par exemple, ordonnance n°454, premier président, 06 octobre 2020, portant désignation des présidents des sections au sein des chambres de la cour suprême.

⁵ Voir, par exemple, ordonnance n° 0433/cab/pca/cs du 15 octobre 2020, président de la chambre administrative, portant répartition des conseillers dans les sections de ladite chambre.

⁶ Voir O. Fandjip, *Les mutations récentes de la justice administrative en Afrique francophone. Etude critique à partir du modèle camerounais*, op. cit, p. 116.

⁷ Art 11, loi n° 2006/016.

⁸ Art 29 alinéa 1, loi n° 2006/016.

⁹ P-E. Abané Engolo, *Traité de contentieux administratif au Cameroun*, op. cit, p. 140.

2- L'autonomie par l'organisation de la chambre administrative en formation des sections réunies

L'indépendance organique du juge administratif de la cour suprême au Cameroun relève aussi de sa séparation des autres formations plénières de la cour. La formation plénière ici est, en effet, celle qui connaît des affaires spécifiques. Sur ce point, le législateur prévoit qu'en dehors des différentes sections qui constituent les différentes chambres de la cour, celles-ci sont aussi composées d'une formation des sections réunies¹. C'est ici qu'apparaît l'idée de la distinction entre la formation ordinaire et la formation réunie. À ce niveau, la cour suprême en tant que juge de l'administration est indépendante, au plan organique, des autres chambres qui composent la haute juridiction. La formation plénière de la chambre administrative est constituée des différents présidents des cinq sections qui composent la chambre. La cour suprême compte au total quinze sections soit cinq pour chacune des chambres². Ces sections étant différentes d'une chambre à une autre, il n'y a donc pas de doute sur l'autonomie de cette formation par rapport à ses pairs.

Au regard de tout ce qui précède, l'on note que sur le plan organique, la formation administrative de la cour suprême est structurée de manière indépendante des autres formations de la même cour. De ce point de vue, elle a à sa disposition un ensemble des moyens lui permettant de se déployer indépendamment des autres ordres de juridiction et en tant qu'instance supérieure³. Cette autonomie organisationnelle du juge administratif suprême n'est pas le seul lieu d'expression de ce caractère. Il en va de même au regard des attributions de cette formation.

B- L'autonomie liée aux attributions de la cour en matière administrative

L'indépendance du juge suprême en contentieux administratif camerounais, par rapport aux autres juridictions qui composent la même cour, est aussi relative aux affaires que cette formation tranche. Cette séparation des compétences concerne la chambre administrative tant dans sa formation ordinaire (1) qu'en formation des sections réunies (2).

¹ Art 7 alinéa 2 tirait 2, loi n° 2006/016.

² Art 13 et 14, loi 2006/016.

³ P-E. Abané Engolo, *Traité de contentieux administratif au Cameroun, op. cit.*, p. 119.

1- L'autonomie liée aux attributions de la chambre administrative en formation ordinaire

La formation ordinaire de la chambre administrative de la cour suprême est autonome dans ses attributions aussi bien dans le cadre des voies de recours (a) que dans d'autres affaires (b).

a- L'autonomie en matière de voies de recours

Les voies de recours sont des « *moyens expressément mis à la disposition des plaideurs pour leur permettre d'obtenir un nouvel examen du procès (ou d'une partie de celui-ci) ou de faire valoir les irrégularités observées dans le déroulement de la procédure* »¹. La chambre administrative de la cour suprême, de manière quasi exclusive, dispose de telles attributions en contentieux administratif. Il en est ainsi pour l'appel et la cassation.

Du point de vue de l'appel, il faut rappeler qu'il s'entend comme un « *recours ordinaire contre les jugements des juridictions du premier degré tendant à les faire réformer ou annuler par le juge d'appel* »². Sous cet angle, le contentieux administratif camerounais peut être délimité à deux niveaux à savoir : le premier ressort et l'appel. L'appel relève désormais de la chambre administrative dans sa formation ordinaire. Elle est ouverte contre les décisions rendues par les tribunaux administratifs. L'article 2 de la loi n° 2006/022 sur les tribunaux administratifs dispose à cet effet que les tribunaux administratifs sont des « *juridictions inférieures en matière de contentieux administratif au sens de l'article 40 de la Constitution* ». Ces juridictions « *connaissent en premier ressort, du contentieux des élections régionales et municipales et en dernier ressort, de l'ensemble du contentieux administratif concernant l'Etat, les collectivités publiques territoriales décentralisées et les établissements publics administratifs [...]* ». Au regard de l'article 14 de la même loi, ces juridictions « *sont, sauf dispositions contraires de la loi, juges de droit commun du contentieux administratif en premier ressort* ». Pour garantir le double degré de juridiction, le législateur a mis en place l'appel traité par la chambre administrative de la cour suprême dans sa formation ordinaire. Le législateur camerounais suit l'architecture traditionnelle des juridictions avec cette voie de recours qui traduit le double degré de

¹ S. Guinchard, T. Debbard, *Lexique des termes juridiques*, op. cit, p. 2116.

² G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2018, p. 187.

juridiction. Cette attribution de la chambre administrative permet de juger une même affaire par deux instances juridictionnelles différentes, notamment en cas d'insatisfaction d'une partie face aux jugements rendus par les tribunaux administratifs. Cela participe d'une bonne administration de la justice¹. D'un point de vue constitutionnel, l'article 40 de la Constitution dispose que « *la chambre administrative connaît [...] en appel du contentieux des élections régionales et municipales [...]* ». Sur le plan législatif, cette attribution se fonde aussi sur la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la cour suprême. Selon l'article 38 (b) de cette loi, « *la chambre administrative est compétente pour connaître [...] des appels formés contre les décisions rendues en matière de contentieux des élections régionales et municipales [...]* ». Selon la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006, précitée, peuvent faire l'objet d'appel devant la chambre administrative et conformément aux délais fixés par la loi portant organisation de ladite cour, les décisions prononcées en premier ressort dans les conditions prévues par des textes particuliers ainsi que celles prononcées en premier ressort en matière électorale et en matière de référé². La compétence de la chambre ainsi consacrée en matière d'appel, le législateur va plus loin en indiquant de manière claire que cet appel relève de la compétence de la section de la chambre à laquelle appartient le contentieux faisant ainsi l'objet d'appel. Autrement dit, « *chaque section connaît des appels [...] relatifs aux matières* »³ qui ressortissent de sa compétence. Si donc le jugement en cause porte sur les affaires foncières et domaniales, l'appel sera interjeté devant la section du contentieux des affaires foncières et domaniales. Il appartient à chaque section de la chambre de connaître des appels portant sur les matières qui ressortissent de sa compétence.

Toutefois, en prévoyant que « *chaque section connaît des appels [...] relatifs aux matières qui relèvent de sa compétence* »⁴ alors que l'appel ne concerne principalement que les décisions prononcées dans le contentieux des élections régionales et municipales et dans des cas spécialement prévus par la loi, le législateur

¹R. Vandermeeren, « Appel : introduction de l'appel », *Dalloz, Répertoire de contentieux administratif*, avril 2019, n° 1 <https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000050>. Consulté le 6 août 2023 à 11h.

² Art 114 alinéa 1, loi n° 2006/022.

³ Art 9 alinéa 2, loi n° 2006/016.

⁴ Art 9 alinéa 2, loi n°2006/016.

n'est pas précis. En plus, il n'existe pas une section dédiée spécifiquement au contentieux électoral.

Même si l'on peut regretter le maintien de ce double degré de juridiction au sein de la cour suprême qui reste ainsi centralisée¹, il est louable de noter, d'une part, que l'appel n'est plus la « *voie d'achèvement du procès* »² administratif camerounais³, et, d'autre part, que cette voie de recours relève de la compétence de la chambre administrative.

Du point de vue du pourvoi en cassation, la cour suprême du Cameroun présente également le visage d'une juridiction administrative autonome en raison de sa compétence en cette matière qui, comme l'appel, est attribuée à une formation indépendante des autres chambres qui composent ladite cour. La cassation peut être considérée comme le fait, pour une cour suprême, d'anéantir « *tout ou partie d'un jugement en dernier ressort entaché d'un vice donnant ouverture à cassation* »⁴. Cette voie de recours est différente de l'appel dans la mesure où la juridiction suprême « *juge du droit et non du fait, connaît des jugements et non de l'affaire et renvoie en principe celle-ci, après cassation, à une autre juridiction chargée de la rejurer, sans pouvoir le faire elle-même* »⁵. De manière plus simple, c'est une « *voie d'annulation des décisions juridictionnelles rendues par les tribunaux ou corps judiciaires qui exercent une juridiction en dernier ressort* »⁶. Depuis la mise en place de la Constitution de 1996 et la loi de 2006/016 sur la cour suprême, la justice administrative camerounaise s'est enrichie d'une nouvelle phase qu'est le pourvoi en cassation. La Constitution, en effet, a prévu que la chambre administrative « [...] *statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif* »⁷. Suivant cette même logique, la loi de 2006/016 a prévu que la chambre administrative connaît des « *pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux*

¹ Plus amplement voir : O. Fandjip, « La justice administrative de proximité en Afrique francophone : l'exemple du Cameroun », *Revue internationale de droit africain et de science politique (Edja)*, n° 129, 2021, p. 49.

² R. G. Nlep, *L'administration publique camerounaise. Contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique*, Paris, LGDJ, 1986, p. 370.

³ Voir C. Sietchoua Djuitchoko, *L'appel dans le contentieux administratif au Cameroun*, *op. cit, ibid.*

⁴ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit*, p. 353.

⁵ *Ibid.*

⁶ J. Rouviere, *Les juridictions administratives et le recours en cassation*, Paris, Libraires techniques, 1958, p. 9, cité par C. Sietchoua Djuitchoko, « L'autonomie du recours en cassation en contentieux administratif au Cameroun (À propos de la réforme récente du contentieux administratif) », *op. cit*, p. 77.

⁷ Art 40 tiret 3.

administratif »¹. La loi relative aux tribunaux administratifs corrobore cette position. En effet, la chambre administrative connaît des pourvois contre les décisions prononcées en premier et dernier ressort par les tribunaux administratifs². Plus précisément, il appartient à chaque section de statuer sur les recours en cassation dans les affaires qui ressortissent de sa compétence³. Une jurisprudence récente a d'ailleurs, à travers un arrêt riche d'enseignement, illustré cette idée⁴. De manière explicite, la chambre administrative a affirmé qu'une requérante qui « [...] a reçu signification du jugement entrepris le 18 mars 2015 ; son pourvoi formé le 30 mars 2015 est recevable pour avoir été fait dans les formes et délai prévus par les articles 89 et 90 de la loi n°2006/016 »⁵ sur la cour suprême⁶.

En somme, les attributions de la formation ordinaire de la chambre administrative de la cour suprême en matière des voies de recours font d'elle une juridiction autonome. Cette autonomie se poursuit dans d'autres affaires.

b- L'autonomie en dehors des voies de recours

Par rapport aux autres chambres de la cour suprême, la chambre administrative dispose également des compétences en dehors des voies de recours. Ces attributions qui concernent, d'une part, les exceptions préjudicielles, et, d'autre part, les matières expressément attribuées par la loi, lui sont également propres.

Sous l'angle des questions préjudicielles, il s'agit de celles soulevées en matière de voie de fait et d'emprise. Pour ce qui est des voies de fait, jadis consacrée à l'article 9 alinéa 4 de l'ordonnance du 26 août 1972 relative à l'organisation de la cour suprême, la voie de fait a été reprise par l'article 3 (2) de la loi de 2006/022 sur les tribunaux administratifs. En effet, ces tribunaux de droit commun sont également compétents pour connaître des voies de fait administratives et d'ordonner toutes les

¹ Art 38 (b), loi n° 2006/016.

² Art 116, loi n° 2006/022.

³ Art 38 alinéa 2, loi n° 2006/016.

⁴ CS/CA, arrêt n° 196/qd/2022, 12 octobre 2022, *Procureur général TA du centre c/ Etat du Cameroun (MINSANTE) et Nomo Romaric Eugène*.

⁵ CS/CA, arrêt n° 134/CA/2018, 22 août 2018, *Sté An, ndal Entreprise c/ Etat du Cameroun (MINEPAT)*. « Attendu que ledit pourvoi est recevable pour avoir été fait en conformité avec les dispositions des articles 89 et 90 de la loi [sur la cour suprême], le jugement attaqué ayant été notifié à la demanderesse au pourvoi le 23 septembre 2019 » (CS/CA, arrêt n° 119/fd/2021, 04 août 2021, *Ayants droit Manga François c/ Etat du Cameroun (MINDCAF)*).

⁶ Est irrecevable comme prématuré le pourvoi formé alors que l'opposition de l'Etat contre le jugement est encore pendante devant le tribunal administratif. CS/CA arrêt n° 050/p/fd/2022, 02 mars 2022, *Konisi Hervé c/ Etat du Cameroun (MINDCAF)*.

mesures visant à y mettre un terme. La voie de fait, selon le juge administratif camerounais, a été définie comme étant des « *actes tellement irréguliers qu'ils perdent le caractère administratif* »¹. Dans ce cadre, l'article 3 (2) de la loi de 2006/022, précitée, dispose, par la suite, que « *toutefois, il est statué par la chambre administrative de la cour suprême sur l'exception préjudicielle soulevée en matière de voie de fait* ». La loi sur l'organisation de la cour suprême réitère cette règle. Selon elle, les « *exceptions préjudicielles soulevées en matière de voie de fait [...] devant les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif* »² relèvent de la compétence de la chambre administrative. Les discussions doctrinales portant sur la compétence en matière de constatation de cette voie de fait, laquelle compétence est une question préjudicielle pour les uns, et partagée pour les autres³, ne sauraient remettre en cause la possibilité d'un renvoi préjudiciel devant la chambre administrative. Cette attribution traduit l'autonomie de la chambre administrative par rapport aux autres chambres de la cour. Ainsi, la question préjudicielle, dite spéciale, par opposition à celles examinées dans le cadre de l'appréciation de la validité et de l'interprétation des actes administratifs, est possible en matière de voie de fait. Si l'on se situe du côté de la thèse selon laquelle le juge judiciaire ne peut connaître d'une voie de fait sans la constater⁴, donc ne peut prendre des mesures pour la faire cesser sans en constater, cela n'exclut pas le renvoi préjudiciel consacré à l'alinéa suivant de la disposition susvisée. Dans ces conditions, la question préjudicielle invoquée devant le juge judiciaire l'invite à surseoir à statuer. Pareil pour les tribunaux administratifs qui en cas de saisine portant sur la voie de fait ne pourront que surseoir à statuer et renvoyer la question devant la chambre administrative de la cour suprême. La chambre administrative a eu à affirmer, par exemple, que « *la loi donne compétence aux tribunaux de droit commun pour connaître en outre [...] des voies de fait administratives et pour ordonner toutes les mesures pour qu'il y soit mis fin [...] Seul*

¹ CFJ, arrêt n° 10, 17 oct. 1968, *Mve Ndongo*, in S. Bilong, *Mémento de la jurisprudence administrative du Cameroun*, Dschang, Presses universitaires de Dschang, col, « Les clés », 2014, p. 115.

² Art 38 (c), loi n° 2006/016.

³ Sur l'ensemble voir par exemple : M. Ondoa, *La protection des dépenses d'indemnisation en droit administratif camerounais*, thèse de doctorat 3^e cycle, université de Yaoundé, 1990, p. 219 ; J-L. Engoutou, *La cour fédérale de justice et le droit administratif camerounais*, op. cit, p. 281 ; A. Wandji Kemajou, *La question préjudicielle en droit administratif processuel camerounais*, thèse, université de Poitiers, 2017, p. 82 ; B. C. Mballa Emotho, *Voie de fait administrative et compétence juridictionnelle au Cameroun*, thèse, université de Dschang, 2020, p. 121.

⁴ J. Bipélé Kemfouedio, « L'administration camerounaise dépouillée de ses prérogatives de puissance publique devant le juge judiciaire : Regard sur la jurisprudence en matière de voie de fait administrative », *Les Annales de Droit*, n° 12, 2018, p. 38.

le juge judiciaire a compétence pour octroyer des dommages-intérêts [...] »¹. Le juge judiciaire a eu à affirmer que « ni les pièces du dossier, ni les débats ne laissent apparaître que les actes reprochés à la fourrière municipale de la communauté urbaine de Yaoundé ont été soumis à l'appréciation de la plus haute juridiction et ont reçu cette qualification susceptible d'appeler l'intervention du juge de céans [...] »².

En ce qui concerne l'emprise irrégulière, sous l'ordonnance du 26 août 1972 organisant jadis la cour suprême, bien que les tribunaux de droit commun connaissaient, comme en ce moment, des emprises et des voies de fait, il était « *statué sur l'exception préjudicielle soulevée en matière de voie de fait administrative par l'assemblée plénière de la cour suprême* »³. Autrement dit, ce dialogue entre les juridictions d'instances et la cour suprême, et qui s'opère par le biais de la question préjudicielle, se limitait à la voie de fait⁴. Depuis les nouveaux textes sur la justice administrative, la question du renvoi préjudiciel est désormais possible avec l'emprise. L'article 3 (2) de la loi du 29 décembre 2006 sur les tribunaux administratifs prévoit que ces tribunaux connaissent en outre des emprises et ordonnent toutes les mesures pour qu'il y soit mis fin. Toutefois, il est statué par la chambre administrative de la cour suprême sur l'exception préjudicielle soulevée en cette matière. L'emprise s'entend comme une atteinte irrégulière à une propriété privée⁵. Les dispositions susvisées montrent clairement que le juge judiciaire est compétent en cette matière car il ne saurait apprécier la régularité des actes administratifs qui sont à l'origine de l'emprise⁶. Dans ce cas il doit surseoir à statuer et renvoyer la question devant la chambre administrative de la cour suprême⁷. Il en sera de même pour le tribunal administratif

¹ CS/CA, 24 avr 1986, *Koum Jemba Joseph*.

² PTPI Yaoundé centre administratif, ord, référé n° 591, 24 oct 2008, *Feussouo Siméon, Aboudi Patrick c/ Fourrière municipale de la communauté urbaine de Yaoundé*. Voir aussi : PTPI de Dschang, ord, référé n° 21/ord, 8 déc. 2011, *Kengmo Étienne, Jiofack Jacques et Ngassa Edouard / Le sous-préfet de l'arrondissement de Nkong-Ni*, cité par J. Bipélé Kemfouedio, « L'administration camerounaise dépouillée de ses prérogatives de puissance publique devant le juge judiciaire... », *op. cit.*, p. 40.

³ Art 9 alinéa 4, ordonnance du 26 août 1972.

⁴ E. Gnimpieba Tonnang, O. Fandjip, « Le dialogue des juges en contentieux administratif au Cameroun », *Horizons du Droit*, n° 20, 2020, p. 76 ; F-T. Boumeni Tchoumbo, « Le dialogue des juges par la question préjudicielle dans le droit du contentieux administratif camerounais », *Revue africaine de droit et de science politique*, n° 15, suppl, vol, 7, 2019, p. 217 ; B-R Guimdo Dongmo (dir), *Le dialogue des juges. Une analyse des rapports fonctionnels entre les juges*, Paris, L'Harmattan, col, « Logiques juridiques », 2022, 296p.

⁵ CFJ, 23 mars 1971, *Medou Gaston c/ Etat fédéré du Cameroun oriental* ; CS/CA, jugement n° 30, 04 fév. 2003, *Pellamié Joseph c/ Communauté urbaine de Douala*.

⁶ A. Wandji Kemajou, *La question préjudicielle en droit administratif processuel camerounais*, *op. cit.*, p. 79.

⁷ Voir amplement L-P. Guéssélé Issémé, « Le renvoi préjudiciel devant les juges administratifs du Cameroun et du Gabon : Contribution à l'étude de l'autonomie des droits africains », *Revue africaine de droit public*, n° 4, vol, 3, 2014, p. 46

saisi d'une affaire relative simplement à l'emprise. Dans l'affaire *Kamdem Wafo Michel*, la chambre administrative de la cour suprême avait relevé que « *l'ensemble des dommages dont le requérant demande réparation apparaît dès lors, comme étant la conséquence d'une emprise irrégulière de la puissance publique sur une propriété immobilière privée. Que par suite, conformément à une jurisprudence constante, il revient aux seuls tribunaux de droit commun de statuer sur la demande d'indemnisation formée [...] en raison de l'ensemble des dommages résultant de l'occupation illégale de sa villa et de ses conséquences* »¹. Dans une affaire très récente, la chambre administrative affirme, en vertu des dispositions de la loi de 2006/016, précitée, que : « *l'exception préjudicielle portée devant* » ladite chambre « *doit avoir été soulevée devant le tribunal de droit commun saisi du litige* ». Elle conclut, par la suite, que « *dans ses conclusions contenant demande de sursis à statuer du 17 juillet 2018, la communauté urbaine de Yaoundé a demandé au tribunal de grande instance saisi de lui donner acte de son intention de conclure ultérieurement sur le fond de l'affaire en attendant que la juridiction administrative statue sur l'emprise ou la voie de fait ; qu'ainsi la saisine de la chambre administrative de la cour suprême par jugement n° 1088/add du tribunal de grande instance du Mfoundi du 22 octobre 2018 est régulière* »².

De tout ce qui précède, l'on peut conclure qu'en matière de voie de fait et d'emprise irrégulière, l'exception préjudicielle soulevée devant le juge judiciaire ou administratif d'instance est traitée par la branche administrative de la cour suprême. C'est aussi là l'expression de l'autonomie de cette cour en contentieux administratif.

En ce qui concerne les matières qui lui sont expressément attribuées par la loi, la chambre administrative est également autonome. En effet, en dehors des questions préjudicielles, elle est aussi juge de toutes autres matières que la loi peut lui attribuer. Il doit ainsi s'agir d'une attribution expresse, et non déduite, d'une part, et, d'autre part, elle doit reposer sur une loi. Ainsi, en dehors des compétences précisément énumérées par les textes relatifs au contentieux administratif, le législateur laisse la porte ouverte³. Cette compétence remonte à la Constitution qui dispose en son article 40 que la chambre administrative « *connaît de tout autre litige qui lui est expressément*

¹ CS/CA, jug n° 18, 24 avr 1986, *Kamdem Waffo c/ Etat du Cameroun*.

² CS/CA, arrêt n° 80/qd/2022, 13 avr 2022, *Fokum Norbert et autres c/ La communauté urbaine de Yaoundé*.

³ Art 38 (d), loi n° 2006/016.

attribué par la loi »¹. L'examen des textes laisse voir un exemple dans la loi n° 2006/022 sur les tribunaux administratifs. En son article 14 alinéa 2, ce texte prévoit l'incompétence desdits tribunaux « *lorsqu'ils se trouvent devant une difficulté d'interprétation ou d'appréciation de la légalité d'un texte législatif ou réglementaire* ». Dans ce cas, ces juridictions doivent « *surseoir à statuer et renvoyer la question devant la chambre administrative de la cour suprême* ». Autrement dit, la difficulté à interpréter ou à apprécier la légalité d'une loi ou d'une décision administrative oblige les juridictions administratives de droit commun à renvoyer la question devant la chambre administrative de la cour suprême. C'est certainement une attribution expressément reconnue à la chambre administrative car, ni la Constitution, ni la loi de 2006 sur la cour suprême, notamment en son article 38 qui a attribué la question préjudicielle à ladite chambre, ne l'a prévu pour cet autre cas. Cette compétence est donc clairement dévolue par cette loi. Cela est d'autant plus certain que le constituant a expressément prévu que « *l'organisation, le fonctionnement, la composition, les attributions de la cour suprême et des chambres qui la composent ainsi que les conditions de saisine et la procédure suivie devant elles sont fixés par la loi* »². Il s'agit d'ailleurs d'une attribution qui a incité à la discussion au sein de la doctrine. Un observateur identifie cette compétence comme étant une « *question de droit préjudicielle* »³ permettant de réduire les incertitudes jurisprudentielles. Pour un autre, cette compétence amène à se demander s'il y aurait une « *hiérarchie à découvrir parmi les magistrats de l'ordre administratif* » ou alors si les tribunaux administratifs seraient des juridictions mineures « *par opposition au juge majeur de la chambre administrative* » de la cour suprême, ou encore, si « *la formation des deux n'est-elle pas la même ?* »⁴. Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une « *question préjudicielle* » ou d'une question de « *droit préjudicielle* », on est en présence d'un exemple d'attribution expressément reconnue par une loi à la chambre administrative de la cour suprême au regard de la Constitution ainsi que de la loi relative à l'organisation de la cour suprême.

¹ Art 40 tiret 4.

² Art 42 alinéa 1, Constitution.

³ C. Keutcha Tchapnga, « La réforme attendue du contentieux administratif au Cameroun : A propos de la loi n° 2006/022 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs », *op. cit.*, p. 27.

⁴ D. Mbarga Nyatte, « De l'incompétence de la juridiction administrative au Cameroun », *Cahiers juridiques et politiques, université de Ngaoundéré*, numéro spécial : le juge et le droit, 2014, p. 65.

En définitive, la cour suprême, en raison de la délimitation des attributions de sa chambre administrative par rapport à celles de ses autres chambres, est autonome en tant que juge administratif. Cette autonomie observée à l'aune de sa formation ordinaire, l'est également au regard de sa formation réunie.

2- L'autonomie liée aux attributions de la chambre administrative en formation réunie

La délimitation des attributions de la formation des sections réunies de la chambre administrative est également l'expression de l'autonomie de cette juridiction. C'est une formation qui statue, d'une part, sur renvoi (a), et, d'autre part, sur le recours en révision (b).

a- L'autonomie dans les matières sur renvoi

La chambre administrative de la cour suprême dans sa formation des sections réunies connaît des affaires à elle renvoyées. En effet, certaines affaires peuvent être transmises à la formation des sections réunies de la chambre administrative par ordonnance ou par un arrêt.

Dans le cas des affaires renvoyées par ordonnance, elles émanent du président de la cour suprême¹. On le sait, le premier président de la cour suprême, président de cette haute juridiction, est différent des présidents des chambres. Il est également différent des présidents des sections composant les différentes chambres². Cela est d'autant plus certain que dans le cadre du déploiement de ces différents personnels, il est prévu que lorsque le premier président est empêché, il est suppléé par le président de l'une des trois chambres de la cour à condition que ce dernier soit le plus ancien dans le grade le plus élevé³. Dans le cas où le président de chambre le plus ancien au grade le plus élevé est lui aussi empêché, la suppléance du premier président de la cour est assurée par le président de l'une des quinze sections composant les différentes chambres de la cour, à condition d'être également le plus ancien au grade le plus élevé⁴. Ainsi, les attributions de la formation des sections

¹ Art 41 alinéa 2 (a), loi n° 2006/016.

² 4 (a) tiret 1, loi n° 2006/016.

³ Art 6 alinéa 1, loi n° 2006/016.

⁴ Art 6 alinéa 2, loi n° 2006/016.

réunies de la chambre administrative de la cour suprême relèvent d'abord du premier président de la cour.

Cette formation est également compétente pour connaître des affaires qui sont renvoyées devant elle par arrêt d'une section¹. C'est dire qu'à l'inverse du renvoi fait par le président de la cour, par une ordonnance, le renvoi par la section s'opère par un arrêt, c'est-à-dire par une décision prise par l'ensemble des membres composant ladite section. S'il s'agissait de la juridiction du président de ladite section, le législateur aurait certainement fait usage du vocable ordonnance. Il convient de préciser aussi qu'à titre transitoire, le législateur a fait de la section réunie la juridiction d'appel et de cassation puisque dans l'attente des nouvelles juridictions nées avec la réforme de 2006, « [...] *la chambre administrative [...] exerce provisoirement leurs attributions* »². Dans ce cadre, « *les sections de ladite chambre statuent par jugement, en premier ressort et à charge d'appel ou de pourvoi devant les sections réunies* »³.

Comme on peut le noter, la formation des sections réunies de la chambre administrative est une formation qui connaît de certaines affaires à l'initiative du président de la cour ou de la formation ordinaire de la chambre. Toutefois, en cette même qualité, le législateur a fait de la chambre administrative de la cour suprême la juridiction compétente en matière de recours en révision.

b- L'autonomie en matière de recours en révision

L'indépendance de la cour suprême comme juge administratif s'apprécie aussi au regard de ses attributions en matière de recours en révision. En dehors des affaires traitées sur renvoi du premier président de la cour ainsi que des sections, la formation des sections réunies de la chambre administrative de la cour est aussi juge des recours en révision. Ainsi, alors que l'appel et la cassation ont été expressément attribués à la formation ordinaire de la chambre administrative, le recours en révision relève de la compétence de la formation des sections réunies⁴. Il s'agit d'une voie de recours qui permet un « *réexamen juridictionnel de la décision en vue de sa rétractation (par le*

¹ Art 41 alinéa 2 (a), loi n° 2006/016.

² Art 119 alinéa 2, loi n° 2006/022. Voir CS/CA, sections réunies, arrêt n° 10/2014, 22 octobre 2014, *Etat du Cameroun (MINMIDT) c/ Société Select Rock*, *Juridis Périodique* n° 125, 2021, p. 31, note A. L. Nguena Djoufack ; CS/CA, arrêt n° 12/2016/a, 30 mars 2016, *Etat du Cameroun (MINSUPE) c/ Pr Carl Ebobisse* ; CS/CA, arrêt n° 71/sr/2017, 27 décembre 2017, *Maître Nougua c/ Etat du Cameroun (MINDCAF)*.

³ *Ibid.*

⁴ Art 41 alinéa 2 (b), loi n° 2006/016.

même juge) ou de son annulation par une juridiction supérieure (pourvoi en révision), auquel fait suite, le cas échéant, un nouveau jugement de l'affaire au fond »¹. C'est dire que sur ce point, le législateur a été plus direct sur l'attribution de cette fonction à la section réunie. Les justiciables ont donc la possibilité, dans le délai de trente jours suivant le lendemain de la connaissance de la cause qui donne droit au recours, de saisir ladite formation. Les causes de cette saisine sont nombreuses. Il peut s'agir du dol personnel, lorsqu'une décision a été rendue en considération d'une pièce reconnue ou déclarée fautive, si une partie a été perdante pour n'avoir pas présenté une pièce décisive retenue par son adversaire, ou encore, lorsqu'une déchéance est prononcée alors que le demandeur au pourvoi n'a pas été averti de son droit de se faire assister par un avocat ou de saisir les autorités compétentes en vue de bénéficier d'une assistance judiciaire².

Toutefois, le régime de ce recours paraît biaisé dans la mesure où, traditionnellement, ce recours est examiné par la juridiction auteure de la décision or, ici, le législateur donne compétence non pas à la section qui a rendu la décision mais la formation des sections réunies. Cela conduit à s'interroger sur la véritable nature de ce recours.

Il est certain, au vu de ces développements, qu'en ce qui concerne les attributions de la chambre administrative, les « *règles de compétence d'attribution qui répartissent les litiges entre les divers ordres, degrés et natures de juridiction* »³ n'ont pas échappé au législateur. Il a ainsi, comme du point de vue des procédures, fait de cette chambre, un juge autonome dans sa matière.

C- L'autonomie liée aux procédures devant la cour en matière administrative

Les procédures mises en œuvre par la chambre administrative de la cour suprême montrent une différence avec celles des autres chambres. C'est aussi là la marque de l'autonomie de cette cour en sa qualité de juge administratif. En effet, la différence ici, concerne les procédures tant en appel (1) qu'en cassation (2).

¹ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1962.

² Art 41 alinéa 2, loi n° 2006/016.

³ S. Guinchard, T. Debard, *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 468.

1- L'autonomie liée à la procédure devant la chambre administrative en appel

Lorsque la cour suprême statue en tant que juridiction d'appel en contentieux administratif, elle obéit à une procédure précise. En effet, à la réception de l'appel, le greffier en chef dresse un procès-verbal, délivre une expédition au demandeur et informe le demandeur de son obligation, à peine de déchéance, de produire un mémoire dans les quinze jours. Ce mémoire, en quatre exemplaires, accompagné de trois copies de la déclaration de recours comporte : noms, prénoms, profession et domicile du demandeur, la précision sur les faits sans oublier les moyens et les pièces. Il est reçu dans le délai susvisé contre un récépissé. Ce récépissé précisera la date d'arrivée et une référence d'enregistrement. Dans le cas où l'ensemble de ces formalités ne sont pas accomplies par le demandeur, le président de la chambre qui est saisi du dossier suite à son enregistrement au greffe invitera le concerné à régulariser¹, sous quinzaine, à peine d'irrecevabilité. Il peut également solliciter la production de tous documents nécessaires au traitement de l'affaire. À noter que dans les cinq jours de l'enregistrement, un exemplaire du dossier est porté à l'attention du procureur général près la cour suprême.

Vient alors l'étape de l'information du défendeur par le biais du greffe suite à l'ordonnance du président et ce dans un délai de trois jours. Le défendeur peut produire son mémoire en défense ainsi que ses pièces au greffe qui les transmet directement au demandeur qui a, lui aussi, la possibilité de produire un mémoire en réplique ou même en réponse sous quinzaine sauf dérogation accordée par le président de la chambre. Il peut même, si la célérité est exigée, et après avis du procureur général, réduire ces délais de moitié ou de deux tiers.

Dès lors, le président de la chambre désigne un rapporteur qui est saisi du dossier. Celui-ci peut solliciter des parties, sous quinzaine, des explications écrites ou des documents nécessaires au traitement de l'affaire. Lesdits documents sont échangés entre les parties à la diligence du greffier en chef, lesquels peuvent en discuter sous quinzaine. Sous trentaine, le rapporteur transmet le dossier au greffe avec son rapport y compris les éventuelles pièces supplémentaires.

C'est alors qu'intervient le procureur général qui reçoit par l'entremise du greffier en chef un exemplaire du rapport, une copie de chaque mémoire et des documents

¹ Le président peut le dispenser de la production de documents volumineux.

déposés. Il dispose lui aussi de trente jours pour retourner le dossier au greffe accompagné de ses conclusions et propositions en vue de l'inscription de l'affaire au rôle¹. À ce stade, intervient l'audience conformément aux dispositions de la loi portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs². En effet, la tenue des audiences se fait selon le calendrier adopté par un acte du ministre de la justice sur proposition des responsables de la juridiction. Les arrêts sont rendus en audience publique, lesquelles audiences sont ouvertes au public exception faite des huis clos en cas d'atteinte, éventuelle, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Les parties sont convoquées à l'audience par le greffier dix jours au moins avant sa tenue. Celles-ci doivent, y compris leurs conseils, s'exprimer de façon modérée et respectueuse à l'égard de la juridiction. L'audience doit se dérouler dans le respect du silence. En effet, les signes d'approbation, de désapprobation ou de tumulte sont proscrits. Le président veille au respect de ces consignes et peut avertir tout contrevenant à ces mesures. Il peut ordonner son expulsion de la salle et même décerner à son encontre un mandat de dépôt pour une durée de vingt-quatre heures à la maison d'arrêt. En cas d'infraction pénale, les constatations nécessaires sont faites par le président qui les consigne dans le plumitif avec expédition au parquet pour arrestation de l'auteur³. La décision rendue obéit, elle aussi, à une forme précise. Cette procédure qui est propre à la chambre administrative fait sans doute d'elle un juge administratif autonome.

2- L'autonomie liée à la procédure devant la chambre administrative en cassation

Il convient de préciser ici qu'il s'agit de la procédure en dehors de la phase de l'audience et du prononcé de l'arrêt. Strictement sous cet angle, la procédure de la cassation ressemble bien à celle de l'appel et montre le caractère autonome du juge administratif de la cour suprême.

Mais quelques particularités, relatives aux délais et autres formalités, méritent d'être relevées. En effet, à la réception du pourvoi, un procès-verbal est dressé et expédition faite au demandeur. Par la suite, le greffier en chef informe les autres demandeurs, lorsqu'ils sont des personnes morales de droit public, d'avoir, sous

¹ Art 72 à 86, loi n° 2006/016.

² Art 48 et suivants, loi n° 2006/022.

³ Art 87 et 104 alinéa 2, loi n° 2006/016.

trentaine, à fournir le nom de leur avocat ou encore à lui adresser, éventuellement, leur demande d'assistance judiciaire. La chambre administrative va le souligner dans une espèce récente en ces termes : attendu que la déclaration de pourvoi faite au greffe du tribunal administratif du centre par les mandataires pour le demandeur alors qu' « *aucun mandat ne figure parmi les pièces produites [...]. Qu'en application du texte de loi [...] le pourvoi fait sans justifier d'un pouvoir spécial [...] est irrecevable. Qu'il y a lieu de souligner que les intéressés n'ont pas constitué avocat [...] en dépit de la mise en demeure [...]. Qu'il s'en suit que leur pourvoi est autant irrecevable qu'ils en sont déchus pour défaut de constitution d'avocat* »¹.

De même, sous le même délai, le demandeur doit avoir déposé son mémoire². La chambre va le relever dans une autre affaire récente. Elle va affirmer qu'à la « *date de signature de l'ordonnance accordant un délai supplémentaire de quinze jours au conseil de la demanderesse au pourvoi, la déchéance, qui est d'ordre public, était déjà acquise ; qu'il échet, en conséquence, de déclarer [...] déchue de son pourvoi pour dépôt tardif de mémoire* »³. Par ailleurs, tous les feuillets du mémoire doivent être timbrés et contenir surtout les éléments qui fondent le pourvoi. La juridiction a précisé qu'il « *résulte de ce texte que le moyen proposé au soutien du pourvoi doit, pour être recevable, non seulement contenir l'indication du texte de loi ou du principe général de droit violé ou frauduleusement appliqué [...] mais aussi montrer en quoi le texte de loi ou le principe général de droit a été violé ou fausement appliqué. Qu'en l'espèce, tel que présenté, le moyen n'indique pas et n'articule pas le texte qui aurait été violé [...] ce faisant, il n'est pas conforme aux textes suscités et est par conséquent irrecevable* »⁴.

Aussi ce pourvoi est fait en quatre exemplaires avec trois copies de la déclaration de recours. En l'absence d'assistance judiciaire, sauf pour les personnes morales de droit public, une consignation de quinze mille francs, révisable en cas d'épuisement, est exigée.

¹ CS/CA, arrêt n° 194/p/fd/2021, 03 nov 2021, *Essomba Valentin et consorts c/ Etat du Cameroun (MINDCAF)*.

² C'est un délai qui « *court, pour l'avocat constitué après rejet de la demande d'assistance judiciaire, à compter du lendemain du jour de la notification à son client, de la décision de rejet et, pour l'avocat désigné d'office, à compter du lendemain du jour de la notification qui lui est faite de sa désignation* ». Art 91 alinéa 2 loi n° 2006/016.

³ CA/CS, arrêt n° 004/p/fd/2022, 05 janvier 2022, *Société civile immobilière maison d'Afrique c/ Etat du Cameroun (MINDCAF)*.

⁴ CS/CA, arrêt n° 037/fp/2022, 02 févr 2022, *Dame Ongminou Mokal Annette c/ Etat du Cameroun (MINFOPRA)*.

Un exemplaire des mémoires dûment enregistrés est, sous quinzaine, envoyé au procureur général, le président de la section étant lui déjà saisi du dossier. Ce dernier peut alors inviter le demandeur, en cas de défaillance, à régulariser, sous quinzaine, son dossier, notamment en observant les dispositions prévues sur l'enregistrement et le timbre. Cette relance est faite à peine d'irrecevabilité. Il est possible pour le président de le dispenser de la production des copies dont le volume est important. Il peut également solliciter la production de tout document qui lui semble utile pour apporter une solution à l'affaire.

Dès la mise en état du dossier, il est communiqué dans le délai de trois jours, suite à l'ordonnance du président de section, au défendeur. Le mémoire en défense quant à lui est porté à la connaissance de l'adversaire sans délai par le greffier en chef. La décision serait alors contradictoire à l'égard des parties qui n'auraient pas présenté leur défense et ce après relance avec un délai de trente jours pour le faire (et soixante jours pour ceux n'habitant pas le Cameroun) par le greffier. Des mémoires en réplique du demandeur, ainsi que les réponses du défendeur sont admis.

Une fois le dossier communiqué au défendeur, il dispose de trente jours, à compter du lendemain de cette communication, pour déposer son mémoire, et le délai de réplique, quant à lui, est fixé à quinze jours. Le président de la section peut rallonger ces délais ou même les réduire de moitié ou de deux tiers. Dans ce dernier cas, cela doit être justifié par l'exigence de célérité, d'une part, et, d'autre part, l'avis du procureur général est nécessaire. En cette matière, il est précisé que les délais sont prescrits à peine de déchéance et une action en responsabilité pour faute professionnelle de l'avocat est possible. Le juge a eu à souligner, par exemple, qu'un délai de trente jours ayant été « *imparti pour déposer son mémoire ampliatif ; [ledit délai a expiré sans dépôt dudit mémoire] ; il y a par conséquent lieu de le déclarer [...] déchu de son pourvoi pour défaut de mémoire ; mettre les dépens à sa charge et condamner [l'avocat] à une amende civile de 50 000 f* »¹.

Le rapporteur, désigné par le président de section, reçoit le dossier. Il peut mettre les parties en demeure de lui produire, sous quinzaine, toutes informations qu'il juge nécessaires pour le traitement du dossier. Ces documents sont échangés entre

¹ CS/CA arrêt n° 082/fp/2021, 02 juin 2021, *Eboto Xavier Robert c/ Etat du Cameroun (DGSN)*.

les parties avec possibilité d'en discuter dans le même délai de quinze jours. Dans un délai de trente jours, le rapporteur retourne le dossier accompagné de son rapport.

Le procureur général est alors saisi du dossier accompagné d'un exemplaire du rapport ainsi qu'une copie de chacun des mémoires et documents déposés. Il dispose lui aussi de trente jours pour retourner le dossier au greffe accompagné de ses conclusions et propositions en vue de l'insertion de l'affaire au rôle¹.

Il convient aussi de signaler qu'en matière de pourvoi pour les affaires urgentes comme le référé et le sursis à exécution, la procédure est presque identique². Cependant, compte tenu de l'urgence, sauf pour ceux fixés à cinq jours, les délais sont réduits à cinq jours. La section statue par arrêt sur le pourvoi ainsi formé contre l'ordonnance de référé. Une fois la requête en pourvoi introduite, elle est portée immédiatement à la connaissance du défendeur, éventuel, en lui fixant un délai de réponse limité à cinq jours. L'arrêt de la section est exécutoire immédiatement et porté à la connaissance des parties dans les vingt-quatre heures. Il ne suspend pas les effets de l'acte en cause³. En revanche, le premier effet du pourvoi contre une ordonnance de sursis est la suspension de plein droit de l'exécution de ladite ordonnance. Ainsi, pour le sursis, le même délai de notification de vingt-quatre heures est valable⁴.

Au regard donc de l'organisation, des attributions et des procédures, la cour suprême du Cameroun en matière administrative est une juridiction autonome. Elle l'est par rapport aux autres ordres de juridiction que comporte cette cour. La doctrine avait d'ailleurs eu l'occasion de soutenir, en ce sens, que « *la Constitution qui n'a pas entendu mêler les chambres constitutives de la cour suprême en reconnaissant à chacune une existence propre, insiste sur l'autonomie respective du recours judiciaire en cassation et du recours en cassation en contentieux administratif* »⁵. En poursuivant l'analyse, il ne serait pas exagéré de soutenir qu'en dépit de cette autonomie, la cour suprême du Cameroun peut aussi être appréhendée comme une juridiction administrative cosmopolite.

¹ Art 89 à 104, loi n° 2006/016.

² Voir, par exemple, CS/CA, arrêt n° 082/fd/2020, 05 août 2020, *Tagne Nheko Emmanuel c/ Etat du Cameroun (Mindcaf)*.

³ Art 108 à 110, loi n° 2006/016.

⁴ Art 111 et 112, loi n° 2006/016.

⁵ C. Sietchoua Djuitchoko, « L'autonomie du recours en cassation en contentieux administratif au Cameroun (A propos de la réforme récente du contentieux administratif), *op. cit.*, p. 80.

II- Une juridiction administrative cosmopolite

Le « cosmopolitisme » est une notion qui, au départ, relevait de la philosophie avant de faire son apparition dans le champ juridique durant le siècle des lumières. Sous cet angle, elle renvoie, comme le souligne Julie Allard, à « *l'ouverture du droit national aux normes et aux décisions prises à un niveau international ; les échanges juridiques (de normes et de décisions), qui ressemblent à bien des égards aux échanges commerciaux et font du "droit mondial" un vaste marché* »¹. L'idée est donc celle de la collaboration au plan international entre les juridictions en vue des échanges d'enrichissement mutuel. Il y a également l'idée d'une « *délocalisation des litiges d'un for à un autre, ou d'une juridiction à d'autres dispositifs de règlement des litiges* »². Cette seconde idée va bien dans le sens de la présente étude. Ainsi, le caractère cosmopolite, de manière simple, signifie une mise en commun des éléments de divers ordres³. Dans le cadre de cette étude, il s'agit, par exemple, de l'intégration des organes de la chambre judiciaire dans le traitement du contentieux administratif normalement dévolu à la chambre administrative. C'est aussi l'idée d'une organisation transversale du contentieux administratif. L'analyse des règles du contentieux administratif, notamment depuis les aménagements apportés par les textes de 2006, montre que la cour suprême apparaît aussi comme une juridiction administrative « cosmopolitisée ». Il en est ainsi tant sous l'angle organico-fonctionnel (A) que sous un angle procédural (B).

A- Une juridiction administrative cosmopolite au niveau organico-fonctionnel

Soutenir que la cour suprême camerounaise est une juridiction administrative cosmopolite passe par l'examen de son organisation ainsi que son fonctionnement. Du point de vue de sa composition et de ses compétences en tant que juridiction administrative, la cour suprême comporte des organes qui ne relèvent pas de l'ordre juridictionnel administratif, ou alors qui ne sont pas exclusivement au service de la

¹ J. Allard, « La "cosmopolitisation" de la justice : entre mondialisation et cosmopolitisme », *Revue de philosophie politique de l'ULg*, n° 1, 2008, p. 61. http://www.philopol.ulg.ac.be/telecharger/dissensus/dissensus_2008_1.pdf. Consulté le 25 avril 2023 à 9h.

² *Ibid.*

³ Plus largement voir : P-M. Dupuy, « Actualité du cosmopolitisme juridique: revenir à Kant pour mieux le dépasser? », *Revue Québécoise de droit international, hors-série, juin 2015, Mélanges en l'honneur de Jacques-Yvan Morin*, p. 313 ; O. De Frouville, « Qu'est-ce-que le cosmopolitisme juridique ? », in O. De Frouville (dir), *Le cosmopolitisme juridique*, Paris, A. Pedone, 2015, p. 3.

juridiction administrative en tant qu'un ordre de juridiction distinct de l'ordre judiciaire. En effet, l'organisation et les attributions qui accompagnent, d'une part, le ministère public (1), et, d'autre part, la formation des chambres réunies de la cour (2) en contentieux administratif font de cette dernière un juge administratif cosmopolite.

1- Le caractère cosmopolite par le ministère public

Par ministère public, il faut entendre des personnels magistrats, autonomes par rapport aux magistrats du siège, qui ne jouissent pas de l'inamovibilité et ont pour rôle de défendre les intérêts de la société ou de veiller au respect des lois auprès des juridictions devant lesquelles ils sont rattachés¹.

La cour suprême peut être appréhendée comme un juge administratif cosmopolite au regard de sa composition au parquet. En effet, il faut partir de l'article 4 (b) de la loi de 2006, précitée sur la cour suprême, qui prévoit qu'au niveau du ministère public, la chambre administrative de la cour suprême est composée d'un procureur général, d'un premier avocat général et des avocats généraux. Ensuite, c'est l'article 12 de la même loi qui, parlant des différentes chambres de la cour, précise qu'elle compte au parquet un ou de nombreux avocats généraux. L'article 11 consacré à la composition des différentes sections des chambres précise que celles-ci comportent également un ou de nombreux avocats généraux. Des précisions sont davantage faites sur le ministère public auprès de la cour suprême par l'article 29 de la loi de 2006 qui est expressément consacré à cet organe. Devant la cour suprême, c'est le procureur général et les avocats généraux, sous l'autorité du premier, qui exercent les fonctions du ministère public. Ces avocats généraux en service dans les différentes chambres sont affectés par le procureur général. Le traitement du contentieux administratif par la chambre concernée de la cour suprême camerounaise n'obéit pas ici à l'idée d'autonomie car sa formation au parquet est infiltrée par des organes qui travaillent indifféremment pour le compte de toutes les chambres. Autrement dit, l'organisation cosmopolite tient à ce que tant pour la chambre administrative que judiciaire, le parquet auprès desdites chambres est identique car exercé par des avocats généraux désignés par le procureur général avec possibilité de les muter d'une chambre à une autre². À ceci s'ajoute l'idée que le procureur général a le droit d'exercer directement cette fonction

¹ S. Guinchard, T. Debard, *Lexique des termes juridiques*, op. cit, p. 1341.

² Art 29 alinéa 2, 31 alinéa 2, loi n° 2006/016.

en portant personnellement la parole à l'audience¹. En outre, il prend connaissance des conclusions des avocats généraux dans les affaires importantes². Cette alliance entre les juridictions administratives et judiciaires au niveau de la cour suprême³ traduit certainement ce caractère cosmopolite.

En observant cette organisation de la cour suprême, il se dégage bien cette mise en commun d'organes de diverses vocations traduisant ainsi le caractère cosmopolite de cette justice administrative. Un tour dans le droit comparé peut permettre de bien cerner cette idée. En France, par exemple, le Doyen Roger Bonnard, relevait que « *pour apprécier dans quelle mesure les organisations des tribunaux administratifs réalisent ou non l'autonomie qu'ils doivent avoir et les séparent matériellement et organiquement de l'administration, il faut d'abord savoir à quelles conditions un tribunal administratif sera vraiment autonome et séparé de l'administration* »⁴. En effet, de manière générale, c'est sous le prisme d'« *une séparation organique entre la fonction d'administrer et la fonction de juger les litiges administratifs* »⁵ que doit être organisée une juridiction administrative. Cela repose sur trois idées essentielles.

D'abord, il doit être envisagé un cantonnement du juge administratif dans la fonction de juger. Cela implique que celui-ci « *devra être un organe qui, étant investi de la fonction juridictionnelle, sera rigoureusement spécialisé dans l'exercice de cette fonction. C'est ainsi qu'il ne pourra pas cumuler avec la fonction juridictionnelle des attributions ressortissant proprement de la fonction administrative. Sa spécialisation s'oppose à ce qu'il possède une compétence pour faire des actes administratifs à côté de sa compétence pour les actes juridictionnels. Et même, dans l'activité qu'il exerce en la forme juridictionnelle, il devra se limiter à ce qui est opération juridictionnelle au point de vue matériel* »⁶.

Ensuite, la juridiction doit fonctionner de manière séparée par rapport à l'administration. Il s'agit pour lui de jouir d'une « *autonomie complète dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle. Il devra notamment être indépendant de l'administration.*

¹ Art 31 alinéa 2, loi n° 2006/016.

² Art 31 alinéa 1, loi n° 2006/016.

³ O. Fandjip, *Les mutations récentes de la justice administrative en Afrique francophone. Etude critique à partir du modèle camerounais*, op. cit., p. 125.

⁴ R. Bonnard, *Le contrôle juridictionnel de l'administration. Étude de droit administratif comparé*, Paris, Dalloz, 2006, p. 112 et 113.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

À cet effet, il devra être placé complètement en dehors de la hiérarchie administrative, afin qu'il ne soit pas susceptible d'être soumis à une action de surveillance, d'instruction et de pouvoir hiérarchique »¹.

Enfin, l'autonomie du juge administratif doit être réelle par rapport au juge judiciaire. En effet, « l'indépendance du tribunal vis-à-vis de l'administration veut aussi qu'aucun agent de l'administration ne vienne prendre part aux opérations juridictionnelles du tribunal. D'ailleurs sa séparation avec les tribunaux ordinaires exige qu'aucun de ses membres ne soit emprunté au personnel de ces tribunaux »². L'on observe donc que par rapport au modèle français, la séparation des autorités administrative et judiciaire au sein de la cour suprême du Cameroun est singulière. Lorsqu'on remonte ainsi à la tradition du dualisme juridictionnel, notamment en France, on pourrait parler d'une originalité, thèse soutenue par le doyen Magloire Ondo pour qui, parlant des droits africains, il reste « en toile de fond, la question de l'autonomie ou non de ces droits par rapport au droit français »³. Il s'agit, en guise de réponse à cette question, de l'autonomie comme l'illustre le cas camerounais. Cette combinaison des éléments relevant à la fois du contentieux administratif que des autres ordres de juridiction apparaît davantage à travers la chambre réunie⁴.

2- Le caractère cosmopolite par la chambre réunie

La chambre réunie est une formation cosmopolite dans la mesure où elle comporte tant les organes de la cour statuant en contentieux administratif que des organes relevant des autres ordres de juridiction comme notamment la juridiction judiciaire. Cette organisation traduit ainsi un relâchement de l'autonomie de la chambre administrative.

D'abord, la formation des chambres réunies a à sa tête le premier président de la cour suprême, ou alors le président de la chambre le plus ancien au grade le plus

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ M. Ondo, *Introduction historique au droit camerounais : la formation initiale. Éléments pour une théorie de l'autonomie des droits africains*, Yaoundé, Le Kilimandjaro, 2014, p. 320.

⁴ L'on pourrait en dire de même en ce qui concerne la formation des magistrats car ces derniers restent en majorité des juges privatistes. Et comme le souligne la doctrine, « le contrôle juridictionnel des autorités administratives serait plus vigilant lorsqu'il est effectué par un juge spécialisé en matière administrative » (A. Bockel, « Quelle justice administrative en Afrique noire francophone ? », in Demba Sy et Alioune Badara Fall (dir), *La justice administrative en Afrique, Actes des deuxièmes rencontres de Dakar*, Toulouse, Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, 2017, p. 22. Mais la question ayant été longuement développée, elle ne sera pas reprise ici.

élevé si le premier président est empêché. Ensuite, fait également partie, l'ensemble des présidents de chambre que sont : la chambre judiciaire, la chambre administrative et la chambre des comptes¹. Enfin, elle comporte aussi les présidents des différentes sections de l'ensemble des chambres de la cour². L'on observe dans ces conditions un certain cosmopolitisme, une mise en commun de ces différentes chambres de la cour qui ont pourtant des vocations différentes. C'est dire qu'en sa qualité de juridiction administrative, la cour suprême apparaît de ce point de vue comme une juridiction pas absolument indépendante de l'ordre judiciaire.

En second lieu, cette organisation de la chambre réunie lui permet, à travers ses diverses attributions, de connaître du contentieux administratif. Cette formation statue, d'abord, en qualité de garant de l'harmonie du système judiciaire, ensuite, dans le cadre de certains incidents, et, enfin, pour toute autre affaire prévue par un texte particulier.

En tant que garant de l'harmonie du système judiciaire, la cour suprême connaît, à travers la chambre réunie, d'une part, des règlements de juges, et, d'autre part, des questions concernant les risques de solutions divergentes entre les juridictions.

D'une part, c'est une juridiction cosmopolite en matière de règlements de juges parce qu'en vertu de la Constitution, elle exerce le pouvoir judiciaire avec les cours d'appel et les tribunaux³. C'est certainement au regard de cette position qu'elle joue aussi un rôle de garant de la cohérence du système judiciaire. N'étant pas considérée comme un troisième degré de juridiction, la cour suprême veille à « *l'exacte application du droit par les tribunaux et les cours d'appel, garantissant ainsi une interprétation uniforme de la loi uniquement sur le droit en sorte que l'interprétation des textes par les tribunaux soit la même sur tout le territoire* »⁴. Il n'est donc pas très surprenant d'observer que la cour suprême soit la juridiction compétente en matière de règlement de juges⁵. En effet, dans sa formation en chambre réunie, la cour suprême est

¹ Art 15 et 16, loi n° 2006/016.

² Cette formation n'est pas limitée à ceci car, en raison de la consistance de l'affaire, le premier président de la cour a la possibilité de nommer, à travers une ordonnance, des conseillers, un ou plusieurs conseiller (s) en vue d'augmenter l'effectif de la chambre. La présence de l'ensemble de ses membres est obligatoire afin qu'elle puisse siéger. De même, le premier président de la cour remplace par un conseiller le membre empêché. Respectivement, voir art 15 alinéa 2, art 17, loi n° 2006/016.

³ Art 37 alinéa 2, et 38, Constitution.

⁴ S. Braudo, *Dictionnaire de droit privé*, <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/juge-du-fond.php>. Consulté le 06 avril 2023 à 16h.

⁵ Art 41 alinéa 1 tiret 1, loi n° 2006/016.

compétente pour connaître des affaires relatives au règlement des conflits de compétence qui peuvent intervenir au sein de l'ordre juridictionnel camerounais. Il s'agit, plus concrètement, d'un conflit entre des juridictions qui se déclarent toutes compétentes pour statuer sur une même affaire ou, à l'inverse, se déclarent incompétentes¹. C'est dire que si une juridiction administrative et une juridiction de l'ordre judiciaire se déclarent toutes les deux compétentes, ou alors incompétentes, pour connaître d'un même litige, le conflit est porté devant la chambre réunie. La compétence de la chambre réunie, composée des présidents des différentes chambres, est logique et ne pose pas de problème à l'égard du dualisme juridictionnel² puisqu'il s'agit d'une question de compétence qui concerne les deux ordres de juridiction. C'est dans ce même esprit que fonctionne, à titre de droit comparé, le tribunal des conflits en France³.

Mais l'idée de la cour suprême présentée comme une juridiction administrative cosmopolite apparaît davantage lorsqu'on envisage ce règlement de juges exclusivement entre des juridictions de l'ordre administratif. De manière simple, la compétence de la chambre réunie, composée de juge administratif et judiciaire, pour connaître d'un conflit de compétence entre des juridictions de l'ordre administratif ne traduit-elle pas le caractère cosmopolite de la cour suprême en tant que juge administratif ? À notre sens, la réponse est affirmative car la logique que l'on observe, d'une part, dans la rédaction des textes sur la majeure partie de ces questions, et, d'autre part, en droit comparé, marque cette idée. La question du règlement de juges justifie, en effet, cette idée de cosmopolitisme même à l'égard de l'ordre judiciaire. En observant la démarche du législateur sur cette question, l'on en est convaincu. Selon le code de procédure pénale, la cour suprême est compétente quand deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première ou de grande instance appartenant à deux ressorts de cour d'appel différents sont saisis d'une même infraction et se déclarent

¹ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op. cit, p. 1865 ; S. Guinchard, T. Debard, *Lexique des termes juridiques*, op. cit, p. 1752.

² O. Fandjip, G. L. Toukam Kouahou, « Contribution à l'étude de la nature du système de contrôle juridictionnel de l'administration au Cameroun », *Les Annales de droit*, n° 16, 2022, p. 85.

³ En France, le règlement des conflits de compétence est assuré par le Tribunal des conflits qui comprend des membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation et le ministre de la justice. Il statue non seulement sur des conflits négatifs d'attribution, c'est-à-dire lorsque les autorités administratives et judiciaires se déclarent incompétentes sur une même question, mais aussi sur les conflits positifs d'attribution donc en cas d'intervention de l'autorité judiciaire dans le domaine du juge administratif. Cet organe intervient également en cas de risque de contrariété, sur le fond, pouvant conduire à un déni de justice, des décisions des juridictions administratives et judiciaires.

compétents ou incompetents¹. Le texte parle de la cour suprême et il s'agit précisément de la cour suprême dans sa formation réunie. Il ne s'agit pas de la chambre judiciaire, car les compétences de cette dernière sont clairement fixées à l'article 37 de la loi et ne comporte pas le règlement de juges. La même logique est en vigueur devant les juridictions civiles. Lorsqu'une affaire est portée devant deux ou plusieurs juridictions qui ne ressortissent pas toutes à la même cour d'appel ou si le conflit existe entre une ou de nombreuses cours, le règlement de juges relève de la compétence de la cour de cassation². À titre de droit comparé, l'examen du droit français montre qu'en raison du dualisme juridictionnel, ces questions de compétences au sein de la juridiction administrative sont tranchées par elle-même. Par exemple, c'est au président de la section du contentieux du conseil d'Etat qu'il revient de régler les questions de compétence en attribuant le contentieux à la juridiction qu'il estime compétente, notamment quand il est saisi des conclusions qui relèvent de la compétence d'une autre juridiction administrative³. La création de la chambre réunie par le législateur de 2006 a ainsi eu pour conséquence de faire de la cour suprême un juge administratif cosmopolite. Ce caractère cosmopolite se traduit par le traitement des conflits de compétence naissant entre des juridictions d'un ordre avec la participation des organes relevant d'un ordre de juridiction différent.

D'autre part, c'est un juge cosmopolite en matière de risques de solutions divergentes entre les juridictions. La cour suprême est également compétente, à travers sa chambre réunie, pour trancher des incidents qui ont trait à des risques de solutions divergentes entre les juridictions. Il s'agit des procédures portant sur des « *questions de principe s'il y a risque de solutions divergentes, soit entre les juges du fond, soit entre les chambres* »⁴. Elle statue ici sur des difficultés pouvant se poser devant les juridictions, consistant en ce que les juridictions peuvent adopter des solutions différentes au point de remettre en cause des principes importants. Les décisions peuvent, par exemple, être contraires au principe de l'exclusion du déni de

¹ Art 601. En revanche, la question est tranchée par la cour d'appel du même ordre de juridiction quand deux juges d'instruction du ressort d'une même cour d'appel, ou deux tribunaux de première ou grande instance du ressort d'une même cour d'appel sont saisis de la même infraction et se déclarent compétents ou incompetents (art 600 du code).

² Art 153 code de procédure pénale. En revanche, une affaire portée devant deux ou plusieurs tribunaux de paix relevant du même tribunal, le conflit est tranché par ce tribunal. Dans le cas où ces tribunaux de paix font partie de tribunaux différents, c'est la cour d'appel qui est compétente.

³ Art 351-1, code de justice administrative.

⁴ Art 41 alinéa 1 tiret 3, loi n° 2006/016.

justice. L'on se trouve ainsi dans la rubrique des conflits au fond. Ce risque de solutions divergentes peut survenir devant toutes les juridictions de fond ou entre les différentes chambres qui composent la cour suprême.

Plus concrètement, il est important de bien identifier les concepts pour la bonne compréhension de l'analyse. En effet, les juges du fond sont des juges dont les pouvoirs s'étendent tant à l'appréciation des faits que du droit. Ils sont différents des juges du droit dont les pouvoirs se limitent au contrôle de la bonne application de la norme juridique¹. Ainsi, on oppose « *"juge du fond"* à *"cour de cassation"*. *Cette dernière tient pour acquis les faits qui ont motivé la saisine de la juridiction dont elle doit vérifier qu'elle a correctement appliqué le droit à ces faits* »². Dans l'organisation judiciaire camerounaise, cette distinction s'observe bien dans l'ordre judiciaire où les tribunaux et les cours d'appel sont des juridictions de fond par opposition à la chambre judiciaire de la cour suprême qui est la juridiction de cassation. En matière administrative, par contre, cette différence n'apparaît pas nettement car, si les tribunaux administratifs sont des juridictions de fond, la chambre administrative de la cour suprême l'est aussi en raison de ce qu'elle est une juridiction d'appel. C'est dire que dans le contentieux administratif camerounais, les juridictions de fond sont les tribunaux administratifs et la chambre administrative de la cour suprême statuant en appel. La compétence de la chambre réunie concerne également les risques entre les chambres judiciaire, administrative et des comptes de la cour suprême.

Cette précision étant faite, l'on peut alors relever que s'agissant d'un conflit qui n'est pas exclusivement du contentieux administratif, par exemple un conflit touchant les juridictions de fond en matière de contentieux administratif et en matière judiciaire, le caractère cosmopolite de la cour en matière administrative est de moindre importance car, s'agissant d'une question qui concerne les deux ordres de juridiction, la chambre réunie n'est pas interpellée seulement sur une question touchant à la juridiction administrative. La même idée peut être soutenue en ce qui concerne les risques de divergence de solution entre les différentes chambres de la cour. Par contre, la cour suprême en tant que juge administratif devient un juge cosmopolite lorsque cette chambre réunie, composée des organes des autres ordres de juridiction,

¹ C. Puigelier (dir), *Dictionnaire juridique*, Bruxelles, Bruylant, col, « Paradigme », 3^e éd, 2020, p. 661 ; G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op. cit, p. 1247.

² S. Braudo, *Dictionnaire de droit privé*, <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/juge-du-fond.php>. Consulté le 06 avril 2023 à 16h.

statue sur le risque de divergence de solution pouvant intervenir uniquement entre les juridictions de fond de l'ordre administratif. Ainsi, par exemple, un risque de divergence de solution entre un tribunal administratif et la section du contentieux de la fonction publique de la chambre administrative pourrait ainsi être traité par la cour suprême en chambre réunie, c'est-à-dire une juridiction administrative cosmopolite. Cette association de la juridiction judiciaire au traitement du contentieux administratif est une marque d'ouverture nécessaire pour une juridiction chargée de veiller à l'harmonie du système judiciaire. Elle permet certainement de rechercher des solutions d'ensemble en vue de garantir le respect des principes essentiels de la justice, à sa bonne administration. Cette recherche ne saurait se faire dans un cadre exclusif à chaque ordre de juridiction. La cour suprême, juge administratif cosmopolite a également trait à ses attributions dans le cadre de certains incidents.

L'on notera, ensuite, le caractère cosmopolite qui a trait aux attributions relatives à certains incidents. Sur ce point, la cour suprême du Cameroun est un juge administratif cosmopolite en matière de récusation et de renvoi pour cause de suspicion légitime.

D'une part, c'est un juge cosmopolite en matière de récusation lorsqu'une partie au procès sollicite le retrait d'un juge, compte tenu des suspicions de partialité à son encontre¹, la formation réunie de la cour suprême est compétente pour en connaître. En effet, toute cause susceptible de mettre un juge en situation difficile pour rendre une décision impartiale² peut justifier sa récusation. À cet effet, la formation réunie connaît « *de l'action en récusation d'un membre de la cour suprême ou d'un président de cour d'appel* »³. Cette récusation concerne donc les juges de la cour. Il s'agit: du premier président, des présidents de chambre, des conseillers, des conseillers maîtres et conseillers référendaires⁴. Ainsi, un contentieux portant sur la récusation d'un conseiller de la chambre administrative relève de la compétence de la formation cosmopolite de la cour suprême. Il convient d'envisager cette question devant les juridictions inférieures pour bien la cerner. En effet, devant les tribunaux administratifs, lorsque la récusation concerne un membre du tribunal, elle est traitée par ledit tribunal

¹ S. Guinchard, T. Debard, *Lexique des termes juridiques*, op. cit, p. 1722.

² Voir S. Ngonu, *Le procès pénal camerounais au regard des exigences de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 58 et s.

³ Art 41 alinéa 1 tiret 2, loi n°2006/016.

⁴ Art 4 (a) et 5 alinéa 1, loi n° 2006/016.

en chambre de conseil. Par contre, lorsqu'elle concerne le président dudit tribunal, c'est la chambre administrative de la cour suprême qui est compétente¹. Ici, le législateur semble avoir été très attentif à l'égard du principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire. L'on note que le traitement de la récusation relève, d'un côté, de la compétence de la juridiction administrative devant laquelle elle est survenue, et, de l'autre côté, de la compétence de la plus haute juridiction de cet ordre. Cette attention du législateur à l'égard de la séparation des autorités administrative et judiciaire semble avoir disparu lorsqu'il s'agit de la cour suprême. En observant également le régime de cette question devant les juridictions inférieures de l'ordre judiciaire, on peut relever cette idée. En procédure civile, c'est le premier président à la chambre civile de la cour d'appel qui connaît des demandes de récusation des magistrats des juridictions de première instance. Lorsqu'elle concerne un juge de la cour d'appel, c'est cette même cour qui en connaît². En matière pénale, la récusation relève de la juridiction du président de la cour d'appel lorsqu'elle concerne un magistrat de la cour autre que le président ou un magistrat d'un tribunal du ressort³. Par contre, c'est le président de la cour suprême qui en est saisi lorsqu'elle vise le président d'une cour d'appel ou un membre de la cour suprême autre que le président. N'y-a-t-il pas une contradiction avec la loi sur la cour suprême ? Il apparaît clairement que la question de la récusation des membres de la cour suprême appartenant à la chambre administrative ne relève pas de la compétence exclusive de la formation administrative de la cour. Elle est portée devant la cour en tant que juge administratif cosmopolite, à l'instar de sa formation des chambres réunies. L'on note certainement cette disparition de la logique qui consiste à attribuer le traitement de la récusation à la formation spécialisée en contentieux administratif au sein de la cour suprême alors que cet incident survient dans cet ordre de juridiction. L'on peut faire la même démonstration pour la question du renvoi en raison d'une suspicion légitime.

Il sied de noter, d'autre part, que la cour suprême est aussi un juge cosmopolite en matière de renvoi pour suspicion légitime ou de sureté publique. En effet, le législateur a également attribué la question du renvoi pour cause de suspicion légitime ou ordre public à la formation des chambres réunies de la cour suprême. En effet, cette

¹ Art 104 alinéa 1 et 105 alinéas 1 et 2, loi n° 2006/022.

² Art 167 et 172, code de procédure civile.

³ Art 594 alinéa 1 (a), code de procédure pénale.

formation connaît « *des demandes de renvoi d'une juridiction à l'autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique* »¹. La question du renvoi à une autre juridiction n'est pas très éloignée de celle de la récusation. C'est pour cette raison que lorsque la récusation porte sur plusieurs juges, elle peut avoir pour conséquence le renvoi à une autre juridiction. Il peut s'agir, pour la haute juridiction, de dessaisir la juridiction saisie et de procéder au renvoi de l'affaire devant une juridiction différente, placée au même rang que la première, ou alors de désigner des juges relevant d'un ressort juridictionnel différent ou à d'autres juridictions afin de composer celle qui a été saisie.

Sur cette question également, la récusation des juges d'un tribunal administratif, donnant éventuellement droit à un renvoi de l'affaire devant un autre tribunal relève ainsi de la compétence de la formation des chambres réunies. L'on retrouve, une fois encore, le caractère cosmopolite de la cour suprême dans le traitement des affaires touchant au contentieux administratif. Lorsqu'on remonte aux procédures en vigueur devant les juridictions judiciaires, l'on observe presque la même démarche². Ainsi, en matière de renvoi pour suspicion en contentieux administratif, la compétence est celle de la formation en chambre réunie de la cour suprême prise, en raison de son organisation, comme une juridiction administrative cosmopolite. En matière administrative, la cour suprême est également un juge cosmopolite dans des affaires qui lui sont expressément attribuées par des textes spécifiques.

L'on notera, enfin, que la cour suprême est aussi un juge administratif cosmopolite par les attributions fondées sur un texte particulier. La mise en commun des organes qui ne relèvent pas du même ordre juridictionnel au sein de la cour suprême camerounaise montre le caractère cosmopolite de cette juridiction. Comme la chambre administrative et la chambre judiciaire, la formation des chambres réunies de la cour suprême, l'un des marqueurs de ce caractère cosmopolite, est compétente pour connaître de « *toute autre affaire prévue par un texte particulier* »³.

En effet, au-delà des attributions déjà analysées, le législateur camerounais adopte l'idée qu'en dehors de toutes les dispositions fixant les attributions de la cour suprême,

¹ Art 41 alinéa 1, tiret 4, loi n° 2006/016.

² L'on a évoqué la récusation devant les tribunaux administratifs et en procédure civile à l'exception de la procédure pénale où le législateur renvoie au président de la cour suprême, pour la récusation (594 alinéa 1 (a)), et à la cour suprême pour la suspicion légitime (Art 604 alinéa 1, code de procédure pénale).

³ Art 41 alinéa 1, tiret 5, loi n° 2006/016.

à l'instar de la formation des chambres réunies, de nombreuses autres compétences peuvent être attribuées à cette formation en vertu des textes particuliers. Ces autres attributions ne doivent pas résulter d'une déduction comme on a pu l'observer dans l'histoire de la juridiction administrative où celle-ci a souvent eu l'occasion d'étendre ses attributions¹. Par ailleurs, le législateur précise que ces autres affaires doivent être attribuées par un texte spécifique. Il peut s'agir de la loi dans son sens strict, c'est-à-dire un acte juridique adopté par le parlement suivant son domaine bien défini à l'article 26 de la Constitution et qui a fait l'objet d'une promulgation par le président de la république². Le législateur reste ainsi conforme à la Constitution et ne saurait admettre que d'autres litiges puissent relever de la compétence de la cour du fait d'un organe autre que le pouvoir législatif si oui dans le cadre d'une ordonnance. Autrement dit, d'autres compétences pourraient être attribuées à la formation des chambres réunies par une ordonnance conformément à l'article 28 de la Constitution. Il peut aussi s'agir de la Constitution. Mais l'on ne saurait envisager les règlements car, comme cela vient d'être relevé, l'organisation judiciaire, au regard de la Constitution, relève du domaine de la loi.

À travers cette disposition, d'autres attributions portant sur le contentieux administratif peuvent être dévolues à la chambre réunie de la cour suprême. Ce caractère transversal de la formation des chambres réunies traduit le « cosmopolitisme » du juge administratif de la cour suprême puisque celle-ci « [...] *n'intervient pas exclusivement pour le contentieux d'un ordre juridictionnel, mais pour l'ensemble des matières qui relèvent de la cour suprême. Ce caractère matériel fait d'elle l'instance qui réunit les contentieux et qui dénie la posture de l'existence d'ordres de juridiction séparés au Cameroun* »³. C'est une « *fonction [...] également marquée par le personnel en charge de trancher les litiges présentés devant ladite formation* »⁴.

¹ Par exemple, en matière de faute de service ne résultant pas d'un acte administratif. CS/CA, arrêt n° 13 du 23 novembre 1989, *Enyegue Dipoko Bernard c/ État du Cameroun* ; CS/AP, arrêt n° 268 du 23 Juillet 1981, *Soo'o Georges c/ État du Cameroun* ; CFJ, arrêt n° 145 du 25 Mars 1971, *Ngijol Ngijol c/ État fédéral du Cameroun* ; CFJ/AP, arrêt du 16 mars 1967, *Atangana Adalbert c/ État du Cameroun*. C. Keutcha Tchapnga, *Précis de contentieux administratif au Cameroun*, op. cit., p. 91-97 ; S. Bilong, *Responsabilité de la puissance publique et compétence du juge en droit camerounais*, thèse 3^{ème} cycle, université de Yaoundé II-Soa, 1998, p. 216 et 221. En matière de responsabilité sans faute de l'administration du fait des dommages causés par les travaux publics : CFJ, arrêt n° 51 du 25 Mars 1969 *Dame Ngue André c/ CPE de Mbalmayo*; CS/CA jugement du 28 février 1992, *Ondoua Atangana Paul*.

² Selon la Constitution, sont du domaine de la loi, « [...] *l'organisation judiciaire concernant [...] la création des ordres de juridictions [...]* ». Article 26 (1) C, 5.

³ P. E Abané Engolo, *Traité de contentieux administratif du Cameroun*, op. cit., p. 123.

⁴ *Ibid.*

L'examen du régime de la procédure devant la cour conduit également à mettre en exergue ce caractère cosmopolite au regard des procédures.

B- Une juridiction cosmopolite à travers ses procédures

Dire que la cour suprême au Cameroun est un juge administratif cosmopolite est aussi soutenable du point de vue des procédures que cette haute juridiction met en œuvre. La lecture des textes laisse voir que sur le plan des procédures, la chambre administrative de la cour suprême met en œuvre, à un certain moment, une procédure empruntée à la chambre judiciaire. Cette mise en commun est certainement aussi la traduction de l'idée du caractère cosmopolite de cette juridiction administrative suprême. En effet, la procédure parfois mise en œuvre en matière administrative n'est pas exclusive à cette formation administrative de la cour. Le caractère cosmopolite de la cour sous sa formation des chambres réunies¹ n'est donc pas le seul fondement de cette idée. De manière plus claire, la cour suprême, lorsqu'elle statue en matière de pourvoi en cassation devant les sections de la chambre administrative, met en œuvre une procédure particulière au contentieux administratif ; mais dans la phase de l'audience et du prononcé des arrêts, elle fait application des règles en vigueur devant la chambre judiciaire².

Il est important de souligner le contenu de ces règles empruntées au juge de cassation en matière civile par le juge administratif. L'on peut simplement souligner que l'audience est marquée par la lecture du rapport. Ce rapport peut recevoir les

¹ La formation des chambres réunies obéit elle aussi à une procédure particulière. Il convient d'abord de préciser que sa saisine peut intervenir par le biais d'une ordonnance du premier président, ou à travers un arrêt d'une section ou des sections réunies d'une des chambres qui composent la cour. Cela est également possible à travers une réquisition du procureur général. Une fois cette saisine opérée, le premier président de la cour est saisi du dossier suite à sa réception et son enregistrement par le greffier en chef. Parmi les magistrats qui font partie de la formation des chambres réunies, le premier président désigne un rapporteur qui, sous trentaine, à partir de la réception du dossier, retourne ledit dossier au greffe accompagné de son rapport. Une copie de ce rapport est transmise sous pli fermé au procureur général ainsi que le dossier de procédure. Le procureur général à son tour retourne le dossier au greffe y compris ses propositions relatives à l'insertion de l'affaire au rôle dans un délai de trente jours à compter de sa réception, sans oublier ses conclusions. La décision de la chambre réunie, lorsqu'elle procède à la cassation, annule la décision frappée par le pourvoi. Elle dispose aussi de la possibilité d'évoquer et de statuer, à condition que l'affaire soit en état de pouvoir être jugée au fond. Quant à la portée de la décision, elle s'impose à toutes les juridictions inférieures concernant l'ensemble des points de droit qui ont été tranchés (Voir art 131 à 138, loi n° 2006/016). Selon l'art 137 alinéa 2, loi n° 2006/016, « *une affaire est reconnue en état [...] si la cour est en mesure de statuer au fond, sur le vu des seules pièces visées dans la décision dont pourvoi* ». « *Attendu que le recours ne pouvant être examiné au fond en ce que le premier juge s'est limité à sa recevabilité, il y a lieu à renvoi devant le tribunal administratif du centre, autrement composé pour la suite de la procédure* » (CS/CA, arrêt n° 119/fd/2021, 04 août 2021, *Ayants droit Manga François c/ Etat du Cameroun (Mindcaf)*).

² Art 104 alinéa 3, loi n° 2006/016.

observations des parties qui, eux-mêmes, ont le droit de présenter, y compris le ministère public, les arguments en vue de soutenir leurs mémoires et conclusions¹. En principe, à moins que la cour n'en juge autrement, le renvoi n'est pas possible². S'agissant de l'arrêt en lui-même, la juridiction peut vider l'affaire au siège ou alors dans quinze jours par délibéré à jour fixe. L'arrêt est rendu à la majorité des voix par trois membres. La cour peut évoquer et statuer³ si l'affaire est en état d'être jugée⁴, bien entendu lorsqu'elle a cassé la décision en cause. Le pourvoi peut aussi faire l'objet d'un rejet en l'absence de moyen pouvant être soulevé d'office ou lorsque celui qui a été soulevé n'est pas fondé⁵.

Ainsi, alors que la procédure devant la chambre administrative statuant en appel est entièrement propre à cette formation, même si le législateur renvoie la procédure en matière d'audience et du prononcé de l'arrêt à celle en vigueur devant les tribunaux administratifs⁶, devant la même chambre, « *en cas de pourvoi [...], les règles applicables à l'audience et lors du prononcé de l'arrêt sont celles applicables devant la chambre judiciaire* »⁷. Cette communion entre les juges administratif et judiciaire fonde l'idée d'un juge administratif cosmopolite. Comme l'a si bien souligné la doctrine, ce renvoi influence « [...] *l'autonomie des règles applicables au recours en cassation devant la chambre administrative* »⁸. Lorsqu'on part de l'idée que dans le dualisme juridictionnel, chaque juridiction suprême dispose d'un « *pouvoir de dernier mot à l'intérieur de [son] ordre juridictionnel propre* »⁹, il n'est pas exagéré de soutenir qu'en droit camerounais, « [...] *l'audience et le prononcé de l'arrêt de cassation en contentieux administratif ne possèdent pas de règles propres* »¹⁰. C'est, à notre sens, cette expression d'une juridiction administrative « cosmopolitisée ».

¹ Sur l'ensemble, voir art 65 à 70, loi n° 2006/016.

² Cependant l'affaire est mise en délibéré si le ministère public et le rapporteur ont des solutions divergentes ou encore si un membre de la cour n'a pas pris connaissance du rapport et souhaite s'y pencher. (Art 65 alinéa 2 loi n° 2006/016.

³ Voir en ce sens : S. Hortala, « De l'usage de la cassation sans renvoi pour bonne administration de la justice », *RRJ*, n° 1, 2023, p. 363.

⁴ Il en est ainsi dans le cas où les juges du fond ont, de manière souveraine, constaté et apprécié les faits qui permettent de mettre en œuvre le droit applicable (art 67 alinéa 2 loi n° 2006/016).

⁵ Art 67 alinéa 3 loi n° 2006/016.

⁶ Art 104 alinéa 2 loi n° 2006/016.

⁷ Art 104 alinéa 3 loi n° 2006/016.

⁸ C. Sietchoua Djuitchoko, « L'autonomie du recours en cassation ... », *op. cit.*, p. 81.

⁹ D. De Béchillon, « Cinq cours suprêmes ? Apologie (mesurée) du désordre », *Pouvoirs*, n° 137, 2011/2, p. 33.

¹⁰ C. Sietchoua Djuitchoko, « L'autonomie du recours en cassation ... », *op. cit.*, *ibid.*

Toutefois, le choix opéré par le législateur est critiquable dans la mesure où il manque parfois de cohérence. En effet, comme cela a été rappelé, pour ce qui est de la procédure concernant l'audience devant les sections de la chambre administrative statuant en appel, le législateur a semblé très attentif à la séparation en renvoyant aux règles applicables devant les tribunaux administratifs¹. Pourquoi n'a-t-il pas songé à adopter la même solution tout en sachant que certaines spécificités devaient s'appliquer à la cassation ? Dans ces conditions, l'on peut soutenir avec la doctrine que « là où il opère un renvoi à des règles applicables devant la chambre judiciaire, il aurait pu les regrouper dans des dispositions communes de la loi n° 2006/016 qui seraient applicables à tout recours en cassation. Ce n'est pas l'option retenue et on mesure l'atteinte, qui est loin d'être isolée, portée à l'autonomie des règles du recours en cassation en contentieux administratif »². Cette atteinte n'est rien d'autre que le résultat du choix d'une justice administrative cosmopolite.

Conclusion

Une autonomie confuse et un cosmopolitisme asphyxiant. Telle est l'idée qu'on peut soutenir au regard de l'étude de la cour suprême du Cameroun en sa qualité de juridiction administrative. Cela montre que le modèle camerounais de contentieux administratif n'est pas aussi simple à cerner. En effet, cette juridiction laisse voir, *a priori*, le choix du législateur de mettre en place une juridiction suprême unique pour tous les ordres de juridiction ; un système de « deux dans l'un »³ traduisant certainement une « adaptation économique »⁴. Cela ne voudrait pas dire que le législateur a rejeté le principe de la séparation car, en tant que juge administratif, notamment à travers sa chambre administrative et ses sections réunies, l'autonomie de cette branche de la justice, tant au plan organico-fonctionnel qu'au plan procédural, est observable. Toutefois, le régime tant des attributions que du fonctionnement laisse apparaître, parfois, de la confusion sur cette autonomie. Son caractère cosmopolite

¹ Art 87 loi n° 2006/016.

² C. Sietchoua Djuitchoko, « L'autonomie du recours en cassation ... », *op. cit, ibid.*

³ M. Kamto, « La fonction administrative de la cour suprême du Cameroun », in G. Conac, J. Du Bois De Gaudusson (dir), *Les cours suprêmes en Afrique. La jurisprudence administrative*, Paris, Economica, 1999, p. 31 et 38.

⁴J. Rivero, « Les phénomènes d'imitation des modèles étrangers en droit administratif », in A. De Laubadère, A. Mathiot, J. Rivero, *Pages de doctrine*, Paris, LGDJ, 1980, p. 468; S.-E. KOUA « La réforme du contentieux administratif du 29 décembre 2006 au Cameroun : regard rétrospectif d'un auditeur de justice administrative », *Revue africaine de sciences juridiques*, n° 2, 2015, p. 156.

qui se traduit par la présence de nombreux éléments communs à ces chambres, comme notamment le parquet, la formation des chambres réunies ainsi que cette communauté des règles de procédure dans la phase de la tenue d'audience et du prononcé de la décision entre les chambres administrative et judiciaire, tend parfois à diluer cette juridiction. C'est dire que le dualisme juridictionnel camerounais singularisé par ce « *monisme au sommet* »¹ se caractérise tant par l'autonomie que par cette figure cosmopolite. En cela se trouve aussi la particularité du droit camerounais, de manière spécifique, et des droits africains en général.

¹ N. Tague Tokam, *Le dualisme juridictionnel au Cameroun*, thèse, université de Yaoundé II-soa, 2019, p. 15.